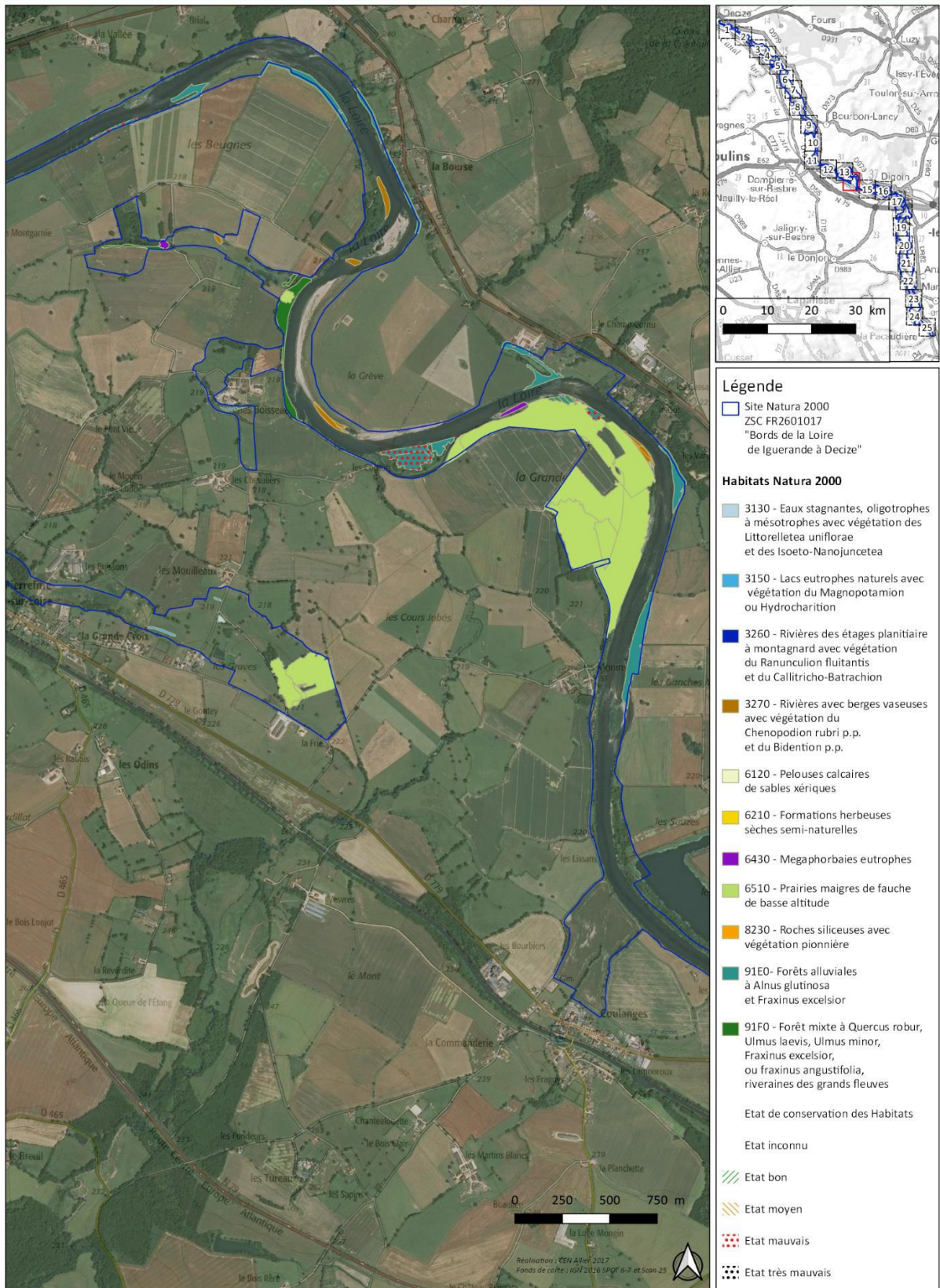
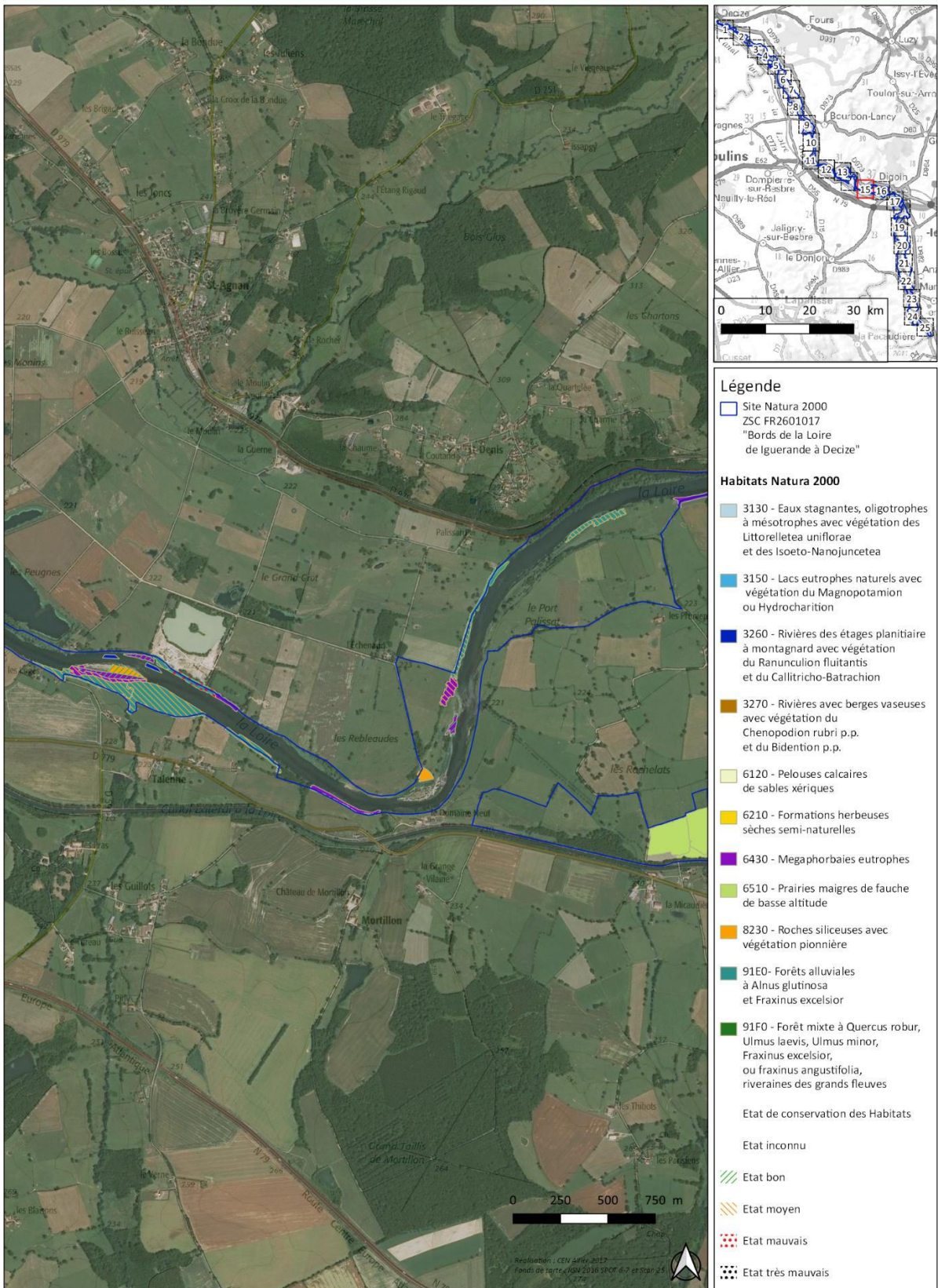


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 14/25)



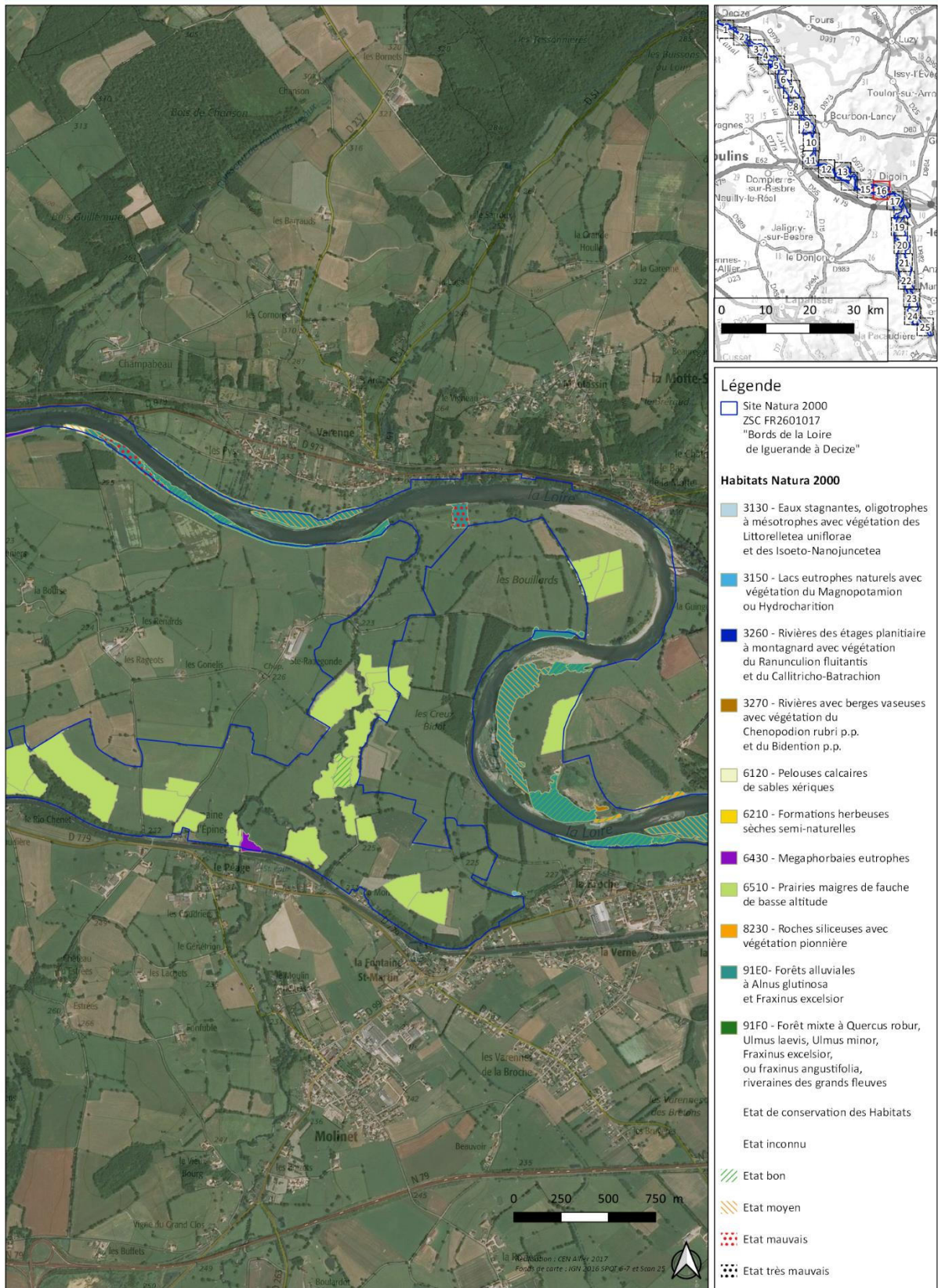


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 15/25)



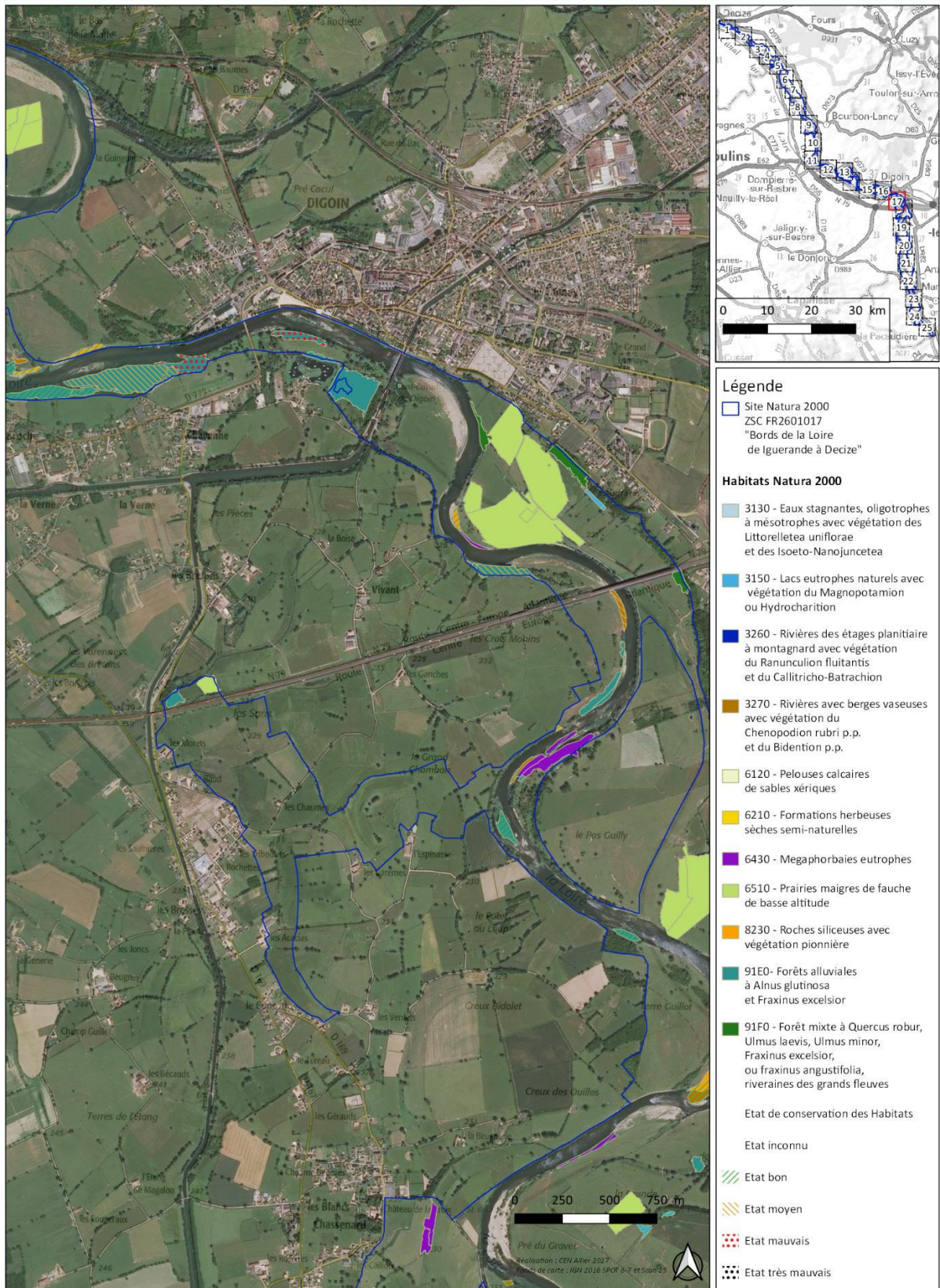


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 16/25)



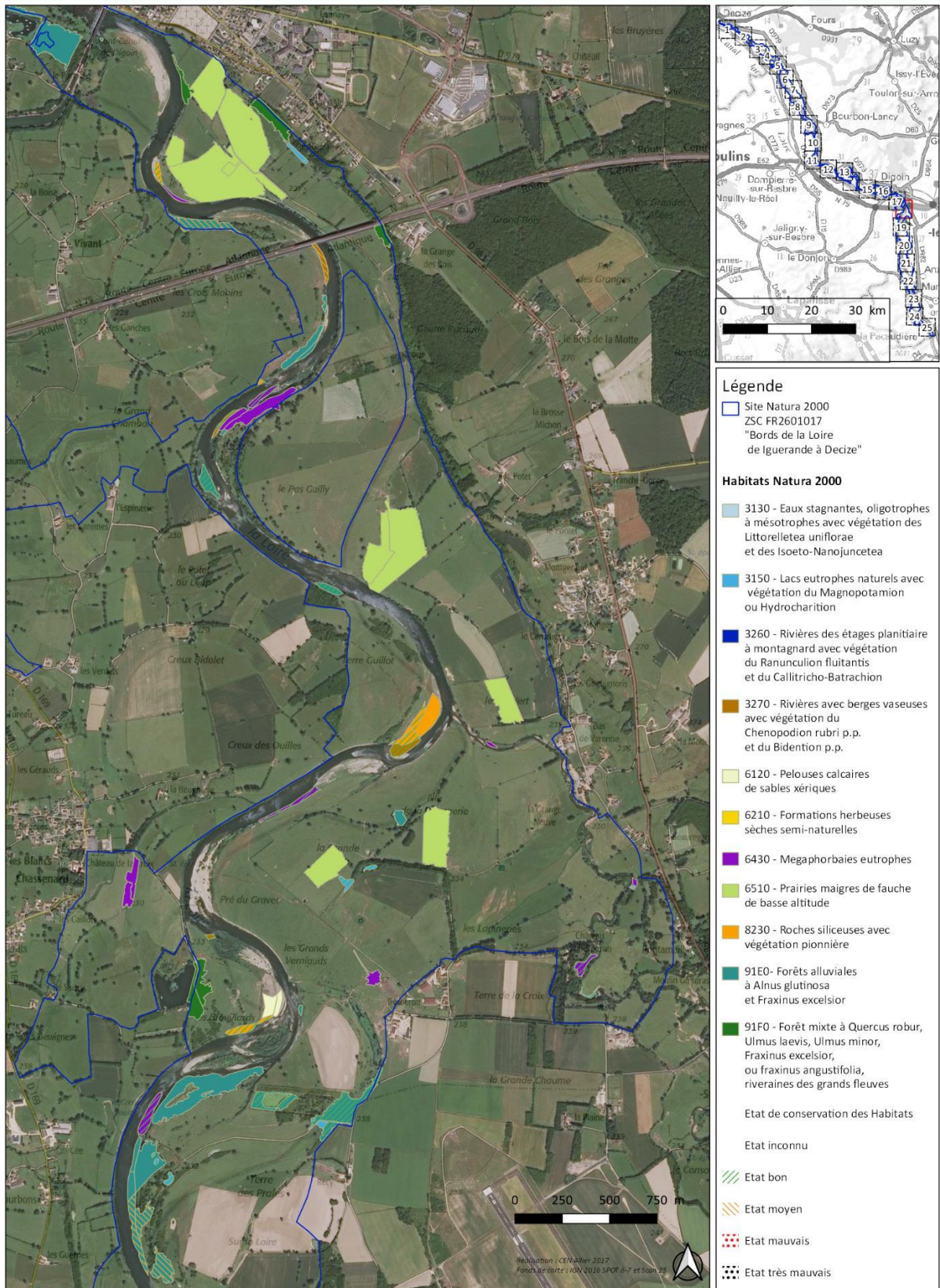


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 17/25)



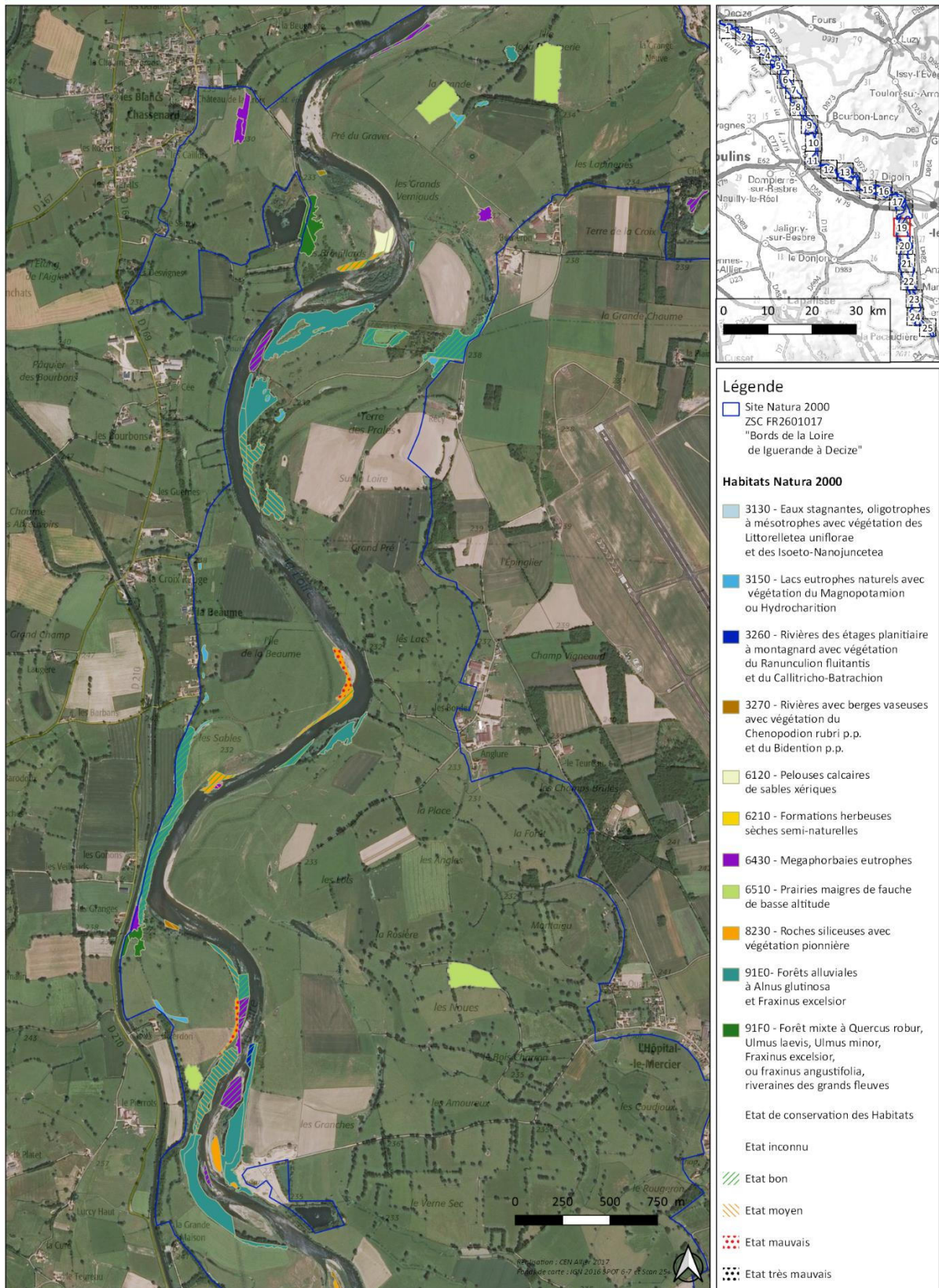


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 18/25)



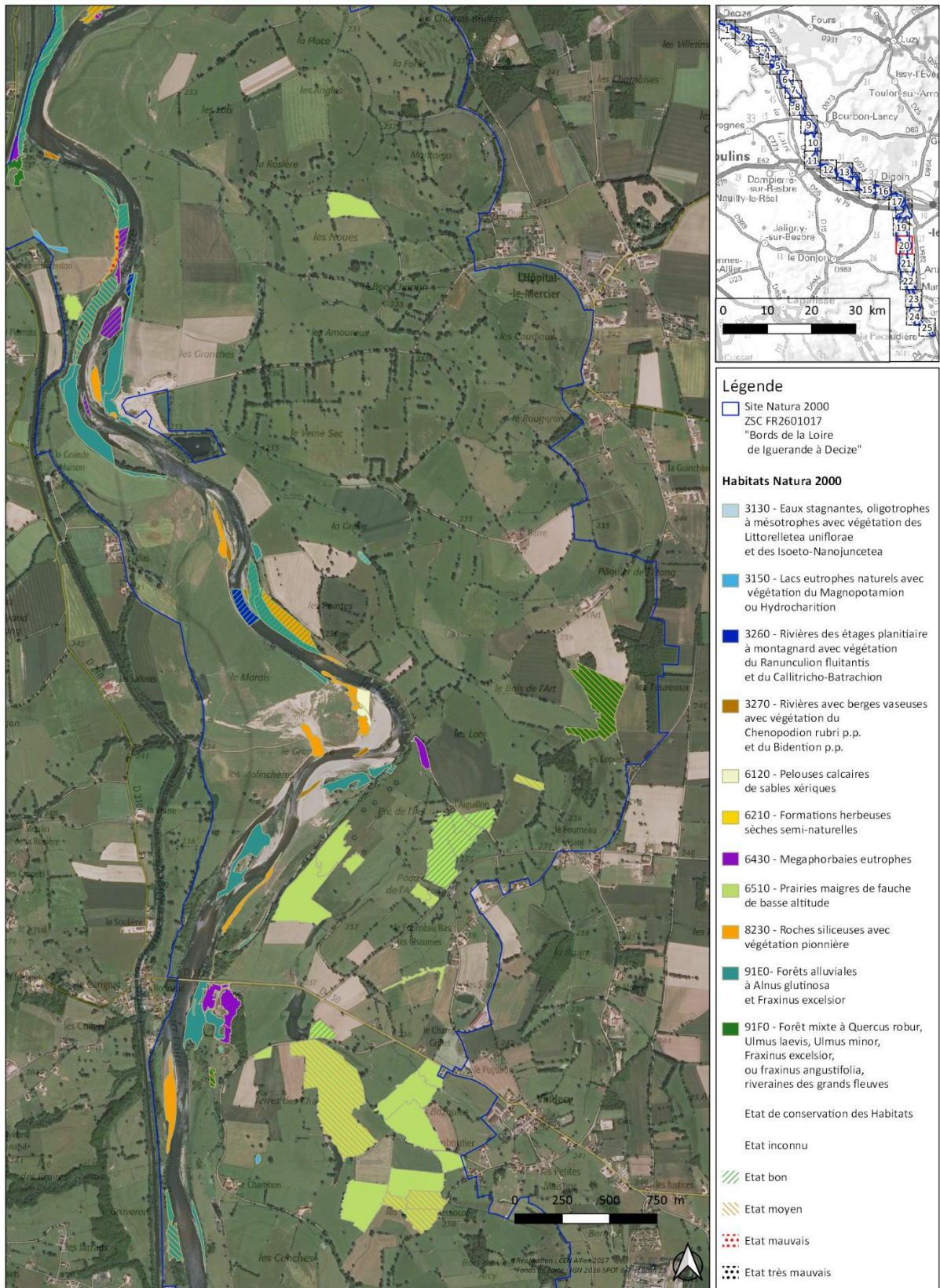


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 19/25)



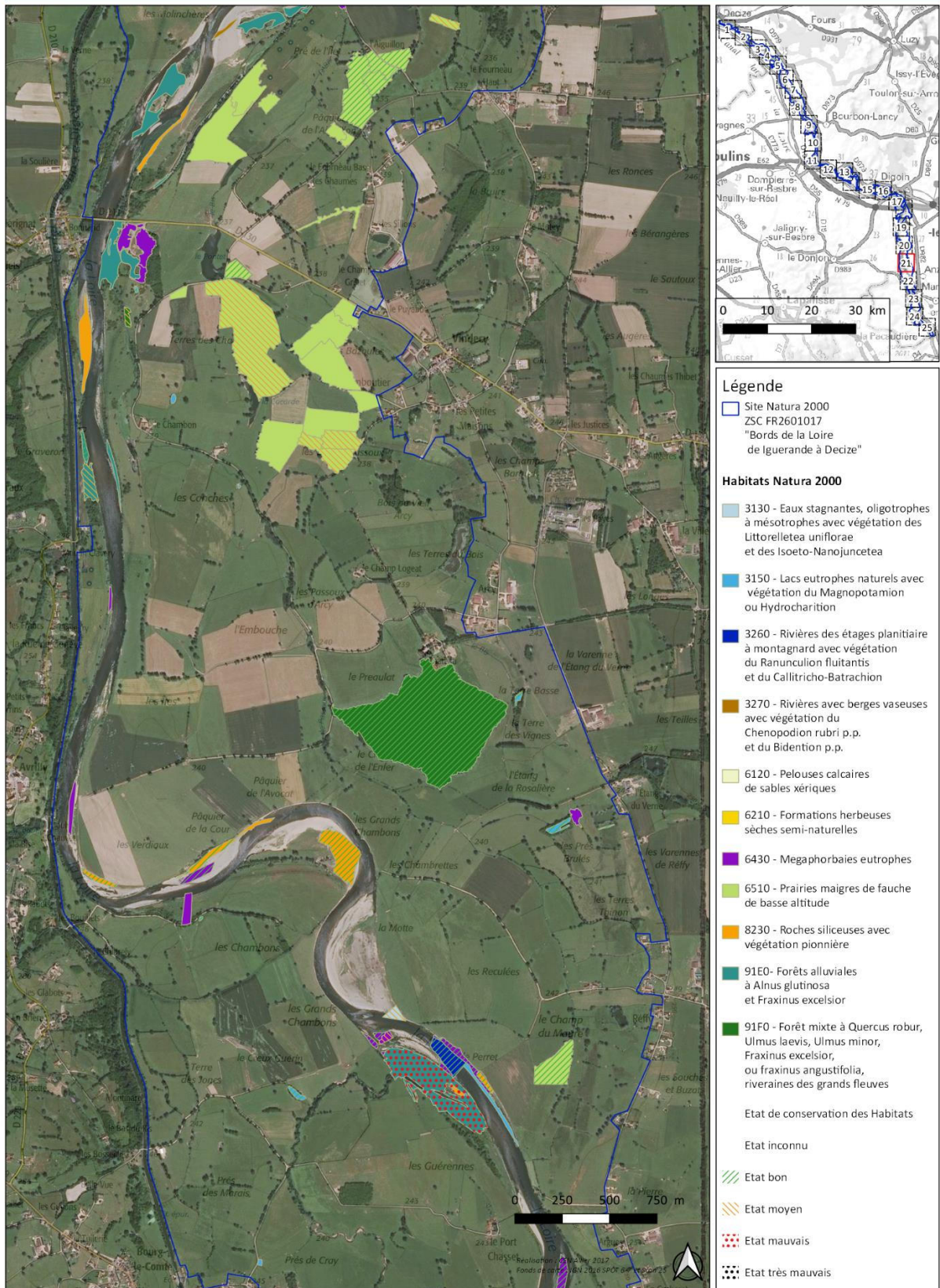


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 20/25)



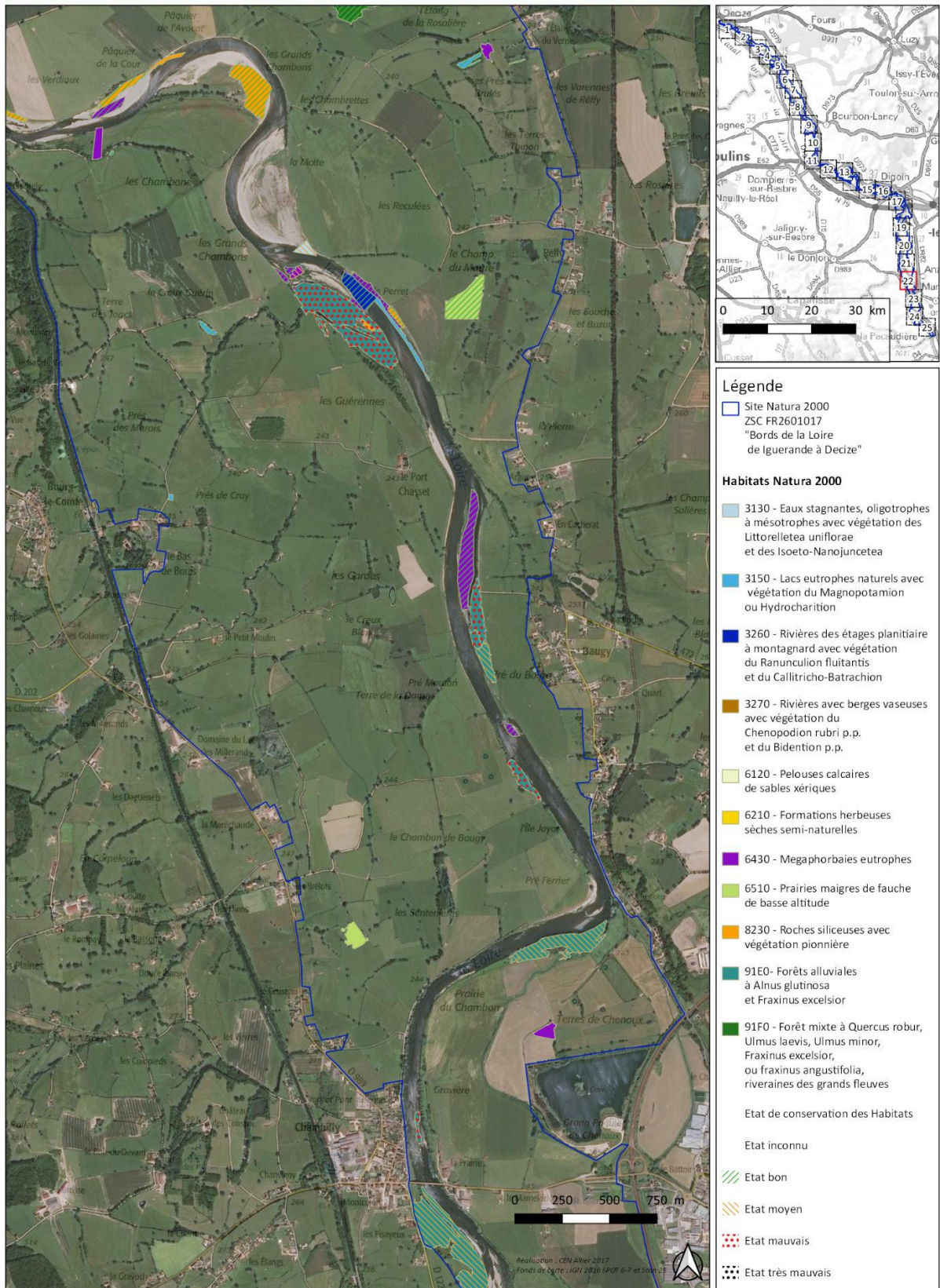


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 21/25)



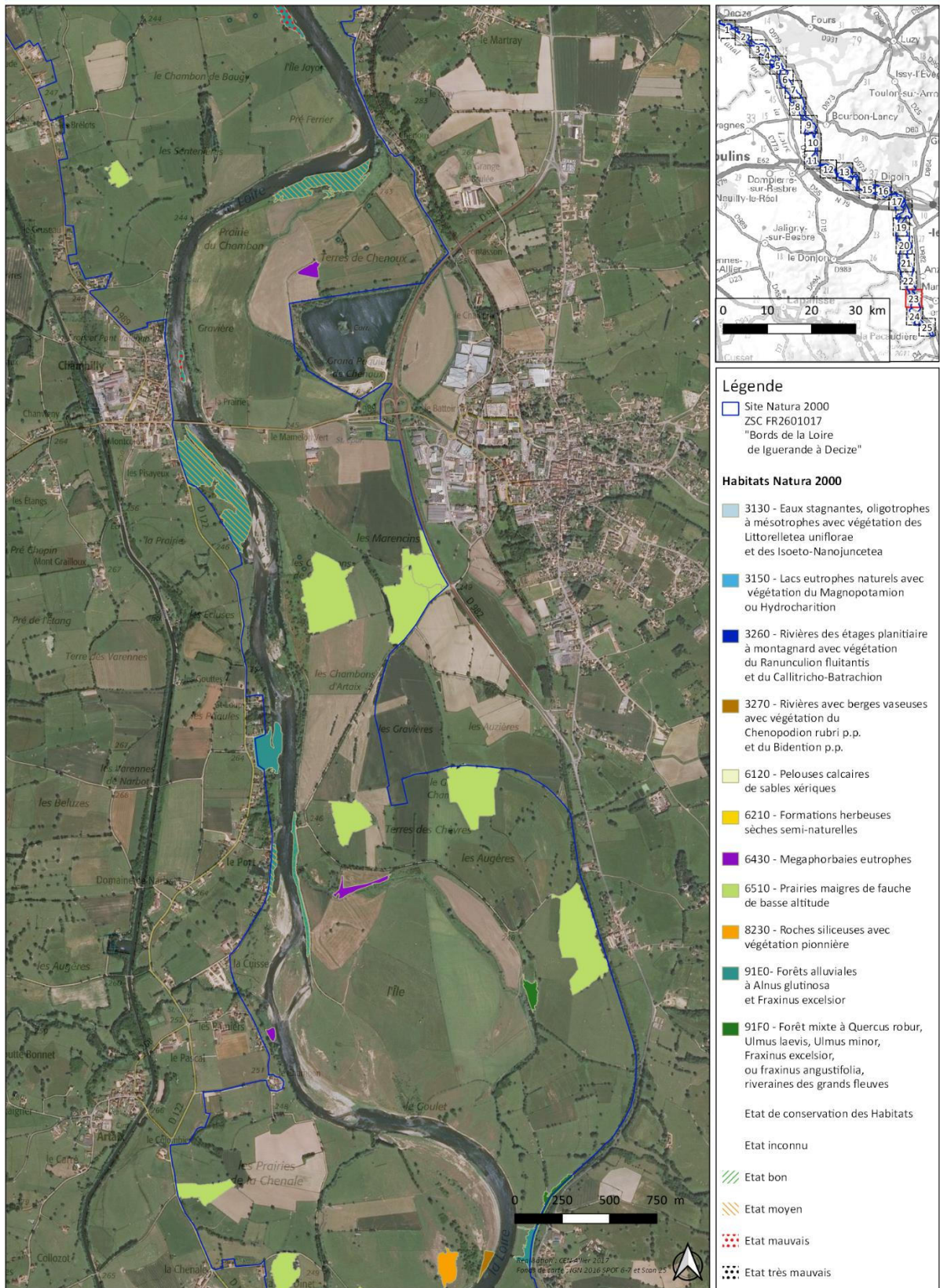


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 22/25)



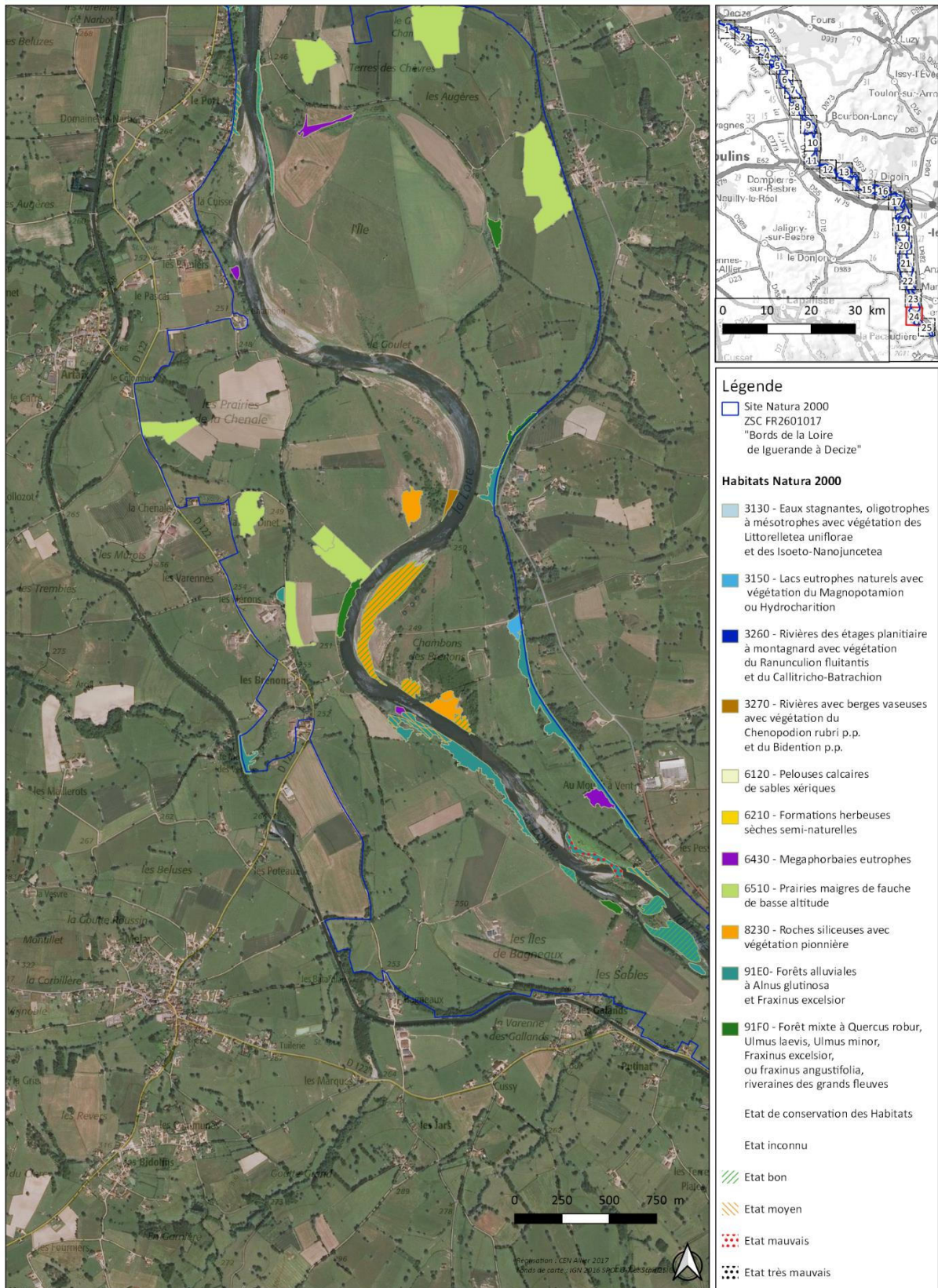


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 23/25)



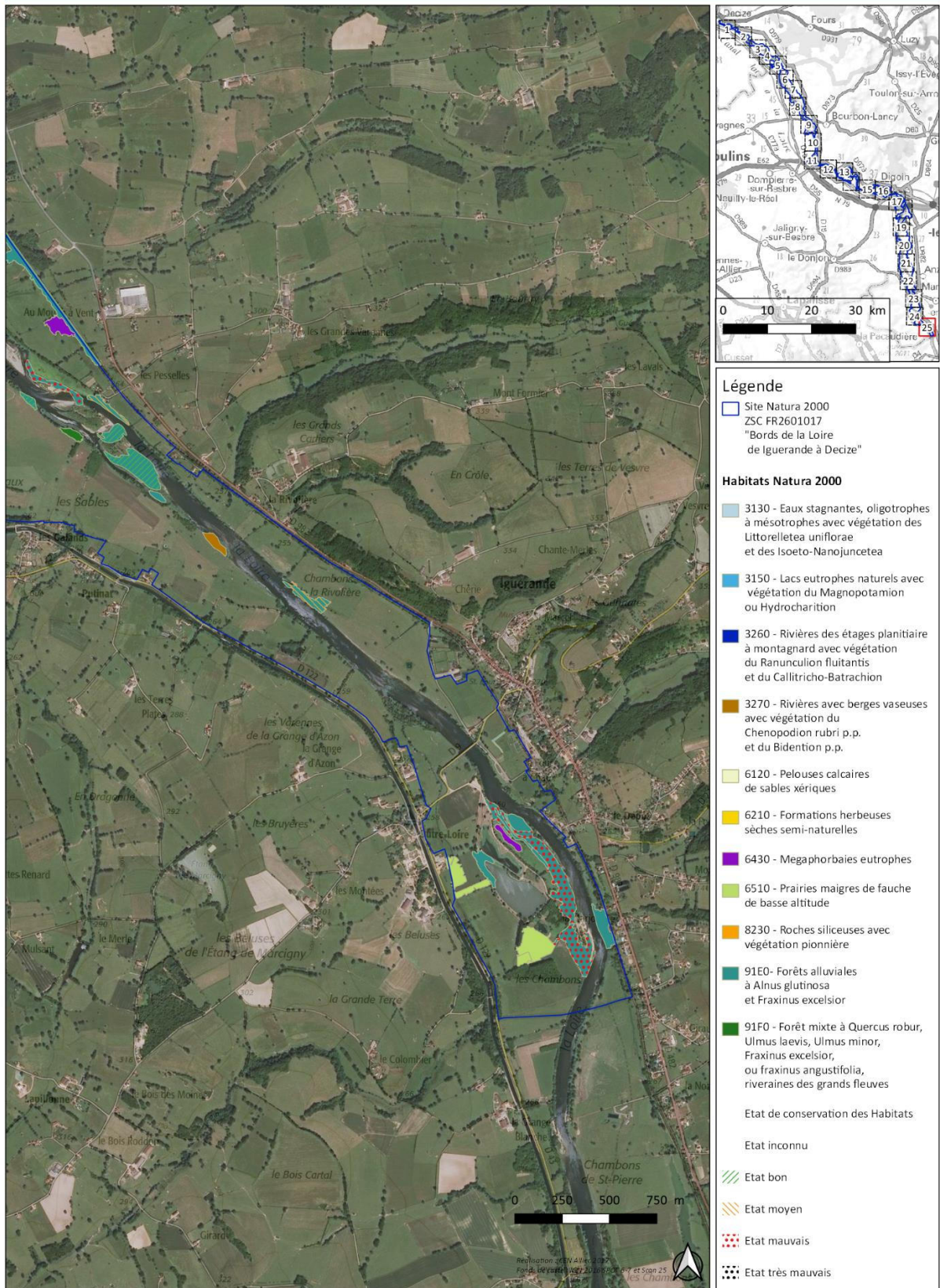


Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 24/25)





Habitats d'intérêt communautaire sur la ZSC FR2601017 "Bords de la Loire d' Iguerande à Decize" (Carte 25/25)





# Annexes

- ANNEXE 1. EXEMPLE DE CAHIER DES CHARGES DES FRANCS-BORDS
- ANNEXE 2. NOUVELLE LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI
- ANNEXE 3. LISTE NATIONALE ET LISTES LOCALES DES PROJETS SOUMIS A EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000
- ANNEXE 4. FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (ALLIER)
- ANNEXE 5. TABLEAU-BILAN DES PRINCIPALES ACTIONS REALISEES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREMIER DOCOB
- ANNEXE 6. LISTE DES ETUDES ET DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU DOCOB SUR LA PERIODE 2010-2019
- ANNEXE 7. SYNTHESE DU RAPPORT D'EVALUATION
- ANNEXE 8. EXTRAIT DE L'ARRETE PORTANT INSTITUTION DES RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE SUR CERTAINES SECTIONS DE COURS ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA PERIODE 2017-2021
- ANNEXE 9. LOCALISATION DES RESERVES DE CHASSE SUR LE SITE
- ANNEXE 10. PERIMETRE DU CONTRAT TERRITORIAL PLAINE ALLUVIALE DE LA LOIRE AUVERGNO-BOURGIGNONNE
- ANNEXE 11. PLAQUETTE DE PRESENTATION DU CONTRAT TERRITORIAL PLAINE ALLUVIALE DE LA LOIRE AUVERGNO-BOURGIGNONNE
- ANNEXE 12. REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES D'Auvergne ET DE BOURGOGNE
- ANNEXE 13. CARTE GEOLOGIQUE SIMPLIFIEE DU BASSIN VERSANT DE LA LOIRE
- ANNEXE 14. HYDROGRAMME CARACTERISTIQUES DES DEBITS DE LA LOIRE A DIGOIN
- ANNEXE 15. CARTE DES SOLS
- ANNEXE 16. LISTE DES AAPPMAS DU SITE
- ANNEXE 17. LISTE DES GROUPEMENTS PUBLICS EXPOITANT LES CHAMPS CAPTANTS D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE
- ANNEXE 18. BILAN DE L'ACTIVITE AGRICOLE SUR LE SITE COTE ALLIER
- ANNEXE 19. BILAN DE L'ACTIVITE AGRICOLE SUR LE SITE COTE SAONE-ET-LOIRE
- ANNEXE 20. EXEMPLE D'ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- ANNEXE 21. LISTE DES 178 TYPES D'HABITATS RECENSES
- ANNEXE 22. FICHES CONCERNANT LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- ANNEXE 23. FICHES ESPECES SIMPLIFIEES DE QUELQUES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
- ANNEXE 24. LISTES DES ESPECES ANIMALES RECENSEES
- ANNEXE 25. SOURCE DES DONNEES FAUNE
- ANNEXE 26. CARTE DES OBSTACLES A L'ECOULEMENT REFERENCES A L'ECHELLE DU CONTRAT TERRITORIAL
- ANNEXE 27. EXTRAIT DE LA BROCHURE « ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS, ASSOCIATIONS, COLLECTIVITES »



## **ANNEXE 1. EXEMPLE DE CAHIER DES CHARGES DES FRANCS-BORDS**





**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire sécurité risques  
Affaire suivie par : Florence CARIO  
Tél : 03 86 71 52 03  
courriel : florence.cario@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**du domaine public fluvial de la Loire**  
**Communes de Garnat-sur-Engièvre et Saint-Martin-des-Lais**

La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** La pétition en date du 3 août 2020, par laquelle, Monsieur [REDACTED] demeurant : [REDACTED] demande l'autorisation de d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la Loire, sur les communes de Garnat-sur-Engièvre et Saint-Martin-des-Lais, pour les [REDACTED] à usage exclusif de pâturage.

**VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et suivants, R2122-1, R2125-1 à R2125-3 et suivants.

**VU** L'arrêté de délégation de signature n°3150-2018 du 29 octobre 2018, de Madame la Préfète de l'Allier, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** L'arrêté de délégation de signature n°58-2020-08-31-003 du 31 août 2020, portant délégation de signature, hors département de la Nièvre, à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

**VU** la procédure de mise en concurrence réalisée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre au vu des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**VU** l'analyse faite à l'issue de cette mise en concurrence.

**VU** la décision de Monsieur le directeur de la direction départementale des finances publiques de l'Allier en date du 14 septembre 2020.

**Considérant** que les emplacements ci-dessus visés peuvent, sans inconvénient, faire momentanément l'objet d'une occupation temporaire.



**SUR** proposition de la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT58), service Loire sécurité risques, gestionnaire du domaine public fluvial

## ARRÊTE

### Article 1er :

est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial de la Loire, sur les communes de Garnat-sur-Engièvre et Saint-Martin-des-Lais, pour les et à usage exclusif de pâturage, conformément aux plans ci-joints.

### Article 2 :

L'autorisation est accordée pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2025.

L'occupation cessera de plein droit à cette date et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

La demande de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public de l'État devra être obligatoirement présentée par le permissionnaire, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation, par écrit auprès de service gestionnaire compétent (DDT 58 - service Loire prévention risques – 2, rue des Pâtis – B.P. 30069 – 58020 NEVERS CEDEX).

### Article 3 :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occupation du domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de :

- lot **deux cent trente euros (230,00 €)**
- lot **cent quarante six euros (146,00 €)**

La redevance est payable par terme et d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Allier - Service du Domaine – 9, avenue Victor Hugo – B.P. 81609 – 03016 MOULINS Cédex.

La redevance sera révisée annuellement à la date d'exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du code général des propriétés des personnes publiques. Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit a taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 4 :

Le présent arrêté d'occupation temporaire ne confère pas à son titulaire de droit réel au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Il est délivré à titre précaire et révoquable à tout moment.



**Article 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur applicable, notamment celles relatives à l'hygiène, à la protection de l'environnement (programme « Natura 2000 », loi sur l'eau, extraction de sédiments), et le cas échéant à la lutte contre les espèces exotiques et envahissantes (type ambroisie, jussie,...) que le pétitionnaire aura la responsabilité d'assumer, au bruit, à l'ordre public, aux déchets, aux systèmes d'assainissement non collectifs,...

Le permissionnaire sera tenu responsable en cas de manquement à la réglementation précitée.

Le permissionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence des différentes installations se trouvant dans le périmètre de la présente autorisation.

Sous peine de voir engager sa propre responsabilité, le pétitionnaire devra également signaler à la DDT58 – service Loire sécurité risques, tout non respect de la réglementation qui ne serait pas de son fait.

**Article 7 :**

Les travaux éventuels sous réserve qu'ils soient autorisés, seront exécutés sous la surveillance de la direction départementale des territoires de la Nièvre, laquelle devra être prévenue 20 jours à l'avance.

Après achèvement des travaux, il procédera à leur vérification et un récolement sera établi.

**Article 8 :**

Dans le cas de révocation de la présente autorisation, comme dans le cas de renonciation par le bénéficiaire, avec l'agrément de l'administration, le permissionnaire devra vider les lieux et les remettre dans leur état primitif dans un délai fixé par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, sans préjudices des poursuites pour contravention à la police de la grande voirie.

Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du DPF viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, sans préjudices des poursuites pour contravention à la police de la grande voirie.

L'État se réserve la possibilité de devenir propriétaire des installations réalisées par le permissionnaire (non démolies ou enlevées, et maintenues sur les lieux) sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

**Article 9 :**

L'autorisation est accordée personnellement au bénéficiaire, qui ne pourra la céder à un tiers, sous peine du retrait immédiat de la jouissance du terrain qu'il est autorisé à occuper.

En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation.



Le bénéficiaire sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du fleuve viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais.

**Article 10 :**

L'autorisation peut être révoquée, à la demande de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Allier ou à la demande de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui privent, d'une façon temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Le preneur ne pourra prétendre à une indemnité :

- a) pour le passage des agents de la DDT 58, ni pour les opérations diverses que pourront exiger la gestion du fleuve,
- b) pour cause d'inondation, rupture de digues, éboulements et autres cas fortuits quelconques prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, pour notification au pétitionnaire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

15 SEP. 2020

Fait à Nevers, le

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Par délégation  
Le chef du service Loire sécurité  
risques,**



Camille GILLOT



## **ANNEXE 2. NOUVELLE LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°71-2020-067

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020



DDT 71

71-2020-06-16-001

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE  
PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR2612002 ET  
FR2601017 "VAL DE LOIRE BOCAGER"**

*ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR2612002 ET FR2601017 "VAL DE LOIRE BOCAGER"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement  
Unité Milieux naturels et  
Biodiversité

affaire suivie par :  
**Julien Salandre**  
Tél. : 03 85 21 86 41  
julien.salandre@saone-et-loire.gouv.fr

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N°

### **portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2612002 et FR2601017 « Val de Loire bocager »**

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » (zone de protection spéciale FR2612002) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » (zone spéciale de conservation FR2601017) ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. GUTTON (Jérôme) ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallée de la Loire d'Iguerande à Decize (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-09-001 du 9 octobre 2019 de délégation de signature du préfet à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs ;



**Vu** l'avis favorable des comités de pilotage concernés, concernant la modification de périmètre des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » et « Bords de Loire entre Iguerande et Decize », consistant à rattacher la partie des sites située dans la Nièvre au site Natura 2000 à l'aval « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » et « Bords de Loire entre Iguerande et Decize », consulté le 7 février 2020, concernant l'adoption du nom « Val de Loire bocager » pour le nouveau périmètre du site Natura 2000 FR2612002 et FR2601017 situé intégralement dans l'Allier et en Saône-et-Loire ;

**Vu** l'avis des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » et « Bords de Loire entre Iguerande et Decize », consultés du 26 février 2020 au 20 mars 2020 inclus, concernant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Val de Loire bocager » ;

**Considérant** que la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de Loire bocager » nécessite la désignation d'un comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de Loire bocager » FR2612002 et FR2601017.

### **ARTICLE 2 :**

Le comité de pilotage est présidé par le préfet de Saône-et-Loire.

Le comité de pilotage comprend 96 membres, dont la liste est fixée comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (46 membres)**

Un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant

Un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant élu de l'Établissement Public Loire ou son suppléant

#### **Département de l'Allier**

Un représentant élu du conseil départemental de l'Allier ou son suppléant

Un représentant élu de la commune d'Avrilly ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Beaulon ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Chassenard ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Coulanges ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Diou ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Dompierre-sur-Besbre ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Gannay-sur-Loire ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Garnat-sur-Engièvre ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Luneau ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Molinet ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Pierrefitte-sur-Loire ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Saint-Martin-des-Lais ou son suppléant

Un représentant élu de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ou son suppléant  
Un représentant élu de la communauté d'agglomération Moulins communauté ou son suppléant

### **Département de Saône-et-Loire**

Un représentant élu du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son suppléant

Un représentant élu de la commune d'Artaix ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Baugy ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Bourbon-Lancy ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Bourg-le-Comte ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Chambilly ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Cronat ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Digoin ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Gilly-sur-Loire ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de L'Hôpital-le-Mercier ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune d'Iguerande ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de La Motte-Saint-Jean ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Lesme ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Marcigny ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Melay ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Perrigny-sur-Loire ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Saint-Agnan ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Saint-Martin-du-Lac ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Saint-Yan ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Varenne-Saint-Germain ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Vindecy ou son suppléant  
Un représentant élu de la commune de Vitry-sur-Loire ou son suppléant

Un représentant élu de la communauté de communes de Marcigny ou son suppléant  
Un représentant élu de la communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ou son suppléant  
Un représentant élu de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme ou son suppléant  
Un représentant élu de la communauté de communes Le Grand Charollais ou son suppléant

Un représentant élu du syndicat d'adduction d'eau du Charollais ou son suppléant



## **Représentants des propriétaires et usagers (24 membres)**

### **Propriété foncière / Agriculture / Sylviculture**

Un représentant de la chambre d'agriculture du département de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant de la chambre d'agriculture du département de Saône-et-Loire ou son suppléant

Un représentant de l'association Cultivons nos campagnes de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de la Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant de la confédération paysanne de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant de la confédération paysanne de Saône-et-Loire ou son suppléant

Un représentant du syndicat des forestiers privés de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant du syndicat des forestiers privés de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes, antenne de l'Allier, ou son suppléant  
Un représentant du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Saône-et-Loire, ou son suppléant

### **Chasse / Pêche**

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant de l'association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association départementale des chasseurs de gibier d'eau 71 ou son suppléant

Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saône-et-Loire ou son suppléant

### **Sport / Tourisme**

Un représentant du comité départemental du tourisme de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant de l'agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant du comité régional olympique et sportif d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant  
Un représentant du comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant de la délégation de l'Allier du collectif de défense des loisirs verts ou son suppléant  
Un représentant de la délégation de Saône-et-Loire du collectif de défense des loisirs verts ou son suppléant

### **Représentants des associations de protection de l'environnement (7 membres)**

Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ou son suppléant  
Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son suppléant  
Un représentant de l'association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant de l'association Loire vivante Nièvre Allier Cher ou son suppléant  
Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ou son suppléant  
Un représentant de la délégation territoriale Auvergne de la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant  
Un représentant de la société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun ou son suppléant

### **Représentants des organismes scientifiques (4 membres)**

Le conservateur de la réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais ou son suppléant  
Un représentant de la délégation Bourgogne du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son suppléant  
Un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant  
Un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

### **Représentants des établissements publics de l'État (6 membres)**

Un représentant du service départemental de l'Allier de l'office français de la biodiversité ou son suppléant  
Un représentant du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité ou son suppléant  
Un représentant de la direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son suppléant  
Un représentant de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'office national des forêts ou son suppléant  
Un représentant de la direction territoriale Centre-Bourgogne des voies navigables de France ou son suppléant  
Un représentant de la délégation Loire amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son suppléant

### **Représentants de l'État (9 membres)**

La préfète de l'Allier ou son représentant  
Le préfet de Saône-et-Loire ou son représentant

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

La directrice départementale des territoires de l'Allier ou son représentant  
Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ou son représentant



La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ou son représentant  
La directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ou son représentant  
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire ou son représentant

### **ARTICLE 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **16 JUIN 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

**Jean-Pierre Goron**

***Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **ANNEXE 3. LISTE NATIONALE ET LISTES LOCALES DES PROJETS SOUMIS A EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000**



**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
    - ▶ Titre Ier : Protection du patrimoine naturel
      - ▶ Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
        - ▶ Section 1 : Sites Natura 2000
          - ▶ Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

**Article R414-19**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 - art. 4

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura

2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

NOTA :

*Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :*

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
  - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
  - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.*
- »

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964  
Décret n°65-1046 du 1 décembre 1965 - art. 1  
Décret n° 83-228 du 22 mars 1983  
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 - art. 23-1  
Code général de la propriété des personnes publiques. - art. L2122-1  
Code du sport. - art. L331-2  
Code du sport. - art. R331-18 (V)



Code du sport. - art. R331-37  
Code du sport. - art. R331-4  
Code rural - art. L112-1  
Code rural - art. L641-6 (V)  
Code forestier - art. L10  
Code forestier - art. L11  
Code forestier - art. L222-5  
Code forestier - art. L4  
Code forestier - art. L411-2  
Code forestier - art. L431-2  
Code minier - art. 2  
Code minier - art. 3-1  
Code minier - art. 91  
Code de l'urbanisme - art. L104-1 (V)  
Code de l'urbanisme - art. L121-10  
Code de l'urbanisme - art. L122-19 (VT)  
Code de l'urbanisme - art. L160-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L122-4  
Code de l'environnement - art. L214-1  
Code de l'environnement - art. L331-14  
Code de l'environnement - art. L331-4  
Code de l'environnement - art. L332-6  
Code de l'environnement - art. L332-9  
Code de l'environnement - art. L341-10  
Code de l'environnement - art. L341-7  
Code de l'environnement - art. L414-4  
Code de l'environnement - art. L512-7  
Code de l'environnement - art. L541-30-1 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-2 (V)  
Code de l'environnement - art. R511-9 (V)  
Code de l'environnement - art. R541-65 (Ab)  
Code de l'aviation civile - art. L133-1  
Code de l'aviation civile - art. R131-3

## Cité par:

Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 - art. 3 (V)  
Décret du 10 juin 2009, v. init.  
Décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 - art. 4 (VD)  
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 15 (VT)  
ARRÊTÉ du 15 septembre 2014 - art. 4 (VT)  
Arrêté du 4 mai 2016 - art. 1, v. init.  
Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1, v. init.  
Code de l'environnement - art. R\*331-19 (VD)  
Code de l'environnement - art. R122-17 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-20 (V)  
Code de l'environnement - art. R414-10 (M)  
Code de l'environnement - art. R414-20 (V)  
Code de l'environnement - art. R414-21 (V)  
Code de l'environnement - art. R414-22 (VD)  
Code de l'environnement - art. R541-66 (VT)  
Code du sport. - art. A331-21-1 (V)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Milieux naturels et  
Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ n° 2013317\_0002

**fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement  
des documents de planification, programmes, projets, manifestations  
et interventions relevant du régime propre à Natura 2000 et soumis à évaluation  
des incidences Natura 2000 dans le département de Saône-et-Loire**

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,  
**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
**Vu** la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,  
**Vu** le code rural et de la pêche,  
**Vu** le code du sport,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code forestier,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée de la Seille" (ZPS 1 N° FR 4312006),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire" (ZPS 7 N° FR 2612006) et "Forêts de Citeaux et environs" (ZPS 6 N° FR 2612007),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée du Doubs et étangs associés" (ZPS 8 N° FR 4312005),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 2 janvier 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Bresse Jurassienne Nord" (ZPS 11 N° FR 4312008),



**Vu** l'arrêté Ministériel du 9 juillet 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize" (ZPS 10 N° FR 2612002),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la Basse Vallée de la Grosne" (ZSC 21 N° FR 2600976) et "Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille" (ZSC 24 N° FR 2600979),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation des sites Natura 2000 "Pelouses calcicoles du Maconnais" (ZSC 17 N° FR 2600972); "Hêtraie montagnarde et tourbières du Haut-Morvan" (ZSC 33 N° FR 2600988); "Prairies inondables de la Basse Vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly" (ZSC 26 N° FR 2600981) et "Massif forestier du mont Beuvray" (ZSC 6 N° FR 2600961),  
**Vu** l'avis du comité départemental Natura 2000 élargi en date du 3 décembre 2012,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11 décembre 2012,  
**Vu** l'accord du commandant de la région terre Nord Est en date du 12 mars 2013,  
**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 11 juin 2013,  
**Vu** la consultation du public organisée du 14 juin au 16 juillet 2013,  
**Considérant** qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1er :** en référence à la typologie des sites Natura 2000 du département de Saône-et-loire précisée en annexe n° 1, la seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1) Les premiers boisements de plus de 1 ha, hors zone de réglementation des boisements, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Vallées alluviales (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 2) Le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m<sup>2</sup>) et le seuil départemental (4 ha) lorsque la réalisation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 des Cavités et gîtes à chauve souris (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 3) La création de voies forestières permettant le passage de camions grumiers dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ou de l'article L.122-7 du code forestier, lorsque cette voie forestière est située en tout ou partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Plaines et bocages et de la Forêt (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;

- 4) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ou de l'article L.122-7 du code forestier, lorsque cette place de dépôt est située en tout ou partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Plaines et bocages et de la Forêt (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 5) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 du Morvan, des Vallées alluviales (uniquement en zone inondable inventoriées sur « prim.net »), des Étangs, des sites forestiers et des Plaines et Bocages (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 6) L'arrachage de haies, à l'exclusion de celles entourant les habitations, situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 des Cavités et Gîtes à Chauve-Souris, du Morvan, des Plaines et bocages, des Étangs à cistudes d'Europe du Charolais, des Vallées alluviales et du bois du Breuil (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 7) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 des Étangs, des Plaines et bocages et des Vallées alluviales (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 8) Les prélèvements et les installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (de capacité maximale entre 200 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup>/heure ou entre 1% et 2% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau) lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des Étangs et des Plaines et bocages ;
- 9) Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique de plus de 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque ces stations se situent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Étangs et des Plaines et bocages ;
- 10) Les épandages de boue issues du traitement des eaux usées lorsque les boues épandues dans l'année présentent les caractéristiques suivantes: quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonnes ou azote total supérieur à 0,075 tonne, et lorsque cet épandage se situe en tout ou en partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Étangs, et des Plaines et bocages ;
- 11) Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 9) du présent arrêté, d'une capacité totale supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/jour ou 2,5% du débit moyen interannuel du cours d'eau, lorsque ces rejets se situent, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du Morvan et des Plaines et bocages (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 12) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque cet aménagement se trouve, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du département de Saône-et-Loire (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;

- 13) La consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du Morvan et des Plaines et bocages (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 14) La création de plans d'eau, permanents ou non, d'une surface supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du Morvan et des Plaines et bocages ;
- 15) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 ha, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et lorsque ces travaux doivent s'effectuer dans un site Natura 2000 du Morvan, des Vallées alluviales (uniquement en zones inondables inventoriées sur « prim.net »), des Étangs, de la Forêt et des Plaines et bocages ;
- 16) Les travaux ou les aménagements sur des parois rocheuses ou sur des cavités souterraines dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts et des Cavités et gîtes à chauve-souris (voir doctrine d'application en annexe n° 2).

**Article 2** : l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique à partir du **1er décembre 2013**.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saône-et-Loire concernées qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

**Article 4** : le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

[http://www.saone-et-loire.gouv.fr/rubrique environnement](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/rubrique%20environnement).

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil général, les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Fait à Mâcon,  
le 13 NOV. 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet  
la Secrétaire générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SEGUIN



## Annexe 1 : Typologie des sites Natura 2000 du département de Saône et Loire

### ◆Milieux ouverts :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PELOUSES CALCICOLES DE LA COTE CHALONNAISE	SIC 16	FR2600971	71
PELOUSES CALCICOLES DU MACONNAIS	ZSC 17	FR2600972	71
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE DE BEAUNE	SIC 18	FR2600973	21+71

### ◆Morvan :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
FORETS, LANDES, TOURBIERES DE LA VALLEE DE LA CANCHE	SIC 27	FR2600982	71
HETRAIE MONTAGNARDE ET TOURBIERES DU HAUT-MORVAN	ZSC 33	FR2600988	58+71

### ◆Vallées alluviales :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE A DECIZE	SIC 12, ZPS 10	FR2601017, FR2612002	71+58+03
PRAIRIES ET FORETS INONDABLES DU VAL DE SAONE ENTRE CHALON ET TOURNUS ET DE LA BASSE VALLEE DE LA GROSNE	ZSC 21	FR2600976	71
DUNES CONTINENTALES, TOURBIERES DE LA TRUCHERE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE	ZSC 24	FR2600979	71
PRAIRIES INONDABLES DE LA BASSE VALLEE DU DOUBS JUSQU'A L'AMONT DE NAVILLY	ZSC 26	FR2600981	71
BASSE VALLEE DE LA SEILLE	ZPS 1	FR2610006	71
PRAIRIES ALLUVIALES ET MILIEUX ASSOCIES DE SAONE-ET-LOIRE	ZPS 7	FR2612006	71
BASSE VALLEE DU DOUBS ET ETANGS ASSOCIES	ZPS 8	FR2612005	71

### ◆Cavités et gîtes à chauve-souris :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
CAVITES A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	SIC 20	FR2600975	21+58+71+89
GITES ET HABITATS A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	SIC 46	FR2601012	21+58+71+89

### ◆Plaine et bocage :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PRAIRIES, BOCAGE, MILIEUX TOURBEUX ET LANDES SECHES DE LA VALLEE DE LA BELAINE	SIC 25	FR2600980	71
BOCAGE, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DU BASSIN DE LA GROSNE ET DU CLUNYSOIS	SIC 42	FR2601016	71

### ◆Forêt :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
MASSIF FORESTIER DU MONT BEUVRAY	ZSC 6	FR2600961	58+71
FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS	SIC 23, ZPS 6	FR2601013, FR2612007	21+71
FORÊT DE RAVIN ET LANDES DU VALLON DE CANADA, BARRAGE DU PONT DU ROI	SIC 43	FR2600998	71
LANDES SECHES ET MILIEUX TOURBEUX DU BOIS DU BREUIL	SIC 53	FR2601008	71

### ◆Étangs :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BRESSE JURASSIENNE NORD	SIC 22	FR4301306	39+71
ETANGS A CISTUDE D'EUROPE DU CHAROLAIS	SIC 38	FR2600993	71
BRESSE JURASSIENNE NORD	ZPS 11	FR4312008	39+71

## Annexe 2: Éléments de doctrine pour l'application de certains items :

### Item 1 : premiers boisements :

Les premiers boisements correspondent à des surfaces (généralement en déprise agricole) qui vont donc changer d'affectation en devenant forestière. Cet item vise les plantations d'essences forestières et de taillis à courte rotation.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers,
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN ,
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie.

### Item 2 : défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m<sup>2</sup>) et le seuil départemental :

Les modalités d'application de cet item sont identiques à celles applicables au-dessus des seuils. Le seuil correspondant au 0.01 ha est donc la superficie du massif boisé et non de la surface faisant l'objet du défrichage.

"Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.

### Item 3 : création de voies forestières :

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'un chemin existant, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

### Item 4 : création de place de dépôt de bois :

Cet item concerne tous les projets d'installations permanentes pour déposer le bois, quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empierrement ou autre).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

### **Item 5 : réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha :**

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage

### **Item 6 : arrachage de haies :**

Le fait d'araser une haie pour sa régénération n'est pas concerné ici. Ce qui est visé ici, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.

Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ni aux alignements d'arbres.

L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins et d'une longueur maximale de 10 mètres n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.

La définition de la haie retenue pour l'application de cet item est la suivante : « Ligne arborescente ou arbustive d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 mètres et d'une longueur au moins égale à 25 mètres, composée majoritairement d'essences forestières. Si des arbres de haut jets sont présents avec une densité moyenne inférieure à un arbre recensable tous les dix mètres, ils sont considérés comme des arbres épars ».

### **Item 7 : retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes :**

L'objet de l'item vise une action agricole, c'est pourquoi il a été convenu de se référer aux définitions utilisées dans le cadre de la réglementation agricole pour la conditionnalité des aides au titre de la Politique Agricole Commune (PAC). Il s'agit bien de parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelles agricoles.

Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), soit :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

### **Item 11 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées :**

La production de l'évaluation des incidences Natura 2000 incombe au responsable de l'épandage, donc au producteur de boues (et non à l'agriculteur sur les terres duquel les boues sont épandues).

Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les quantités annuelles de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement. Est ici visé l'épandage de boues issues d'une installation de petite taille, dont l'équivalent-habitant serait inférieur à 100 habitants. Il n'y a pas de seuil par exploitation ni par parcelle à définir.



**Item 12 : aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares :**

Dans une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, ne sont concernés que les projets en zone « naturelle » (N) ou « non constructible ».

Dans une commune dotée d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, sont concernés les projets dans les zones N, A, AU des PLU, NA des POS, et toutes les zones des cartes communales.

Dans une commune non dotée de document de planification urbaine, tous les projets sont concernés.

**Item 13 : consolidation ou protection des berges :**

Les canaux artificiels sont les canaux créés ex-nihilo. La canalisation d'un cours d'eau existant n'est pas un canal artificiel.

**Item 16 : travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines :**

Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ n° 11-03691

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000**

**Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

**Vu** les arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000 en Saône-et-Loire listés en annexe,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 mars 2011,

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 mai 2011,

**Vu** l'accord du commandant de la région terre Nord Est en date du 28 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,

**Sur** proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture



## ARRÊTE

**Article 1er :** la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les **constructions nouvelles soumises à permis de construire** en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme et les **travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager** au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, hors secteurs sauvegardés, lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des sites « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (n° FR2601016) et « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la Vallée de la Belaine » (n° FR2600980).

**Sont toutefois** dispensés de l'évaluation d'incidences Natura 2000 les constructions nouvelles et travaux, installations, aménagements situés :

- en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS),
- en zone à urbaniser dite « zone AU » et en zone agricole dite « zone A » d'un PLU ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet de construction est sur un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

2) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable.

**Sont toutefois exclus** du champ de l'évaluation d'incidences Natura 2000 les affouillements et exhaussements situés :

- en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS),
- en zone à urbaniser dite « zone AU » et en zone agricole dite « zone A » d'un PLU ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

3) Les **constructions nouvelles soumises à déclaration préalable** mentionnées aux b), d) ou h) article R. 421-9 du code de l'urbanisme dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie dans un site Natura 2000 :

**Sont toutefois exclus** du champ de l'évaluation d'incidences Natura 2000 les constructions nouvelles situées :

- en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS),
- en zone à urbaniser dite « zone AU » et en zone agricole dite « zone A » d'un PLU ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

4) A l'exception des cas où ils sont prévus en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

5) Les **zones de développement éolien (ZDE)** définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

6) Lorsqu'ils concernent des liaisons électriques souterraines, les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

7) Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes.

8) Les **travaux soumis à déclaration d'intérêt général** au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

9) Le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 à l'exception des sites de « Milieux ouverts ».

10) Le **schéma départemental de gestion cynégétique** mentionné à l'article L.425-1 du code de l'environnement, et ce sur l'ensemble des sites Natura 2000 du département de Saône-et-Loire, lorsque sera menée sa révision.

11) Le **schéma départemental de vocation piscicole** mentionné à l'article L.433-2 du code de l'environnement et ce sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire, lorsque sera menée sa révision.

12) Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration** pour les rubriques 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

13) Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration**, pour les rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site « Milieux ouverts » ou « Morvan » mentionnés en annexe au présent arrêté ou dans le site « Étangs à cistudes du Charolais » (n° FR 2600993).

14) Les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des sites de « Milieux ouverts ».

15) L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

16) Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

17) La réglementation des boisements prévue à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un des sites « Milieux ouverts », « Morvan » et « Vallées alluviales » mentionnés en annexe au présent arrêté ou le site « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine » (n° FR2600980).

18) Les **règlements type de gestion** mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

19) Les **plantations de vigne** soumises à autorisation au titre de l'article R 665-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont localisées, en tout en partie, dans le site « pelouses calcicoles de la côte Châlonnaise » (n° FR2600971).

20) Les **plans départementaux mentionnés aux articles L. 311-3** (plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature) et **L. 311-4** (plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée) **du code du sport**.

21) Les **épreuves et compétitions sportives** devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R.331-6 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue **dépasse 1500 personnes par jour** (organiseurs, spectateurs et participants cumulés).

**Article 2** : l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1er octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.



**Article 3** : le présent arrêté sera mis en ligne :

- sur le site Internet de la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire : [http://www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr/rubrique.environnement\\_rubrique.protection de la nature et de la biodiversité](http://www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr/rubrique.environnement_rubrique.protection_de_la_nature_et_de_la_biodiversite)
- sur le portail des services de l'État : [http://www.pref71.fr/rubrique environnement](http://www.pref71.fr/rubrique.environnement).

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saône-et-Loire concernées qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

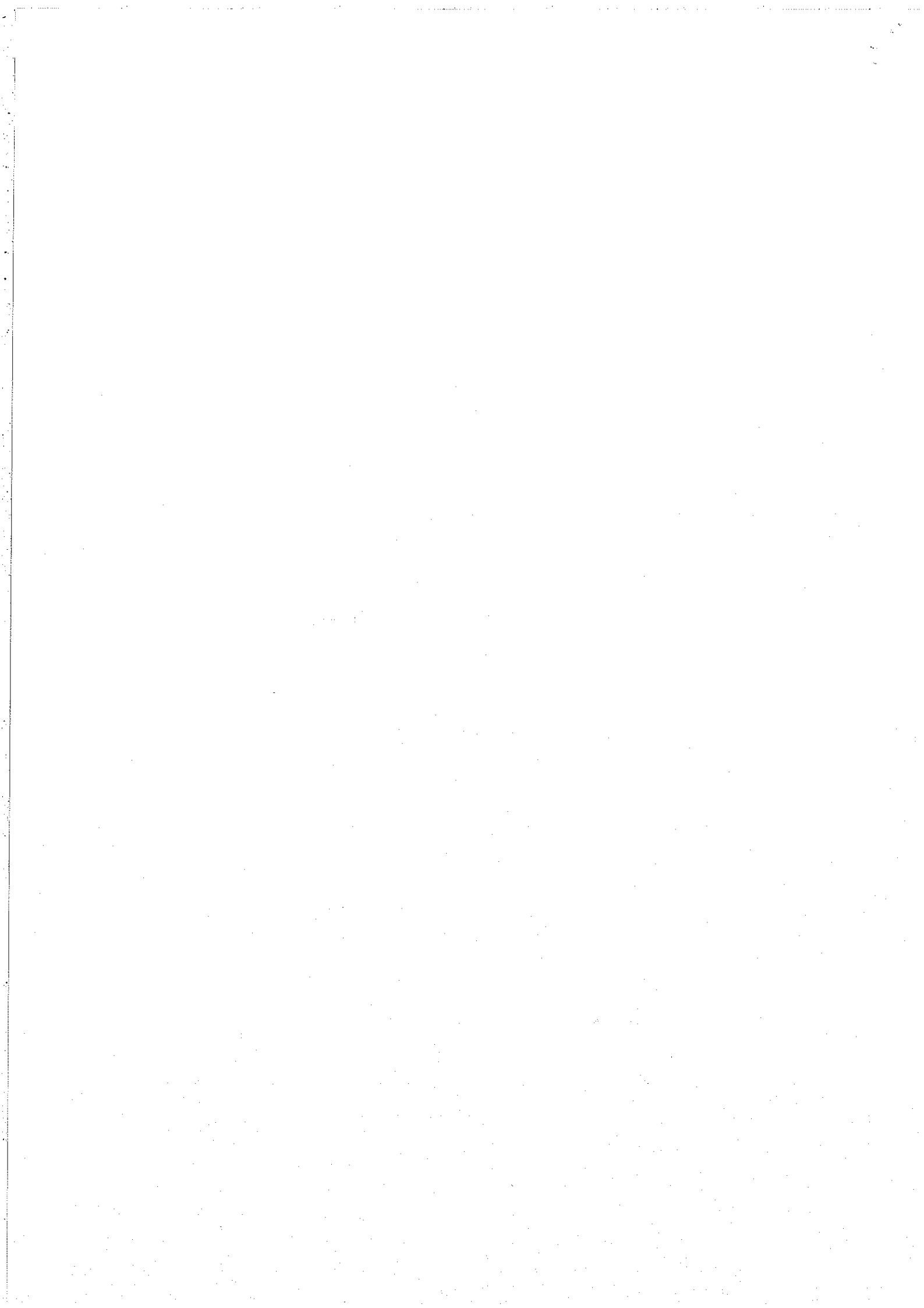
**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil général, les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Fait à Mâcon, le 29 JUL. 2011

Le Préfet,



François PHILIZOT



## Annexe 1 : Typologie des sites Natura 2000 du département de Saône et Loire

### ◆Milieux ouverts :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PELOUSES CALCICOLES DE LA COTE CHALONNAISE	SIC 16	FR2600971	71
PELOUSES CALCICOLES DU MACONNAIS	ZSC 17	FR2600972	71
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE DE BEAUNE	SIC 18	FR2600973	21+71

### ◆Morvan :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
FORETS, LANDES, TOURBIERES DE LA VALLEE DE LA CANCHE	SIC 27	FR2600982	71
HETRAIE MONTAGNARDE ET TOURBIERES DU HAUT-MORVAN	ZSC 33	FR2600988	58+71

### ◆Vallées alluviales :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE A DECIZE	SIC 12, ZPS 10	FR2601017, FR2612002	71+58+03
PRAIRIES ET FORETS INONDABLES DU VAL DE SAONE ENTRE CHALON ET TOURNUS ET DE LA BASSE VALLEE DE LA GROSNE	ZSC 21	FR2600976	71
DUNES CONTINENTALES, TOURBIERES DE LA TRUCHERE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE	ZSC 24	FR2600979	71
PRAIRIES INONDABLES DE LA BASSE VALLEE DU DOUBS JUSQU'A L'AMONT DE NAVILLY	ZSC 26	FR2600981	71
BASSE VALLEE DE LA SEILLE	ZPS 1	FR2610006	71
PRAIRIES ALLUVIALES ET MILIEUX ASSOCIES DE SAONE-ET-LOIRE	ZPS 7	FR2612006	71
BASSE VALLEE DU DOUBS ET ETANGS ASSOCIES	ZPS 8	FR2612005	71

### ◆Cavités et gîtes à chauve-souris :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
CAVITES A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	SIC 20	FR2600975	21+58+71+89
GITES ET HABITATS A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	SIC 46	FR2601012	21+58+71+89

### ◆Plaine et bocage :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PRAIRIES, BOCAGE, MILIEUX TOURBEUX ET LANDES SECHES DE LA VALLEE DE LA BELAINE	SIC 25	FR2600980	71
BOCAGE, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DU BASSIN DE LA GROSNE ET DU CLUNYSOIS	SIC 42	FR2601016	71

### ◆Forêt :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
MASSIF FORESTIER DU MONT BEUVRAY	ZSC 6	FR2600961	58+71
FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS	SIC 23, ZPS 6	FR2601013, FR2612007	21+71
FORÊT DE RAVIN ET LANDES DU VALLON DE CANADA, BARRAGE DU PONT DU ROI	SIC 43	FR2600998	71
EBOULIS CALCAIRES DE LA VALLEE DE L'ARMANCON	SIC 49	FR2601004	89+21
LANDES SECHES ET MILIEUX TOURBEUX DU BOIS DU BREUIL	SIC 53	FR2601008	71

### ◆Étangs :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BRESSE JURASSIENNE NORD	SIC 22	FR4301306	39+71
ÉTANGS A CISTUDE D'EUROPE DU CHAROLAIS	SIC 38	FR2600993	71
BRESSE JURASSIENNE NORD	ZPS 11	FR4312008	39+71



## **Annexe 2 : Liste des arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000**

### **en Saône-et-Loire**

- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses calcicoles du Maconnais" (ZSC 17 N° FR 2600972)
- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 "Hêtraie montagnarde et tourbières du Haut-Morvan" (ZSC 33 N° FR 2600988)
- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies inondables de la Basse Vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly" (ZSC 26 N° FR 2600981)
- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Massif forestier du mont Beuvray » (ZSC 6 N° FR 2600961)
- Arrêté Ministériel du 9 juillet 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize" (ZPS 10 N° FR 2612002)
- Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la Basse Vallée de la Grosne (ZSC 21 N° FR 2600976)
- Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille" (ZSC 24 N° FR 2600979)
- Arrêté Ministériel du 2 janvier 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Bresse Jurassienne Nord" (ZPS 11 N° FR 4312008)
- Arrêté Ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire" (ZPS 7 N° FR 2612006)
- Arrêté Ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée du Doubs et étangs associés " (ZPS 8 N° FR 2612005)
- Arrêté Ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêt de Cîteaux et environs" (ZPS 6 N° FR 2612007)
- Arrêté Ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée de la Seille" (ZPS 1 N° FR 2610006)



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels Forêt Chasse

N° 1873/14

## ARRETE

**fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R.414-19 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000 dans le département de l'Allier ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Commandant de région terre Sud Est en date du 25 juin 2014 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 4 de la directive « Habitats, faune, flore » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, faune, flore » ;

**Vu** les sites Natura 2000 Val d'Allier Nord (FR 8301015), Val d'Allier Sud (FR 8301016), Basse-Sioule (FR 8301017), Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017), Forêt des Colettes (FR 8301025), Forêt de Tronçais (FR 8301021), Monts de la Madeleine (FR 8301019), Forêt des Prieurés (FR 8302022), Bois Noirs (FR 8301045), Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005), Gîtes à chauves-souris de Hérisson (FR 8302021), Étangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8301014), Gorges de la Sioule (FR 8301034), Gorges du Haut-Cher (FR 8301012), Rivières à écrevisses (FR 8301096), Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018), ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079), ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002), ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007), ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003), ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013) ;

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;**

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;**

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier est la suivante :

1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034) ;
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003) ;
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

*Précisions : Cet item vise la création de voies pérennes en forêt nécessitant une coupe d'emprise. Les dessertes pour le débardage, comme l'amélioration, la mise au gabarit, ou la réfection de la voirie existante sont exclues du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application.*

2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :



- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

*Précisions : Ne sont pas visés, par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes au sol, en bord de chemin, qui ont un impact localisé et réversible.*

3) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation située à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018).

*Précisions : « L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol, ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et des landes. Ainsi, le semis et le sur-semis sont exclus du champ d'application, car considérés comme des pratiques d'entretien traditionnel visant le maintien des prairies. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par sur-solage ou utilisation de « casse-cailloux », ne peut être considéré comme étant un entretien nécessaire.*

Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes (4 à 7) :

#### 4) Prélèvements : 1.2.1.0.

À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; la capacité maximale étant supérieure à 200 m<sup>3</sup>/heure ou à 1 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Val d'Allier Nord (FR 8301015) ;
- Val d'Allier Sud (FR 8301016) ;
- Basse-Sioule (FR 8301017) ;
- Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034) ;
- Gorges du Haut-Cher (FR 8301012) ;
- Rivières à écrevisses (FR 8301096) ;
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079) ;
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

5) Consolidation ou protection de berges, sur une longueur supérieure à 10 mètres, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Basse-Sioule (FR 8301017).

6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

L'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 hectares pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Étangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8301014).

7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- ou lorsque le point de rejet se situe au sein de ce site Natura 2000.

*Précisions : La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne les réseaux de drains et exutoires créés, ainsi que les fossés et cours d'eau modifiés, s'ils participent au réseau de drainage.*

8) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005).

*Précisions : S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les gros travaux d'entretien dits spécialisés ; l'entretien courant comprend principalement le nettoyage des sommiers d'appui, des dispositifs d'écoulement des eaux, des joints de chaussée, des trottoirs, le maintien en état des dispositifs de retenue et l'élimination de la végétation. Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.*

9) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005). ;
- Gîtes à chauves-souris de Hérisson (FR 8302021) ;
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003) ;
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013).

*Précisions : Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.*

10) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034).

*Précisions : Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage, mise place d'une signalétique), mais bien leur création ex nihilo, avec coupe d'emprise ou travail du sol.*

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCI, le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le Responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Moulins, le 29 JUL. 2014

Le Préfet  
  
Arnaud COCHET





## PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement  
Mission Espaces Naturels

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry  
03403 YZEURE cedex  
Tél : 04.70.48.79.79  
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2341/11

### A R R Ê T É

#### portant modification

à la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier

VU la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage,

VU l'article 125 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le Décret du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 10 décembre 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°1755/2011 en date du 27 mai 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 1755/2011 en date du 27 mai 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, est modifié comme suit :

A l'article 1er, *section 10) – Les travaux d'enfouissement des lignes électriques soumises à autorisation*, la mention « décret n°75-781 du 14 août 1975, articles 49 et 50 », annule et remplace la mention « décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1755/2011 en date du 27 mai 2011 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCI, le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 02 AOÛT 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement  
Mission Espaces Naturels

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry  
03403 YZEURE cedex  
Tél : 04.70.48.79.79  
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1755/2011

### A R R Ê T É

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier

VU la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage,

VU l'article 125 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Sport,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code de l'aviation civile,

VU le Décret du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 10 décembre 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2011,

VU les sites Natura 2000 Val d'Allier Nord (FR 8301015), Val d'Allier Sud (FR 8301016), Basse Sioule (FR 8301017), Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017), Forêt des Colettes (FR 8301025), Forêt de Tronçais (FR 8301021), Monts de la Madeleine (FR 8301019), Forêt des Prieurés (FR 8302022), Les Bois Noirs (FR 8301045), Mines de fluorine de Busset (FR 8302005), Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006), Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021), Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029), Gorges de la Sioule (FR 8301034), Gorges du Haut Cher (FR 8301012), Rivières à écrevisses (FR 8301096), Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018), Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079), Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002), Sologne bourbonnaise (FR 8312007), ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003), ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013),

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore",

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les manifestations sportives motorisées soumises à autorisation uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312014) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)



- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013).

2) Les permis d'aménager pour les projets sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme, conformément à l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312014) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018).

3) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration pour les rubriques suivantes en application des articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement :

- 1432 stockage hydrocarbures
- 1434 remplissage hydrocarbures
- 1435 stations services
- 2330 teinturerie
- 2340 blanchisserie
- 2415 traitement du bois
- 2522 fabrication produits en béton
- 2564 décapage
- 2565 traitement de surface
- 2718 déchets transit tri dangereux
- 2780 déchets compostage
- 2781 déchets méthanisation
- 2791 déchets non dangereux
- 2795 déchets lavage de fûts
- 2940 vernis peinture

uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312014) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)

- 4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport.
- 5) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumise à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)

- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013)

6) Les hélistations destinées au transport du public à la demande soumises à autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013)

7) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation prévue à l'article L 531-1 du code du patrimoine uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)

- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079)
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002)
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003)
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013)

8) L'introduction d'espèces exogènes non homologuées, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général soumise à autorisation au titre du II de l'article L 411-3 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département de l'Allier.

9) Les travaux de construction (installation) et d'exploitation (modernisation) de canalisation de transport (distribution) de gaz combustibles soumises à autorisations mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)



10) Les travaux d'enfouissement des lignes électriques soumises à autorisations mentionnées au décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005).
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096)
- ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)

11) Les propositions de zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sur l'ensemble du département de l'Allier.

12) Les travaux de restauration des monuments historiques soumis à autorisation ou déclaration soumis à autorisation au titre de l'article L621-9 ou à déclaration au titre de l'article L 621-27 du Code du Patrimoine, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Gîtes de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005)
- ZSC Gites de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Zones alluviales de la confluence Dore-Allier (FR 8301032)
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003).

13) Les servitudes pour l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, sites nordiques et accès aux sites d'escalade instituée au titre des articles L 342-20 à L 342-23 du Code du Tourisme, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019),
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025),
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021),
- ZSC Bois Noirs (FR 8301045),
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022),
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005),
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006),
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021),
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034),
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012),
- ZSC Rivières à écrevisses (FR 8301096).

14) Les travaux sur le domaine skiable et pour la réalisation de remontées mécaniques en application des articles L 445-1 à L 445-4 du code de l'urbanisme, uniquement lorsqu'ils sont situés dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Rivière à écrevisses (FR 8301096)

15) Le plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion de la ressource piscicole prévu à l'article L 433-3 du code de l'environnement.

16) Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1 du code de l'environnement.

17) Les déclarations d'intérêt général : entretien de cours d'eau, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, aménagements hydrauliques... prévue à l'article L 211-7 du code de l'environnement, uniquement lorsqu'elles sont situées dans le département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre des sites suivants :

- ZSC Val d'Allier Nord (FR 8301015)
- ZSC Val d'Allier Sud (FR 8301016)
- ZSC Basse Sioule (FR 8301017)
- ZSC Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017)
- ZSC Forêt des Colettes (FR 8301025)
- ZSC Forêt de Tronçais (FR 8301021)
- ZSC Monts de la Madeleine (FR 8301019)
- ZSC Forêt des Prieurés (FR 8302022)
- ZSC Les Bois Noirs (FR 8301045)
- ZSC Mines de fluorine de Busset (FR 8302005).
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Laprugne (FR 8302006)
- ZSC Gîtes à Chauves souris de Hérisson (FR 8302021)
- ZSC Etangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8312007) et Etang de la Racherie (FR 8301029)
- ZSC Gorges de la Sioule (FR 8301034)
- ZSC Gorges du Haut Cher (FR 8301012)
- ZSC Rivière à écrevisses (FR 8301096)

➤ ZSC Coteaux de Château Jaloux (FR 8301018)

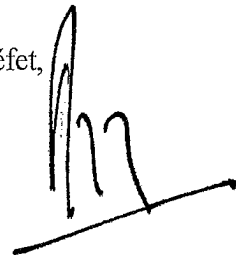
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCI, le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 27 mai 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.





## **ANNEXE 4. FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (ALLIER)**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ALLIER

## ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 Formulaire simplifié

Ce formulaire vise à aider le porteur de projet à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le projet qu'il souhaite réaliser. **Les projets soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 ne peuvent démarrer sans accord du service instructeur.**

### LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ainsi on peut distinguer :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitat faune Flore » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive Oiseaux.

### L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Un projet est soumis à évaluation des incidences s'il figure dans :

- la liste nationale du décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- la liste locale complémentaire au 1er décret : arrêté préfectoral n°1755/2011 du 27 mai 2011.

Ce régime s'applique, selon les cas, que l'on soit dans un site Natura 2000 ou hors sites, certains projets pouvant avoir des incidences sur de grands territoires.

### LE FORMULAIRE

Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : **mon projet génère-t'il un impact significatif sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 ?**

- S'il n'y a pas d'impact significatif, il convient de compléter le présent formulaire, qui constitue une première analyse simplifiée.
- Dans le cas contraire, il convient de rédiger et fournir aux services instructeurs une évaluation des incidences complète, telle que mentionnée à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation est réalisée sous l'entière responsabilité du porteur de projet. Il lui revient de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Ce formulaire permettra au service instructeur du dossier de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points. Le porteur de projet peut apporter tout complément s'il le juge nécessaire. L'utilisation du présent support pour évaluer les incidences du projet est non obligatoire.

### Où trouver l'information ?

- ➔ **Localisation des sites.** Consultable sur l'application cartographique CARMEN : [http://carto.prodige-auvergne.fr/1/entites\\_environnementales.map](http://carto.prodige-auvergne.fr/1/entites_environnementales.map)
- ➔ **Définition et localisation des enjeux.** Consultable dans le document d'objectif du site Natura 2000 concerné lorsqu'il est élaboré : mairies concernées, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r1802.html>
- ➔ **Liste des espèces et habitats.** Consultable dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 : site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) <http://inpn.mnhn.fr/isb/collTerr/departement/03/tab/natura2000>
- ➔ **Auprès du Service Environnement de la DDT de l'Allier.**
- ➔ **Auprès de l'animateur du site Natura 2000 concerné.**

**Le formulaire complété est à déposer auprès du service instructeur du dossier.**

**DEMANDEUR :**

Nom (personne morale ou physique) :.....

Adresse

:.....Téléphone/Fax :

:.....

Email :.....

**PROJET :**

Intitulé : .....

Localisation (adresse, commune, lieu-dit...) :

:.....

**1. Description du projet****1.1. Nature du projet**

Description sommaire du projet :

.....

.....

.....

**1.2. Localisation par rapport à un site Natura 2000**

Le projet est-il situé :

- Dans un ou plusieurs site Natura 2000 ? :  Oui  Non

Le(s)quel(s)? N° Site : FR 83..... Nom du site :

N° Site : FR 83..... Nom du site :

- Si non, quel est le site le plus proche ?
- |               |                      |               |            |
|---------------|----------------------|---------------|------------|
| Le(s)quel(s)? | N° Site : FR 83..... | Nom du site : | Distance : |
|               | N° Site : FR 83..... | Nom du site : | Distance : |
|               | N° Site : FR 83..... | Nom du site : | Distance : |

Vous trouverez en **Annexe 1** la carte des sites Natura 2000 du département.

La cartographie des sites Natura 2000 du département est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne, avec l'application CARMEN :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/7/DonneesEnvironnement\\_Auvergne.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/7/DonneesEnvironnement_Auvergne.map)

**Joindre au présent formulaire :**

- la **carte de l'Annexe 1**, en localisant le projet ;
- une carte de localisation précise du projet (carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>), ou plan de situation.

**1.3. Étendue du projet**

Quelle est l'emprise au sol du projet, ou sa longueur ?.....

**1.4. Délais de réalisation**

Le projet est-il pérenne (ex : construction) ou temporaire (ex : manifestation) ? .....

Quelles sont les durée et période du projet ? .....

### 1.5. Aménagement(s) inhérent(s) au projet

Décrire, le cas échéant, les aménagements nécessaires au projet (voiries, réseaux, zone de stockage). Pour les manifestations ou interventions, préciser les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, la logistique et le nombre de personnes attendues :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### 1.6. Entretien, fonctionnement, rejets

Préciser si le projet génère des interventions, rejets ou déchets sur le milieu durant la phase chantier et la phase d'exploitation (traitements chimiques, débroussaillage mécanique, curage, rejets d'eaux pluviales ou usées, pistes), et les décrire succinctement (fréquence, nature, ampleur,...) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 2. Usages actuels

Cocher les cases correspondantes pour indiquer quels sont les usages actuels de la zone du projet et de ses alentours :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Pâturage/ Fauche | <input type="checkbox"/> Pêche                    | <input type="checkbox"/> Décharge sauvage |
| <input type="checkbox"/> Grandes cultures | <input type="checkbox"/> Chasse                   | <input type="checkbox"/> Zone urbaine     |
| <input type="checkbox"/> Sylviculture     | <input type="checkbox"/> Autres sports et loisirs | <input type="checkbox"/> Infrastructure   |
| <input type="checkbox"/> Autres : .....   | <input type="checkbox"/> Aucun usage              |   |

## 3. Habitats naturels

Un habitat naturel est un milieu qui réunit les conditions physiques (relief, sol, climat...) et biologiques (animaux et végétaux présents) nécessaires à l'existence d'une espèce.

Détailler les incidences que peut engendrer votre projet (sur place et à proximité) sur les habitats naturels. Attention, ces incidences concernent l'ensemble des phases (installation, chantier, exploitation, entretien,...) :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique | <input type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées) |
| <input type="checkbox"/> Piétinement                    | <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules               |
| <input type="checkbox"/> Remblaiement, creusement       | <input type="checkbox"/> Autres incidences : .....              |
| <input type="checkbox"/> Fréquentation par le public    | <input type="checkbox"/> Aucune incidence                       |

Le tableau ci-dessous vous permet d'indiquer les **habitats naturels** présents à l'emplacement même de votre projet et à proximité. Cet état des lieux peut être établi sur la base d'observations et/ou des informations figurant dans les cartes des documents d'objectifs et/ou en contactant la structure animatrice du site Natura 2000.

(cf. *Où trouver l'information*, en page 1).

Type d'habitat naturel		Cocher si habitat présent		Absence d'incidences, ou incidences potentielles : justifier
		sur le site	à proximité	
Milieux ouverts	Prairie, Pelouse, Lande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Bocage (haies)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux forestiers	Forêt résineuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Forêt feuillue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux humides	Cours d'eau / Écoulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Étang / Mare	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Zone humide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux rocheux	Falaise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Affleurement rocheux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

#### 4. Espèces

Cet état des lieux peut être établi sur la base des informations figurant dans les formulaires standards de données, les documents d'objectifs, ou en contactant la structure animatrice du site Natura 2000. (cf. *Où trouver l'information*, en page 1).

Préciser les espèces présentes sur l'implantation du projet et à proximité :

.....  
.....  
.....

Quelles sont les incidences engendrées par votre projet sur les espèces ?

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique | <input type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées) |
| <input type="checkbox"/> Bruits et vibrations           | <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules               |
| <input type="checkbox"/> Piétinement                    | <input type="checkbox"/> Autres incidences : .....              |
| <input type="checkbox"/> Remblaiement, creusement       | <input type="checkbox"/> Aucune incidence                       |

#### 5. Conclusion (obligatoire, sinon dossier non recevable)

**Selon vous, votre projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?**

- NON** : Ce formulaire et ses pièces jointes sont à remettre au service instructeur du projet.  
 **OUI** : L'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier complet (conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement) doit être établi et transmis au service instructeur du projet.

A (lieu) : \_\_\_\_\_ Le (date) : \_\_\_\_\_  
Signature (obligatoire) : \_\_\_\_\_



## ANNEXE 5. TABLEAU-BILAN DES PRINCIPALES ACTIONS REALISEES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREMIER DOCOB

N° de fiche	Fiche DOCOB	Actions	Résultats/commentaires
Action 1	Préservation de la dynamique fluviale	Rencontre gestionnaire du barrage de Villerest	Soumis au règlement d'eau et aux directives de la Dr - pas de marge de manœuvre
		Accompagnement, via les évaluations d'incidences, des travaux de la DDT 58 pour favoriser l'écoulement et sensibilisation/formation des techniciens	A travers l'expertise apportée, les techniciens de la DDT 58 peuvent mieux expliquer les enjeux liés aux travaux auprès des riverains tant en ayant pris compte des enjeux de préservation de la dynamique fluviale
		Accompagnement, via les évaluations d'incidences, des projets des syndicats d'eau (création de nouveaux puits, mise en place des périmètres de protection ...)	Bonne intégration des gestionnaires d'eau potable des enjeux de préservation de la dynamique fluviale et meilleure compréhension du fonctionnement du fleuve (enrochement = incision du lit et baisse de la nappe alluviale)
		Sensibilisation des acteurs locaux	Le sujet des enrochements est délicat à aborder mais constitue aujourd'hui la principale entrave à la dynamique. Le travail de pédagogie sur le sujet a fait évoluer la vision des acteurs locaux (maires, présidents de syndicats, ARS ...) moins enclins à enrocher
Action 2	Définition et mise en œuvre d'un programme de gestion des annexes aquatiques	Mise en place d'un réseau de veille pour identifier et maintenir les zones indemnes de jussie ou signaler de nouvelles colonisations d'EEE - Elaboration d'une fiche de recensement et de fiches descriptives d'espèces	Malgré de nombreux appels à participation, plusieurs réunions et animations sur site, il n'y a eu aucun retour des riverains. Difficulté à faire comprendre qu'il vaut mieux parfois ne rien faire sur certaines espèces (jussie, renouée) sinon risque d'aggraver la situation.
Action 3	Lutte contre les espèces envahissantes	Rédaction d'un cahier des charges pour un Contrat N2000 à Iguerande	Pas de contrat N2000 faute de financements
		Accompagnement d'un projet d'arrachage jussie site des "Toues cabanée" à Digoin	Projet inadapté à un contrat : site très envahi et souhait du porteur de se faire financer une fauconneuse via le Contrat N2000 qui n'était pas possible
Action 4	Prévenir le dérangement des Sternes durant leur période de reproduction	Réalisation de plaquettes et panneaux installés sur plusieurs sites	Bonne prise de conscience par un certain nombre d'acteurs (la commune de Diou a proposé d'installer un panneau au camping municipal)
Action 5	Aménagement de site de nidification pour la Sterne sur des gravières	Accompagnement au début du processus de vente d'une ancienne gravière abritant la plus grosse colonie de sternes du site	Essai d'aménagement d'un îlot sur l'ancienne gravière des Germaines dans le cadre du Plan Loire (échec)
Action 6	Gestion des sites de faible superficie	Peu d'actions concrètes - Suivi des travaux de dévégétalisation d'un îlot à Digoin	La plupart des habitats ciblés sont liés à la dynamique fluviale ("habitat à Cistude", limons ...) donc "gérés" par la Loire - Difficulté de contractualisation avec les propriétaires - contexte de difficulté administrative et financière de mise en place de contrat N2000
		Etude des francs-bords	Enjeu pelouse - Cette étude a permis de mettre en évidence la nécessité de maintenir voire de restaurer le pâturage pour éviter la fermeture du milieu sur certains francs-bords ou à contrario de préserver

N° de fiche	Fiche DOCOB	Actions	Résultats/commentaires
			d'autres sites de toute fréquentation et d'établir un bon partenariat avec la DDT58 gestionnaire du DPF.
Action 7	Gestion conservatoire du site à pelouses à Canche des sables sur dune	Réalisation d'un diagnostic et propositions de gestion	Aucune action concrète faute d'accord foncier
Action 8	Favoriser l'implication des habitants des bords de Loire dans la préservation du patrimoine naturel local	Réalisation de plaquette de présentation du site, enrochement, sternes, Fiches EEE - animations - sensibilisations des loueurs de canoë, randonneurs, OT, riverains, campagne de photos aérienne avec une photo offerte à chaque mairie	Au fil du temps, meilleure prise de conscience de la valeur du patrimoine naturel des bords de Loire par les exploitants agricoles, les élus et les autres acteurs du territoire. Les riverains dans l'ensemble ont été moins visés.
Action 9	Gestion concertée du développement des usages de loisirs des bords de Loire	Réalisation de plaquette de présentation du site, enrochement, sternes, Fiches EEE - animations - sensibilisation des CDESI (Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires), loueurs de canoë, randonneurs, OT, riverains	Peu d'activités de loisirs "organisées" et de développement de nouvelles activités de loisirs - Fréquentation modérée par les riverains et difficulté à toucher les touristes souvent autonomes - Prise en compte des enjeux par les CDESI, OT, loueurs de canoë
Connaissance-1	Connaissance de la dynamique des populations de Sterne	Suivis réguliers par l'AOMSL depuis 2010	Enjeu important et suivis ont permis de montrer la fragilité et la diminution des sites de reproduction - Concentration des sternes sur quelques sites induisant des actions de préservation accrues (sensibilisation, installation de panneaux, fermeture d'accès ...)
Connaissance-2	Connaissance des milieux colonisés par la Cistude d'Europe	Pas d'action	Pas de présence de Cistude si ce n'est accidentelle
Connaissance-3	Compléter les connaissances sur les milieux naturels de la zone Natura 2000	Etude des francs-bords (par définition tous sur le DPF)	Recensement des habitats sensibles plus particulièrement les pelouses, enjeu majeur de préservation et proposition de gestion à la DDT 58 gestionnaire du DPF
		Etude bocage CEN Allier	Mise en évidence de la réduction de la maille bocagère, étude qui a permis la sensibilisation des acteurs locaux (exploitants agricoles, élus..) sur la préservation des haies et arbres, du bocage au sens large (maintien de l'élevage) constitutif de l'"Habitat Pie-grièche écorcheur"
		Etude bocage CA71	Analyse des facteurs (aménagement fonciers, l'agrandissements parcellaire, les évolutions techniques et matérielles,) ayant conduit à l'arrachage de haies - Les 2 études sur le bocage ont servies à étayer les animations qui ont suivies sur la préservation du bocage
		Etude agrion orné	Espèce de la Directive Habitats Natura 2000 non mentionné dans le DOCOB malgré la proximité du principal foyer des populations françaises en Bourgogne. Mise en évidence de 2 noyaux de population et des habitats privilégiés de l'espèce (petit cours d'eau peu présents sur les sites N2000 Val de Loire

N° de fiche	Fiche DOCOB	Actions	Résultats/commentaires
		Etude diachronique des milieux fermés	Mise en évidence de la végétalisation des bords de Loire et d'enjeux de conservation sur les milieux ouverts (pelouse notamment)
		Cartographie des Habitats naturels 2015-2017	L'objectif était de disposer d'une cartographie fiable (erreurs et approximation dans le DOCOB), selon la méthodologie du Muséum et du Conservatoire Botanique, constituant un vrai état initial permettant de suivre l'évolution des habitats et proposer des actions ciblées (via Contrat, MAE, Charte)
Connaissance-4	Connaissance des usages récréatifs des bords de Loire	Etude fréquentation	Cette étude a permis de connaître et comprendre davantage le territoire et les acteurs du tourisme
Connaissance-5	Connaissance des pratiques agricoles favorables à la préservation des milieux naturels	Elaboration de la liste d'espèces indicatrices (Herbe 07)	Outil de sensibilisation intéressant pour la préservation des pelouses et prairies et bon accueil des agriculteurs intéressés par une meilleure connaissance de la flore
		Etude bocage (matériel d'entretien des haies)	En lien avec la CA71 et Fédération de chasse 71, animations avec retours d'expérience et préconisations pour l'articulation production/préservation du patrimoine naturel (valorisation des produits de coupe haies, arbres) - Très bon accueil des participants
		Animation-formations prairies/pelouses et le bocage sur plusieurs années. Elaboration d'un Guide d'aide à la reconnaissance des principales espèces indicatrices de pratiques agricoles pour le Val de Loire.	En lien avec la CA71, animations et formations avec retours d'expérience et préconisations pour l'articulation production/préservation du patrimoine naturel (état des prairies et pelouses et besoin en engrais selon présence d'espèces indicatrices ...) - Très bon accueil des participants - Organisation de concours de prairies fleuries
		Mise en place d'un réseau de parcelles de suivi de la flore sur différents types de prairies	
Connaissance-6	Connaissance sur l'évolution des structures agricoles	Etude sur l'avenir de l'élevage dans le Val de Loire - Diagnostic socio-économique d'exploitations agricoles et perspectives d'avenir. Mise en évidence de la fragilité de certaines exploitations et à contrario d'exploitations performantes malgré de multiples contraintes (DPF, zone inondable, zone vulnérable (nitrates), puits de captage ...)	Cette étude a permis une meilleure connaissance des agriculteurs, d'engager des relations plus constructives. C'est un outil de sensibilisation (pour les élus, institutionnels, riverains) pour la préservation de l'élevage et de son importance dans le maintien du bocage
Forêt 1	Aides aux propriétaires forestiers pour une gestion durable des forêts de bois dur	Pas d'action	Action non jugée prioritaire par rapport à d'autres dans le cadre de la planification des actions
Agri-1	Plantation d'arbres et de haies	Ces contrats recouvrent les MAET et MAEC. Elaboration des projets, des mesures, présentation en CRAE. Organisation des réunions d'information. Diagnostics agricoles. Suivis des dossiers. Veille à	Nombreuses mesures proposées à chaque campagne de MAE, certaines bien appropriées au territoire (aux problématiques agricoles et enjeux Natura 2000, d'autres moins adaptées et donc peu ou pas contractualisées. Problème de mesures aux cahiers des charges différents entre les départements qui provoquent des incompréhensions de la part du monde agricole.
Agri-2	Aide aux investissements pour réduire l'accessibilité des berges aux animaux d'élevage		
Agri-3	Soutien à l'agriculture biologique		
Contrat 1	Entretien des pelouses pionnières		

N° de fiche	Fiche DOCOB	Actions	Résultats/commentaires		
Contrat 2	Gestion de la richesse floristique des pelouses pionnières	la compatibilité avec N2000 des dossiers directement déposés. Bilans des différentes campagnes			
Contrat 3	Reconquête de pelouses pionnières et post - pionnières sur habitat à fructifères				
Contrat 4	Gestion de la richesse floristique des prairies à Fromental				
Contrat 5	Reconquête de prairies à Fromental sur habitat prairies de chambons				
Contrat 6	En ZPS, entretien des prairies inondables - MAEt Niveau 1				
Contrat 7	En ZPS, gestion extensive des prairies inondables - MAEt Niveau 2				
Contrat 8	En ZPS, entretien des prairies non inondables - MAEt Niveau 1				
Contrat 9	En ZPS, gestion extensive des prairies non inondables - MAEt niveau 2				
Contrat 10	Entretien des haies				
Contrat 11	Entretien des arbres isolés ou en alignement				
Contrat 12	Lutte biologique sur maïs				
Contrat 13	Création de corridor écologique en secteur à dominante grande culture - hors surfaces en gel PAC				
Contrat 14	Création de corridor écologique en secteur à dominante grande culture - amélioration d'un couvert déclaré en gel PAC				
Contrat 15	Entretien des ripisylves				
Contrat 16	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau				
Condition 1	Aide à la mise en oeuvre de la mesure sur la lutte biologique	Préparation, organisation et animation des comités de suivis (COSUI)	Sentiment que certains acteurs locaux viennent au COSUI pour voir si le dispositif Natura 2000 ne va pas ajouter des contraintes. Blocages de principe (ex : Charte). Peu de contributions des membres du COSUI		
Condition 2	Aide à l'élaboration du diagnostic d'exploitation			Programmation technique et financière des actions	Echanges avec les services de l'Etat sur la programmation des actions. Nécessité de justifier les actions et de prioriser selon l'enveloppe disponible. L'Etat fixe l'enveloppe qui préside au choix des actions - exemple : campagne de MAE (prioritaire pour l'Etat) mobilise une bonne part de l'enveloppe ce qui limite les autres actions
Animation	Animation du DOCOB				
Evaluation	Evaluation du DOCOB	Evaluation confiée à un bureau d'étude extérieur	Bilan mitigé selon les actions		

## ANNEXE 6. LISTE DES ETUDES ET DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU DOCOB SUR LA PERIODE 2010-2019

Liste des études et documents produits dans le cadre de l'animation Natura 2000	
Opérateur	Date
CEN Allier	
Plaquette de présentation du site	2009
Plaquette de sensibilisation à la problématique des enrochements	2009
Etude sur la compatibilité des activités de loisirs et les enjeux de conservation des habitats et des espèces sur la zone Natura 2000	2010
Etude des francs-bords du Val de Loire	2011
Conception d'un site Internet spécifiques aux sites Natura 2000 du Val de Loire	2011
Etude du bocage du Val de Loire	2012
Bilan MAEt du Val de Loire	2012
Réalisation d'une exposition (11 panneaux)	2013
Evaluation de la population de l'agrion orné (Coenagrion ornatum)	2013
Réalisation de vues aériennes par un photographe professionnel	2014
Cahier des charges techniques et environnementales d'intervention mécanique de lutte contre la jussie, plan d'eau d'Iguerande	2014
Etude diachronique des milieux fermés	2014
Etude sur les perspectives d'avenir pour l'agriculture de polyculture-élevage	2014
Cartographie des habitats naturels	2015-2017
Réalisation d'une plaquette sternes	2016
Suivi des travaux de dévégétalisation d'un îlot à Digoïn	2018
Rapport d'évaluation des habitats	2018
LPO Bourgogne (AOMSL)	
Etude et bilan de la nidification des sternes sur la ZPS Val de Loire jusqu'à Cronat	2010-2019
CEN Bourgogne	
Diagnostic écologique pelouses à Canche des sables sur dune	2012
Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire	
Etude-Bilan évolution du bocage	2013
Guide prairies fleuries CA 71/CEN Allier	2019
Suivi de parcelles-réseau flore CA71/CEN Allier	2019
O'Future/Cabinet Contrechamp	
Rapport d'évaluation de l'animation	2018



## **ANNEXE 7. SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION**

# Site Natura 2000 Val de Loire de Iguerande à Decize

Evaluation du DOCOB/de l'animation

**Synthèse**

La mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Val de Loire de Iguerande à Decize » ainsi que l'animation déployée sur le site sont analysées dans le cadre d'une étude évaluative portée par la DDT de Saône-et-Loire, étude intervenant au terme de 8 années de mise en œuvre sur le territoire.

Le site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » regroupe une Zone Spéciale de Conservation (FR2601017) désignée au titre de la Directive Faune Flore, elle-même basée sur trois sites d'intérêt communautaires (FR2600964, FR2600967 et FR83010205) fusionnés, et une Zone de Protection Spéciale, désignée au titre de la Directive Oiseaux. Ces deux zones, emboîtées, représentent une superficie de 23000 ha autour d'un linéaire de 125 km du fleuve Loire ; elles font l'objet d'un unique document d'objectifs (DOCOB), validé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2010.

Les textes prévoient une évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur les sites Natura 2000 tous les six ans, période définie initialement pour la mise en œuvre du DOCOB. Pour le site du Val de Loire, l'étude évaluative 2018 a été réalisée en élargissant le champ au-delà de la dimension naturaliste. Elle a en effet été conduite pour répondre à un triple besoin :

- Analyser le niveau de réalisation des actions du DOCOB depuis le début de l'animation du site, apprécier les résultats obtenus sur le territoire grâce à cette animation, tant vis-à-vis des milieux que des usages, et identifier les limites et difficultés éventuelles de la mise en œuvre du dispositif ;
- Apporter un regard extérieur sur le fonctionnement de l'animation afin d'en donner une vision objective, de réinterroger des éléments tenus pour acquis, et de questionner des façons d'opérer et les dynamiques d'interactions entre acteurs ;
- Alimenter les travaux à venir sur l'actualisation du DOCOB, et notamment les évolutions possibles ou souhaitables de l'animation de terrain et de la gouvernance de l'animation du site Natura 2000.

Cette évaluation a été menée afin que le résultat soit à la fois un instrument de compréhension et un vecteur d'amélioration.

#### Eléments de bilan

La mission a comporté une phase de collecte et d'analyse de données qui permet de dresser un bilan objectif de la mise en œuvre du DOCOB ainsi qu'un diagnostic de l'état du site (faisant l'objet d'un rapport spécifique du CEN Allier). Ce bilan, et l'appréciation que l'on peut porter à travers lui de l'animation conduite depuis 2009, est à considérer au regard de trois éléments cruciaux :

- L'analyse montre que le DOCOB présente des faiblesses en tant que document stratégique : il ne donne pas une vision assez lisible des enjeux à retenir pour le site, ni de l'articulation souhaitable entre les actions recommandées, les objectifs poursuivis et les effets attendus. En l'absence d'un tel « fil rouge », il se révèle particulièrement difficile d'établir la logique de l'intervention, d'en piloter la mise en œuvre et d'en apprécier les effets ;
- Il n'y a pas toujours correspondance entre la programmation des actions proposée dans le DOCOB et les documents de cadrage (annuels ou pluriannuels) de l'animation : cela biaise la comparaison entre ce qui était prévu initialement et ce qui a été effectivement réalisé ; « le niveau d'exécution » du programme envisagé ne constitue donc pas un indicateur pertinent ;
- Il est difficile de compiler et exploiter les données sur les actions menées, sur les effets produits, ainsi que sur les évolutions du site, du point de vue naturaliste comme de celui des usages : cette situation traduit une insuffisante prise en compte des besoins de suivi et de rapportage et constitue une difficulté majeure pour apprécier l'efficacité et l'impact de la mise en œuvre du DOCOB.

Les principales actions menées dans le cadre de l'animation sont synthétisées et commentées dans le tableau ci-dessous. On constate que les priorités de l'animation (80% du budget) ont été orientées vers l'amélioration des connaissances (lesquelles faisaient défaut à bien des égards sur ce site très étendu), l'animation agricole et de la gestion de projet. A l'inverse, très peu d'interventions de terrain (travaux, mesures de gestion, etc...) ont été menées.

Axe d'intervention	Principales actions	Commentaire
<b>Gestion de projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des comités de suivi</li> <li>• Cadrage administratif et financier</li> <li>• Réunions techniques entre porteur et animateurs de la démarche</li> </ul>	La gestion de projet a mobilisé des ressources importantes au lancement du dispositif, ce qui questionne l'efficacité du montage utilisé.
<b>Amélioration des connaissances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude et bilan de la nidification des sternes</li> <li>• Etude des activités de loisirs et préservation de la nature sur le site Natura 2000</li> <li>• Etude des frans-bords</li> <li>• Etude sur l'agrion orné</li> <li>• Etude sur l'évolution du bocage</li> <li>• Etude diachronique des milieux fermés</li> <li>• Cartographie des habitats naturels</li> </ul>	L'importance et la qualité de ces travaux, ayant mobilisé une proportion importante des moyens disponibles (plus de 40% du budget total d'animation), est un constat partagé. Il est toutefois difficile d'évaluer leur contribution effective à la réalisation des objectifs du DOCOB ou à l'orientation des actions entreprises dans le cadre de sa mise en œuvre.
<b>Fourniture d'expertise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse à plus de 60 sollicitations de porteurs de projets soumis à évaluation d'incidence</li> <li>• Lien avec les services de l'Etat (travaux de la DDT58, étude de divagation de la Loire,...)</li> <li>• Engagement avec l'EP Loire</li> </ul>	Cette composante « production d'expertise » a constitué l'une des déclinaisons les plus concrètes de l'animation. Le niveau de réalisation est directement corrélé aux moyens disponibles/mobilisés.
<b>Information / communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et mise en place du site web</li> <li>• Production de plaquettes (information générale, enrochements, sternes)</li> <li>• Réalisation d'une exposition</li> <li>• Réalisation de vues aériennes de la Loire</li> <li>• Organisation de 4 journées de sensibilisation sur les Espèces exotiques envahissantes</li> </ul>	Les actions d'information/communication apparaissent relativement peu nombreuses au regard de la taille du site, de la variété des enjeux et surtout du déficit d'appropriation significatif des acteurs. Elles témoignent surtout d'une absence de stratégie suffisamment explicite et articulée (cibles et objectifs de la communication ?)
<b>Travaux et intervention sur le terrain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de panneaux sur les sites de nidification des sternes.</li> </ul>	Le peu de réalisations sur ce volet, situation perçue très négativement par les acteurs, renvoie à une double problématique : 1/ difficulté à identifier des interventions qui soient pertinentes et efficaces au regard des enjeux ; 2/ importance des moyens humains et financiers pour les mettre en œuvre.
<b>Animation agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à l'élaboration des PAET/C</li> <li>• Organiser de réunions d'information à destination des exploitants</li> <li>• Réalisation de diagnostics pour toute demande de contractualisation et montage de pré-dossiers</li> <li>• Animation de 3 journées techniques en 2016 et 2017 sur les thèmes « prairies » et « bocage »</li> </ul>	<p>Les dispositifs MAE se sont déclinés au niveau de chaque département et ont été animés respectivement par le CEN Allier, la CA de Saône et Loire et le CEN Bourgogne dans la Nièvre.</p> <p>Cette composante a représenté environ 22 % des moyens humains mobilisés depuis 2009.</p>

En termes de résultats obtenus, le bilan effectué reste essentiellement qualitatif et surtout très contrasté.

Au registre des points positifs, on peut relever que la possibilité de solliciter l'expertise des animateurs Natura 2000 constitue un facteur favorable à la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques publiques et les projets d'aménagement, même si les marges de manœuvre en la matière sont restreintes. En effet, les animateurs apportent un regard de spécialiste fondé sur une connaissance de terrain et fournissent un avis dans le cadre des évaluations des incidences ; ils ne disposent cependant pas de possibilité d'arbitrage et n'instruisent pas les évaluations des incidences. L'objectif de préservation de la dynamique fluviale reste ainsi pour l'essentiel hors de portée.

Il semble également que la conscience des enjeux de conservation a progressé chez certains groupes d'acteurs (agriculteurs, pêcheurs), notamment concernant des problématiques très visibles comme les espèces exotiques envahissantes : c'est sans doute là une des conséquences positives du dialogue qu'ont su instaurer les animateurs présents sur le terrain.

Enfin, il faut noter au titre des réussites un engagement significatif de la profession agricole dans le dispositif des mesures agro-environnementales (MAE), avec un taux de contractualisation sur

le site qui atteint 40% pour la campagne 2015-2017. Ce niveau moyen cache toutefois des disparités notables, tant au plan géographique que selon le type de mesures considérées. Il est en outre difficile d'établir l'effet réel de ces mesures sur l'évolution des pratiques ou sur le maintien de l'activité de polyculture-élevage, et a fortiori leur impact sur la préservation des habitats et espèces.

En revanche, la mise en œuvre des « outils » Natura 2000 constitue un échec: la Charte n'a jamais pu être validée et aucun contrat n'a été signé. Une partie des explications tient vraisemblablement à la limite des outils et aux modalités de mise en œuvre de l'animation ; cela traduit cependant surtout la difficulté à identifier et impliquer les acteurs du site dans des projets favorables à la conservation des milieux. Cette faible mobilisation se reflète également dans le fait que le réseau de veille sur les espèces invasives n'a jamais atteint le stade opérationnel et que la « gestion concertée des usages de bords de Loire » est un sujet qui n'a pas progressé.

#### Eléments d'évaluation

Au-delà de dresser ce bilan factuel, la mission a également permis d'aller à la rencontre des acteurs afin de saisir les éléments subjectifs (perceptions, préférences, résistances), souvent diffus, ayant pu influencer la mise en œuvre de Natura 2000 ou susceptible d'en expliquer les résultats ou limites. Cette démarche d'engagement s'est appuyée sur la réalisation de 18 entretiens et de 5 ateliers participatifs ayant réuni près de 40 personnes, ainsi que sur la diffusion d'un questionnaire aux exploitants agricoles (75 réponses). Elle a conduit à mettre en évidence un certain nombre de points clés permettant à la fois de décrire et comprendre la situation après quasiment une décennie d'animation du DOCOB.

Tout d'abord, il apparaît que le dispositif **Natura 2000 souffre d'un réel déficit de lisibilité**. Ceci est notamment lié au fait que le site ne constitue pas une entité homogène - ou du moins n'est pas perçu comme tel. Ainsi les critères de définition du périmètre ne sont-ils pas toujours compris ou acceptés : sa pertinence est remise en question vis-à-vis des enjeux de conservation (quelle « congruence » de l'enveloppe avec le lit majeur ? avec le bocage ?) mais aussi sur des considérations d'équité territoriale (opportunités et contraintes variables selon la situation à l'intérieur ou à l'extérieur du site).

La difficulté à appréhender le site comme une unité cohérente est aussi liée à l'éclatement administratif entre trois départements et deux régions, qui conduit à une gestion morcelée. Ce point est fortement ressenti par les acteurs, qui déplorent en particulier l'absence d'un interlocuteur unique auquel ils peuvent se référer, un traitement hétérogène des dossiers et surtout la complexité administrative qui découle d'une telle situation.

Il est en outre souvent difficile pour les acteurs de percevoir comment les interventions ou obligations liées à Natura 2000 s'articulent avec les politiques menées dans d'autres domaines, notamment les politiques de l'eau et de l'agriculture. C'est d'autant plus le cas du fait que la stratégie générale d'intervention dans le cadre du site Natura 2000 « Val de Loire » n'apparaît pas clairement, du fait des limites du DOCOB mentionnées plus haut, et notamment des enjeux naturalistes visés qui demeurent difficiles à décrypter pour des non-spécialistes.

Un certain nombre de difficultés résultent par ailleurs du fait que **la mise en œuvre du DOCOB peine à s'incarner**. Le portage par l'Etat est en effet une solution par défaut qui reflète l'absence d'engagement des collectivités dans le dispositif ; le corollaire en est l'insuffisance de leadership politique et un pilotage sans doute trop « déconnecté » du terrain.

Cette situation est d'autant plus problématique que le comité de suivi, censé être le véritable organe de gouvernance du dispositif Natura 2000, n'est pas en mesure de jouer pleinement son rôle. Il semble même, à bien des égards, un lieu où s'expriment différentes résistances entravant la démarche conduite dans une perspective d'amélioration continue. Faute d'une dynamique participative efficace, les réunions annuelles constituent des temps d'information davantage que des temps de participation et de construction, avec des informations transmises de façon descendante et dans un registre « expert », mais sans appropriation ni débat de fond. Ceci conduit à une situation d'impasse dans laquelle les acteurs déplorent qu'il ne soit question que de la présentation des bilans annuels et non de programmation des interventions, quand les animateurs regrettent que les acteurs ne soient pas davantage force de propositions ...

Au final, le dispositif Natura 2000 s'incarne donc essentiellement au travers de la présence sur le terrain des animateurs, dont les compétences et qualités sont reconnues et appréciées, mais qui se trouvent de fait positionnés « en première ligne ». Au-delà, ce positionnement soulève certaines difficultés : le CEN Allier, porteur de la démarche Natura 2000 au titre de ses missions



propres, est perçu par certains comme porteur d'une vision trop « naturaliste » sur les questions de biodiversité. Les animateurs sont aussi tenus de faire la promotion et déployer sur le terrain des outils (MAE, contrats) qui ne sont pas toujours bien perçus (et sur lesquels n'ont en outre pas la main). Cette posture, conjuguée au fait que la mission d'animation peut être très chronophage compte tenu de la taille du site et se fait avec des moyens relativement contraints, peut expliquer une forme d'essoufflement dans la mise en œuvre du DOCOB.

De manière générale toutefois, **c'est bien le manque d'appropriation du dispositif Natura 2000 par les acteurs du territoire qui apparaît comme l'obstacle majeur à sa réussite.** L'absence de lisibilité et le déficit d'incarnation décrits ci-dessus contribuent naturellement à cette situation, mais les facteurs suivants jouent un rôle prépondérant :

- La constitution « à marche forcée » du réseau Natura 2000 et le manque de pédagogie sur les obligations et opportunités lui étant associées a nourri une forte défiance des acteurs ;
- Les craintes et malentendus initiaux n'ont pas été dissipés faute d'une communication adaptée sur le fond comme sur la forme, notamment du fait de l'absence de relais efficaces pour diffuser sur le terrain des réponses adéquates aux interrogations qui s'exprimaient ;
- L'absence de « points d'accroche » positifs (réalisations concrètes, informations sur les effets tangibles de Natura 2000) a nourri le désengagement : même si elle résulte en partie d'une méconnaissance des actions entreprises, la déception des acteurs apparaît compréhensible au regard du trop faible bilan opérationnel à faire valoir huit ans après l'approbation du DOCOB.
- Ce désengagement a conduit logiquement à ce que Natura 2000 soit perçu avant tout, voire uniquement, par l'entrée réglementaire des évaluations d'incidence, perception qui entretient les résistances et alimente donc le cercle vicieux.

Enfin, le manque d'appropriation des acteurs est à relier au fait que le dispositif Natura 2000 n'est pas décliné dans une véritable *démarche territoriale*, au sens où il n'existe pas 1/ de gouvernance partenariale effective (car le COSUI ne permet pas d'associer les acteurs locaux aux processus de décision quant à la stratégie ou au programme d'intervention), 2/ d'implication des acteurs en tant que maîtres d'ouvrage chargés de mettre en œuvre des actions clairement identifiées et financées, dans le cadre d'une programmation précise, comme ce peut être le cas par exemple pour les contrats territoriaux des Agences de l'Eau.

Ces analyses sont toutefois à **nuancer concernant les acteurs du monde agricole, qui entretiennent un rapport plus étroit, mais ambivalent, avec Natura 2000.** Les exploitants n'expriment plus aujourd'hui d'opposition frontale ou de principe et pour l'essentiel reconnaissent les enjeux visés et les objectifs poursuivis par le dispositif ; pour autant, ils expriment une vive déception concernant surtout les modalités de sa mise en œuvre.

Les exploitants agricoles ont une conscience aiguë que les pratiques « traditionnelles » de polyculture-élevage sont largement à l'origine de la grande diversité des milieux présents sur le site (et de leur non dégradation) et que les maintenir est donc un objectif incontournable. Ils témoignent en conséquence d'un sentiment de responsabilité, qui procède d'une sensibilité au caractère remarquable de la biodiversité locale, d'une forme de fierté de contribuer à son existence, et enfin d'un fort attachement au territoire. On peut voir dans ce positionnement aujourd'hui constructif un résultat positif et important de l'animation agricole conduite.

Toutefois, alors qu'ils œuvrent activement, par leur activité, à la préservation de la biodiversité, les agriculteurs n'ont pas le sentiment que cette contribution est adéquatement reconnue et valorisée : ni « stratégiquement » (alors que sans le maintien de l'agriculture, les efforts de préservation sont voués à l'échec), ni financièrement (ce qui pose en filigrane la question de l'évaluation et du paiement des services écosystémiques rendus par l'agriculture), ni symboliquement, (car ils se sentent plus désignés comme « cibles » des politiques menées que « partenaires » de celles-ci).

Corollaire de cette perception d'un manque de reconnaissance, les exploitants agricoles considèrent ne pas recevoir une information ni un soutien adéquats, notamment pour la mise en œuvre des MAE et l'information sur leurs effets (attendus et obtenus). Ils ont, surtout, le sentiment qu'on leur impose toujours plus de contraintes qui les affaiblissent et déplorent tant la lourdeur que l'inadaptation du dispositif MAE à leur activité.

Si le caractère incitatif des MAE apparaît encore très significatif pour beaucoup, le dispositif pose en effet de nombreuses difficultés :

- Il ne se décline pas de manière homogène sur le site (engagements et rémunérations distincts selon les départements) ;
- Il génère dans l'ensemble des conséquences négatives (avec bien sûr des situations diverses selon les exploitations) : incertitudes économiques (durée d'engagement limitée, délais de paiement, possible réduction de la capacité productive), augmentation, perçue comme considérable, de la charge administrative, forme de mise sous tutelle au travers de la logique « commander et contrôler » ;
- Il est fondé sur une logique de moyens, le paramètre financier apparaissant comme le principal « régulateur » de la contractualisation ;
- Il manque de continuité à la fois dans l'espace et dans le temps ;
- Il apparaît parfois déconnecté du contexte spécifique du site et des pratiques agricoles présentes.

#### Eléments de prospective

L'ensemble des éléments de bilan et d'évaluation permettent de nourrir la réflexion prospective et d'apporter des pistes concernant les évolutions nécessaires et souhaitables du DOCOB. Ces pistes seront approfondies, analysées et discutées avec les acteurs dans une nouvelle phase de travail en 2019, afin de préparer la réactualisation du DOCOB. Ce processus permettra de remettre à plat les enjeux visés par Natura 2000 et programmer les actions à conduire dans les prochaines années ; il sera également une opportunité de revoir le fonctionnement de l'animation.

**ANNEXE 8. EXTRAIT DE L'ARRETE PORTANT INSTITUTION DES RESERVES  
TEMPORAIRES DE PECHE SUR CERTAINES SECTIONS DE COURS ET PLANS D'EAU  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA PERIODE 2017-2021**



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 71-2016-12-29-005**  
**portant institution de réserves temporaires de pêche**  
**sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau**  
**du département de Saône-et-Loire pour la période 2017 - 2021**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-12, R.436-69, R. 436-73 à R. 436-79,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 en date du 24 mars 2015 portant délégation de signature de M. Gilbert Payet, préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires,

**Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé le 29 juin 2016,

**Vu** les demandes présentées par MM. les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant l'institution de réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau ne relevant pas du domaine public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,

**Vu** les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs, et du Haut-Rhône,

**Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> au 21 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces demandes sont présentées dans le but de protéger certaines espèces de poissons et leurs frayères,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** il est institué des réserves de pêche dans lesquelles **toute pêche est interdite**, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, **du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021**, sur les sections des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux suivants :

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA d'Anost	RESERVE DU GRAND VERNET	Cussy-en-Morvan	Limite amont : source Limite aval : Marey	5 000 m
AAPPMA d'Anost	RESERVE DE CHENELET-CRESEVEAU	Anost	Limite amont : source Limite aval : pont de la route de Bussy	2 000 m
AAPPMA de Bellevesvre	LA BRENNE	Mouthier-en-Bresse	Réserve Frayère Prairie des Oies	0,02 ha
AAPPMA de Cuisery	BIEF COLAS DE LA PETITE PERRIERE	Jouvençon	Limite amont : chemin rural de Layer à Loisy Limite aval : embouchure avec la Seille	656 m
AAPPMA de Digoin	ETANG BEAUCHAMP	Neuvy-Grandchamp	Les deux queues de l'étang selon signalisation	2 ha
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX Frayère des Tubérons	Vendennes sur Arroux	Limite amont : terrain Limite aval : rivière l'Arroux	100 m
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX	Gueugnon	50 m en amont et en aval du barrage des Forges	100 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Bief du moulin de Bram	Louhans	Limite amont : bras mort Limite aval : le Solnan	280 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Réserve de la Chapellerie	Louhans	Frayère à brochets en rive droite Entre l'amont et l'aval du seuil en rivière	0,32 ha
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de Saugy	Louhans	Limite amont : la Vallière Limite aval : pont RD 996	1,40 ha
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de la Barque	Louhans	Frayère à brochets en rive droite	0,36 ha
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE	Louhans	Bief de Bourgchateau	300 m
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE Réserve de Bourgchateau	Louhans	Limite amont : entrée de la Seille Limite aval : petit barrage avant la Seille	0,22 ha
AAPPMA de Lucenay-l'Evêque	LE TERNIN	Lucenay-l'Evêque	Limite amont : passerelle d'Usseau Limite aval : pont coté 331 m, voir panneaux	1950 m
AAPPMA de Marmagne	RUISSEAU DE LA FORET AUX MERLES Réserve de Saint Guinot	Broye	Limite amont : forêt Limite aval : chemin vicinal	1500 m
AAPPMA de Marmagne	LE RANCON Ruisseau de la Fontaine aux Chiens Réserve de la forêt de Planoise	Marmagne	Limite amont : nationale 80 Limite aval : Maison Loye	1500 m
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DU PRIEURE	Mesvres	Limite amont : pont sur le bief Limite aval : pont CD 228	400 m
AAPPMA de Marmagne	LA BRUME LE VAUX	Saint-Symphorien-de-Marmagne	Limite amont : parcelle 45 section E1 Limite aval : pont VC4	600 m 1000 m



Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DE CRUZILLE	Saint-Symphorien-de Marmagne	Limite amont : La Brume (Les Prises) Limite aval : moulin de Cruzille	1500 m
AAPPMA d'Ormes	BIEF DU MOULIN BERNARD	Tournus	Limite amont : baissière créée lors de la rénovation de la vanne du Pillon, Limite aval : voir panneaux	200 m
AAPPMA de Romenay	LA SANE VIVE	La Chapelle-Thècle	Frayères à brochets Parcelle n°592 section OD	0,115 ha
AAPPMA de Romenay	ETANG DE LA CHAGNE	Romenay	Parcelle n°101 section OYS	0,55 ha
AAPPMA de Romenay	ETANGS DES GROUETTES	La Chapelle-Thècle	Parcelles n°313, 487, 489, 491 section OB	1 ha
AAPPMA de Romenay	ETANG DU MONT DU CHAT	La Chapelle-Thècle	Parcelle n°458 section OF	0,6779 ha
AAPPMA de Romenay	BRAS MORT DE LA SANE	Brienne La Genete	Parcelle ZE n°32 (partie) Parcelle ZA n°1 (partie)	2 800 m2
AAPPMA de Romenay	ANCIEN LIT DE LA SANE MORTE	Ménétreuil et Bantanges		1 000 m
AAPPMA de Rully	LA THALIE	Rully	Limite amont : source (Murger au Curé) Limite aval : pont de la Ferme de l'Hôpital	1000 m
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	Lalheue	Réserve de la Vèvre Chard	0,32 ha
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	Marnay	Grand Recard Frayères à brochet Parcelle n°35 section AI	1,1 ha
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	La Chapelle-de-Bragny	En Charmoy Limites définies par pancartes Parcelle n°15 section ZC	0,28 ha
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LA PETITE MOUGE	Igé	Limite amont : les Places – pont de la route n° 134 Limite aval : le Munet – pont de la route de Verzé – le Martoret	2350 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LE SALLE	Laizé	Limite amont : pont VC n°10 Limite aval : pont CD n°82	380 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LE TALENCHANT	Verzé	La Chaigne Limite amont : pont des Martins Limite aval : chemin de la Bergère	1160 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LA MOUGE Réserve de Donzy	Donzy-le-Pertuis Azé	Limite amont : source Limite aval : section A parcelle 122 commune d'Azé	1600 m

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Saint-Usuge	ETANG CREPEAU	Saint-Usuge	Limite amont : berge de la queue de l'étang Limite aval : fil métallique tendu en travers de l'étang	0,3 ha
AAPPMA de Saint-Usuge	LA SEILLE Réserve du bras mort du Moulin Romain	Saint-Usuge	Limite amont : couloir étroit entre aval du moulin et bras mort Limite aval : berge de la fin du bras mort	0,08 ha
AAPPMA de Saint-Vallier	ETANG DE LA GARENNE	Saint-Vallier	Queue de l'étang	0,4750 ha
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LA GUYE Réserve du Château de Joncy	Joncy	Limite amont : pont de la route Joncy-Saint Gengoux Limite aval : limite des parcelles AC 119, AB 120, 121, 122	500 m 200m
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LE RUISSEAU DES ERMITES Réserve des Bois de la Verrière et de Sailly	Saint-Martin-de-Salencey Sailly	Limite amont : source Limite aval : orée des bois de la Verrière et de Sailly	1750 m
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LE RUISSEAU DE COMMAND Réserve de Command en Favier	Saint-Marcelin-de-Cray	Limite amont : parcelle E168 Limite aval : parcelles E158 et 165	547 m
Comité pour la pratique de la pêche au barrage de la Somme	LAC DE LA SOMME Réserve de la queue de Charmoy	Charmoy	Limite amont : début du lac Limite aval : au droit de la ferme de Saint Nizier	12 ha
Comité pour la pratique de la pêche au barrage de la Somme	LAC DE LA SOMME Réserve de la queue des Bizots	Les Bizots	Limite amont : début du lac Limite aval : pont du chemin vicinal	2 ha

**Article 2** : conformément au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, toute pêche est interdite, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, pour la même période, sur les sections des cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public suivants :

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
LA SAONE	SA02	Chamay-lès-Chalon Ecuellen	100 ml à l'amont et 250 ml en aval du nouveau barrage de Chamay-lès-Chalon sur les 2 rives	350 ml
	SA02bis	Chamay-lès-Chalon Ecuellen	250 m depuis l'extrémité amont sur les 2 rives (avant port amont)	250 ml
	SA03	Chamay-lès-Chalon Ecuellen	* 250 m depuis l'extrémité aval de l'écluse d'Ecuellen. * 40 m en amont et 60 m à l'aval de l'ancien barrage de Chamay	250 ml 100 ml

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
LA SAONE	SA06	Les Bordes Verdun-sur-le-Doubs	Réserve de "Reculée du Petit Chauvort" en rive gauche du PK165.200 au PK165.700 Interdiction de pêche aux engins et filets sur la Petite Saône	500 ml
	SA08	Gergy Verjux	Interdiction de pêche aux engins et filets entre les PK 159,000 et 160,000	1 000 ml
	SA09	Gergy	Lône du Breuil	
	SA16	Saint-Marcel Epervans	Port sud : PK 138.000 rive gauche au PK 137.050 en rive gauche sur une largeur de 50 ml à partir de la berge Darse nord : du début de la darse sur une largeur de 100 m Pêche interdite dans la darse à partir des quais et de la rive ouest (pêche autorisée sur une largeur de 75 m à partir de la rive est)	950 ml 1 hectare
	SA21	Gigny-sur-Saône Ormes	du PK 119.100 au 119.000 : en amont du barrage d'ORMES avant port amont de l'écluse rive gauche à partir de la tête amont du musoir (PK 119.400) jusqu'au PK 119.000	100 ml 400 ml
	SA22	Boyer Ormes	du PK 119.000 au PK 118.750 en aval du barrage d'Ormes dans l'avant port aval de l'écluse rive gauche depuis le PK 118.750 jusqu'à la tête aval du musoir (PK 118.500)	250 ml 250 ml
	SA26 SA27	et Farges-lès-Mâcon Uchizy	Lône d'Uchizy : bras rive droite de l'île de FARGES - UCHIZY depuis l'origine amont du bras (PK 104.200) jusqu'à l'extrémité aval du bras (PK 102.700)	1 500 ml
	SA34	Mâcon	Bassin artificiel de l'ancien port fluvial Nord au PK 78.650 ; Berge de Saône rive droite entre les PK 78.200 et 77.400 (port de commerce) ; Berge Nord du bassin artificiel Sud de MÂCON (PK 77.500 en rive droite). Port de commerce ; interdiction de pêche et de navigation en barque sur une zone de 150 m de largeur parallèle à la berge Nord aménagée en quai du bassin artificiel Sud de MÂCON (port de commerce)	550 ml 500 ml
SA38	Saint-Symphorien-d'Ancelles	Interdiction de pêche aux engins et filets dans le bras rive droite de l'île des Chanillons (PK 67,000 à PK 66,400)	600 ml	
LE DOUBS	DO10	Sermesse	En rive gauche La Dombe – Le Bruhier Limite amont : petit bras du Doubs Limite aval : voir panneaux sur le site	1 000 ml
LA SEILLE	Sur toutes les écluses de la Seille navigable		Sur une distance de 50 m en amont et en aval des écluses, à partir de leur extrémité	4 x 100 ml
	Lots SE3 à SE8	<u>Pour rappel</u> : prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) du 8 juillet 2016 relatif aux restrictions d'accès aux berges dans les zones de roselières (voir panneauage)		Secteurs 1 à 11 définis dans l'arrêté

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
CANAL DU CENTRE	Sur toutes les écluses du canal du Centre		Sur une distance de 50 m en amont et en aval des écluses, à partir de leur extrémité	
	CC02	Chalon-sur-Saône Crissey	Limite amont : pied de l'écluse 34 B Méditerranée Limite aval : passerelle de dépotage d'hydrocarbures	350 m
	CC20	Montceau-les-Mines	Réserve du port des Chavannes Interdiction de pêche dans le port de Montceaux-les-Mines	
	CC24	Ciry-le-Noble	Réserve du délaissé du canal du centre Lieu-dit La Valteuse Du PK 77,3 au PK 77,8	4 ares
RESERVOIRS DU CANAL DU CENTRE	Sur tous les réservoirs		A partir des digues et barrages	
	RE02 Etang de la Motte	Écuisses	Queue sud-ouest	0,9363 ha
	RE03 Etang de Bondilly	Écuisses	Queue sud-ouest	1,8082 ha
	RE07 : Etang de Montchanin – Comeaux-Vilains	Saint-Laurent-d'Andenay Montchanin	Petit étang : réserve totale Grand étang : limite amont : de la sortie de la rigole d'un pré (queue des vieilles) - limite aval : voir panneaux	3,5 hectares 300 ml
	RE09 : Etang Berthaud + Petit Montchanin	Saint-Eusèbe	Réserve de la queue du petit Montchanin	150 mètres
	RE12 : Etang du Plessis	Montceau-les-Mines	Réserve queue de Charanzoux et queue du Moulin	200 mètres
	RE10 : Etang de Torcy Vieux	Le Breuil	Réserve de la queue Nord Est des Alliottes Limite amont : le pont de la D290 Limite aval : Chemin de terre dans le prolongement de la rue Montplaisir	2,4 ha
L'ARROUX	AR1	Gueugnon	Réserve du Grand Virant – Les Gavroches Limite amont : ruisseau du Breuil ou de Curdin Limite aval : rivière l'Arroux	200 ml
			Prise d'eau de la rigole de l'Arroux Limite amont : 50 m au-dessus de la passe à poissons Limite aval : 150 en-dessous de l'ouvrage	200 ml
LA LOIRE	C 13	Varenne-Saint-Germain	Bécheron (lieu-dit "Les Brouillards") - Bras de la Loire - 1 ha 05	1 ha 05
	C 14 et C15	Varenne-Saint-Germain Digoïn	sur une distance de 50 mètres en amont et en aval du pont aqueduc	
Canal latéral à la LOIRE	CL6	Digoïn	Au droit du pont-canal	

**Article 3 :** les AAPPMA sont tenues de mettre en place la signalisation des réserves conformément aux limites définies aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Azé, Anost, Bantanges, Boyer, Branges, Brienne, Broye, Chalon-sur-saône, Charmoy, Charnay-lès-Chalon, Ciry-le-Noble, Crissey, Cussy-en-Morvan, Digoin, Donzy-le-Pertuis, Ecuelles, Ecuisses, Epervans, Farges-lès-Mâcon, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Igé, Joncy, Jouvençon, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-Thècle, La Genête, Laizé, Lalheue, Lays-sur-le-Doubs, Le Breuil, Les Bizots, Les Bordes, Louhans, Mâcon, Marnay, Marmagne, Ménétreuil, Mesvres, Montceau-les-Mines, Montchanin, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Neuvy-Grandchamp, Ormes, Ratenelle, Romenay, Rully, Saily, Saint-Euzèbe, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Sermesse, Sornay, Tournus, Uchizy, Varenne-Saint-Germain, Vendennes-sur-Arroux, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, Verzé.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun, de Chalon-sur-Saône et Charolles, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,  
le 29 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Jean-Claude GENEY



## ANNEXE 9. LOCALISATION DES RESERVES DE CHASSE SUR LE SITE

# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

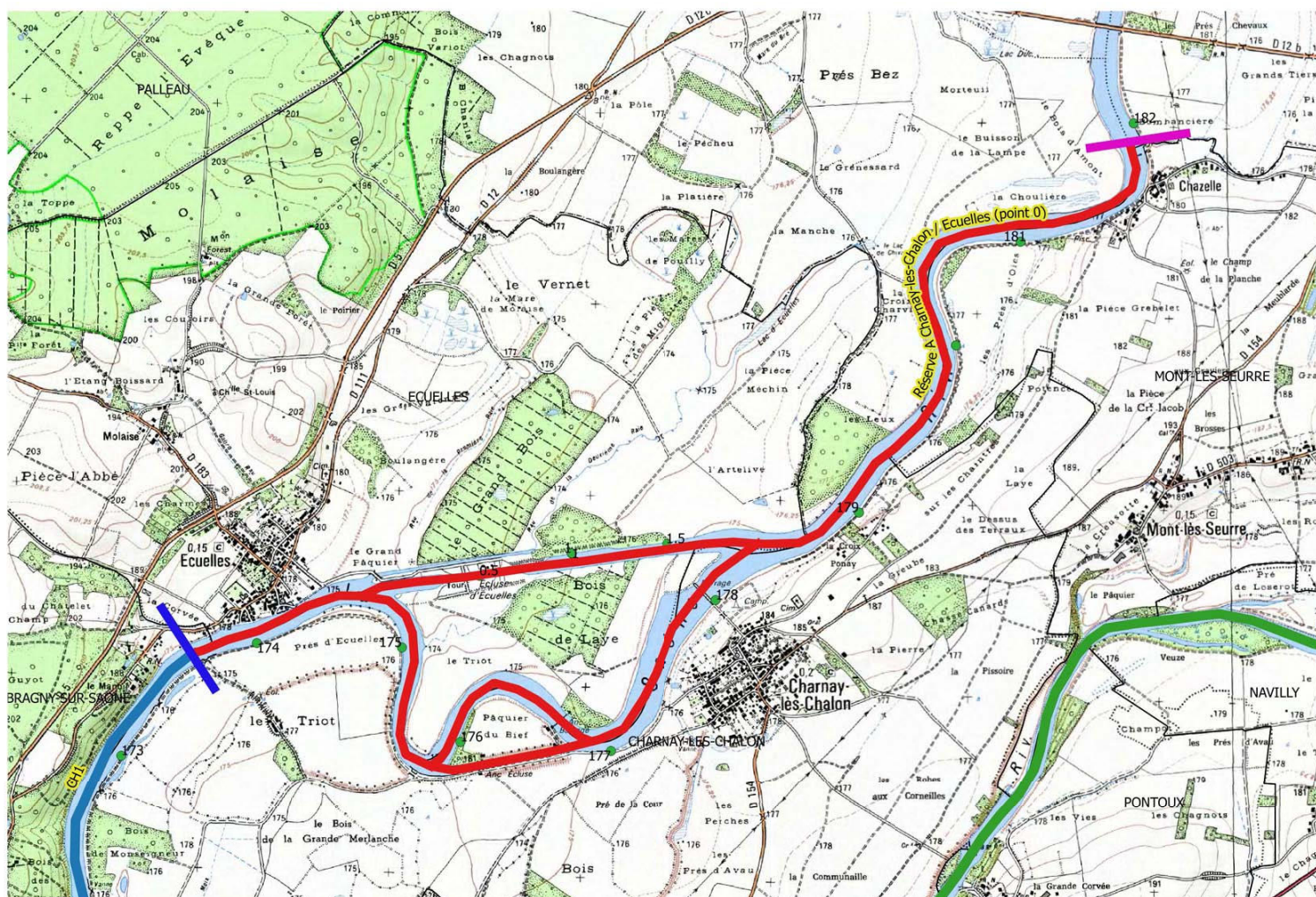
**Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)**  
**Lot : Réserve A Charnay-les-Chalon / Ecuelles (point 0)**

**Limite amont :** PK 181.800 (département Côte-d'Or)

**Limite aval :** PK 173.800 (RD: bief aval étang du Châtelet)

**Communes :** MONT-LES-SEURRES, ECUELLES, CHARNAY-LES-CHALON

**Longueur approximative :** 8000 mètres



Source: DDT  
Édité par DDT 71 le 06/03/2019  
BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)

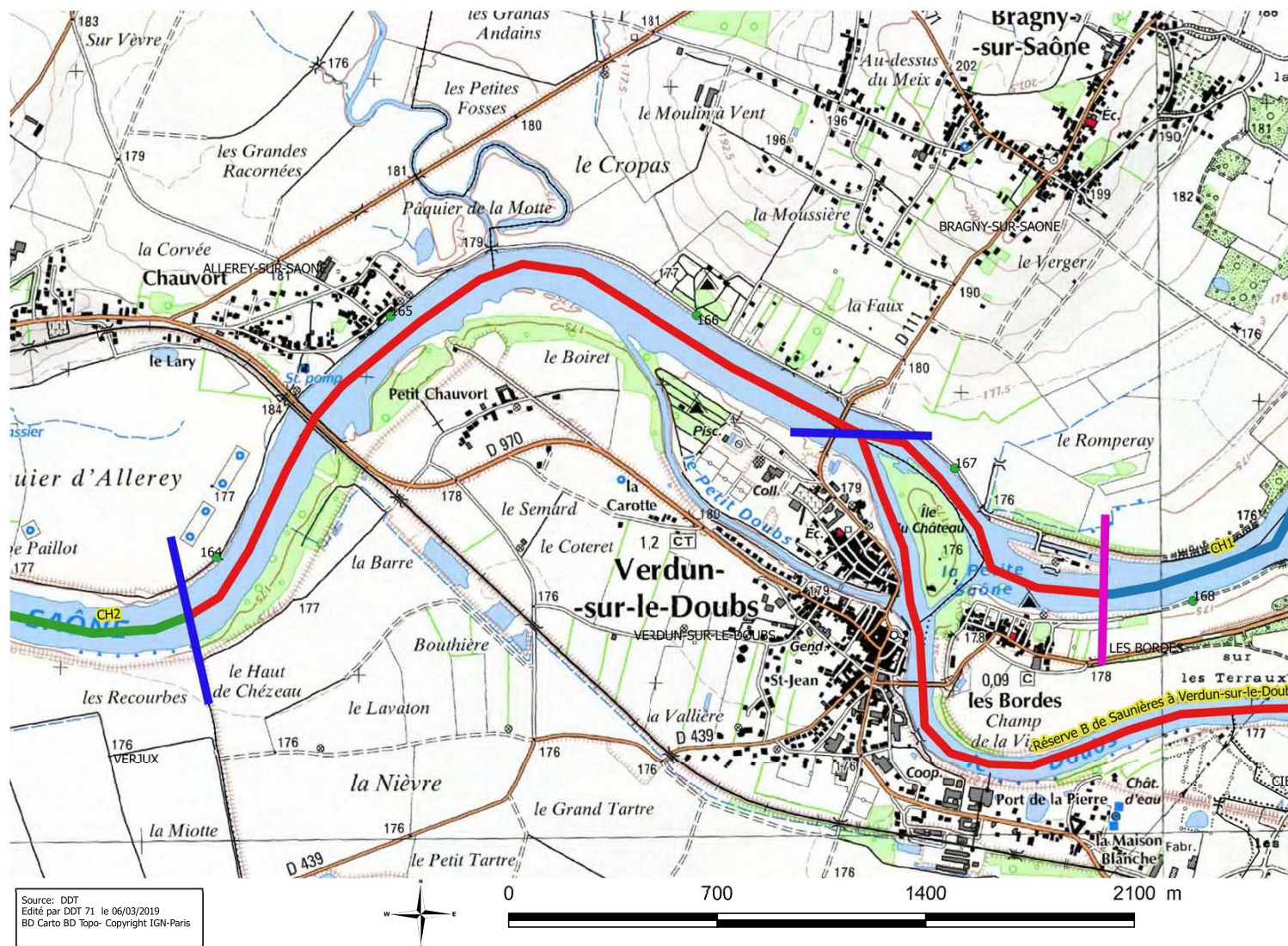
Lot : Réserve B de Verdun-sur-le-Doubs entre CH1 et CH2

Limite amont : PK 167.740

Limite aval : PK 163.750

Communes : BRAGNY-SUR-SAONE, ALLEREY-SUR-SAONE, LES BORDES, VERDUN-SUR-LE-DOUBS

Longueur approximative : 3990 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

**Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)**

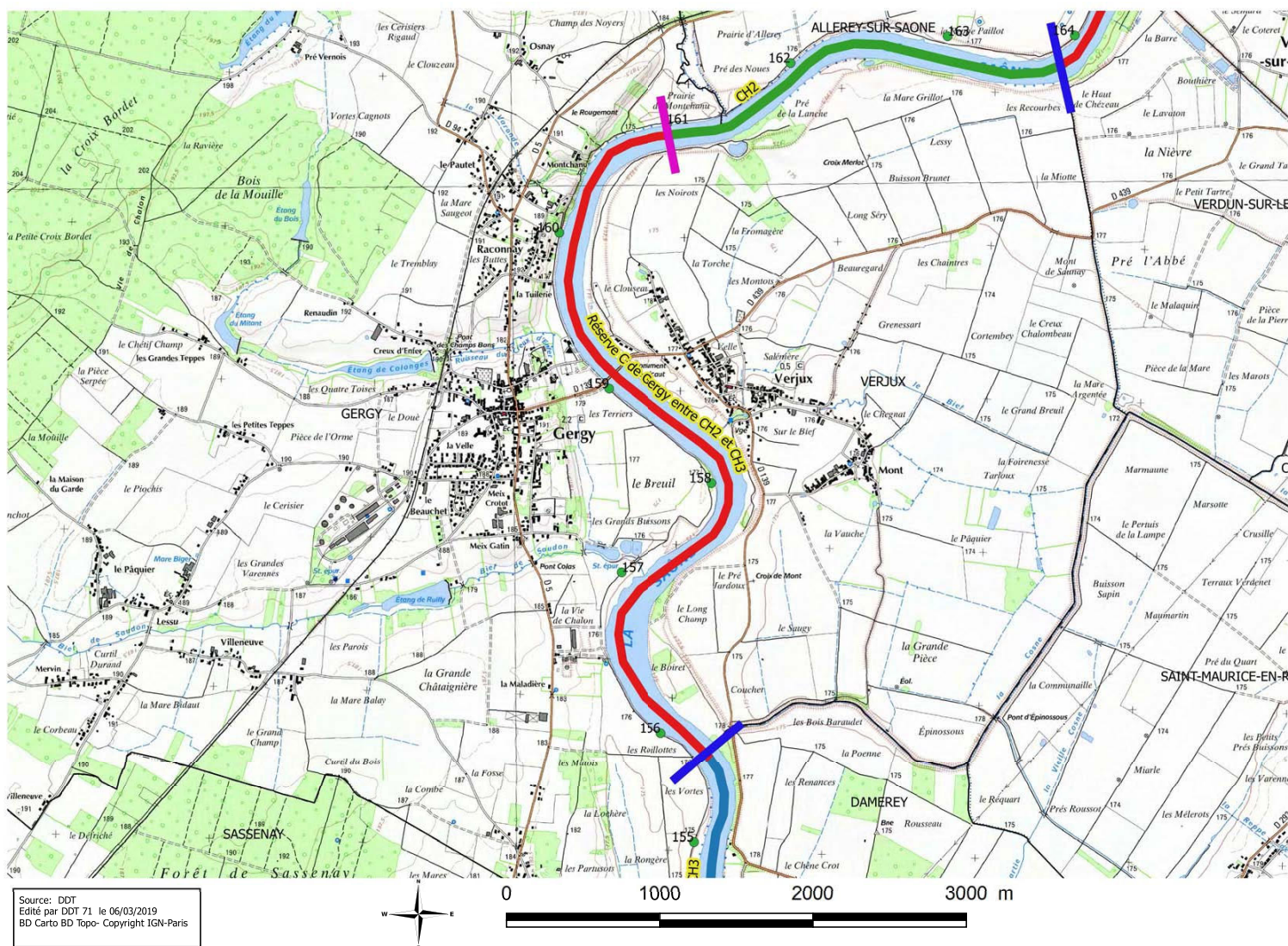
**Lot : Réserve C de Gergy entre CH2 et CH3**

**Limite amont :** PK 161.000

**Limite aval :** PK 155.700

**Communes :** GERJY, VERJUX

**Longueur approximative :** 5300 mètres



Source: DDT  
 Édité par DDT 71 le 06/03/2019  
 BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris



# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)

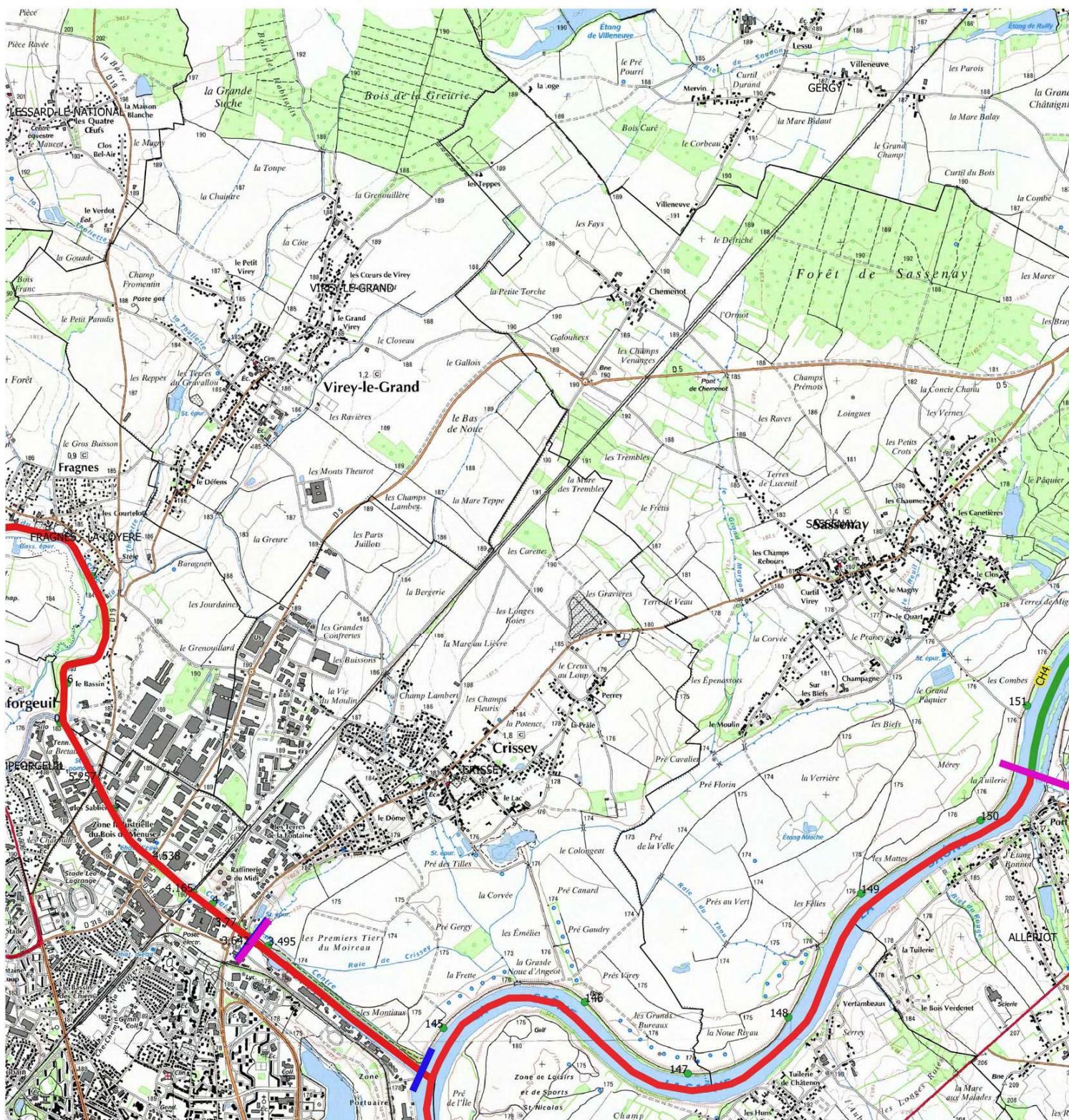
Lot : Réserve D agglomération chalonnaise entre CH4 et  
CH5

Limite amont : PK 150.500

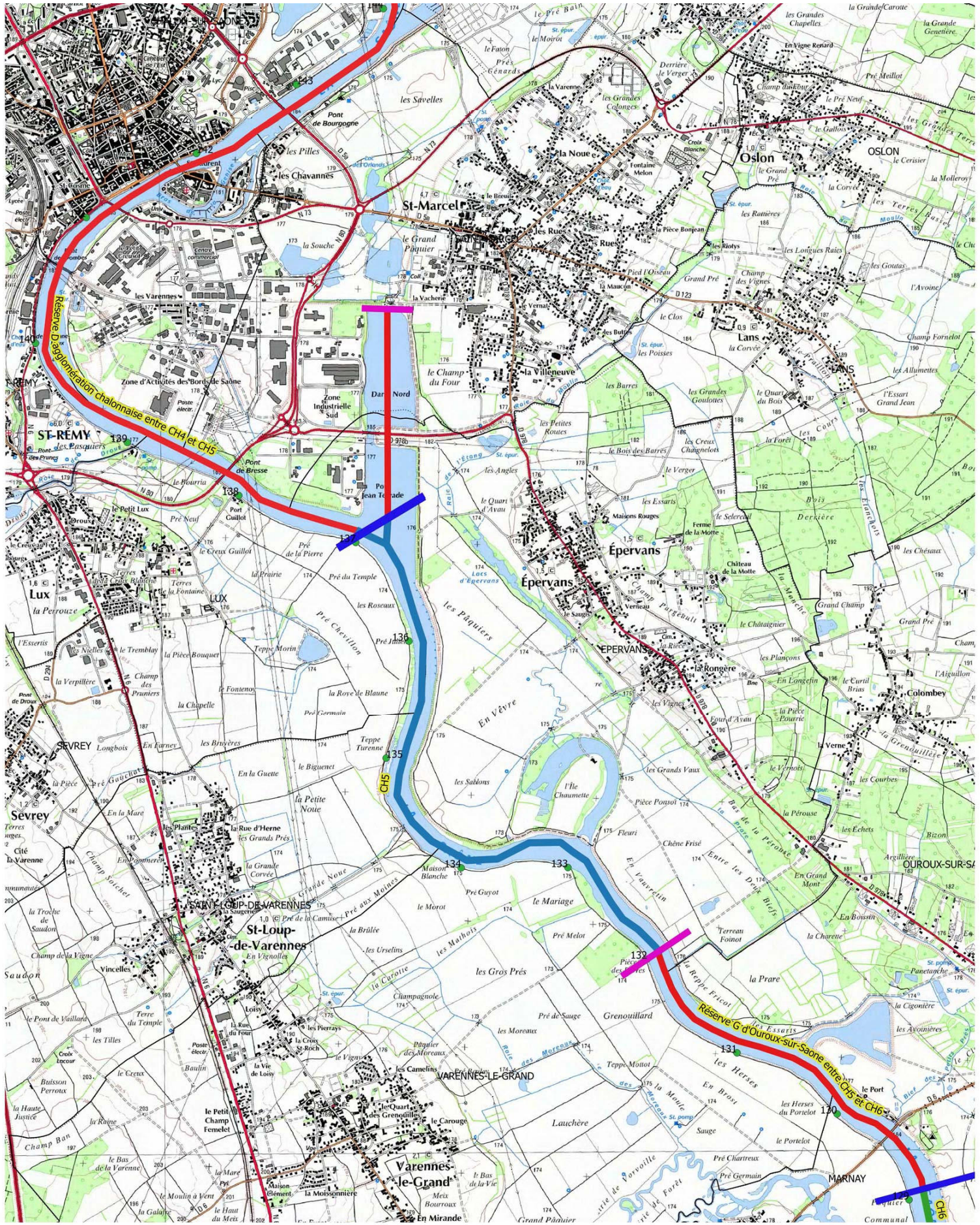
Limite aval : PK 137.000

Communes : SASSENAY, CRISSEY, CHALON-SUR-SAONE, SAINT-REMY, LUX, ALLERLOT, CHATENOY-EN-BRESSE,  
SAINT-MARCEL, EPERVANS

Longueur approximative : 13500 mètres







Source: DDT  
 Édité par DDT 71 le 06/03/2019  
 BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

**Réseau hydrographique :** La Saône (Chalon)

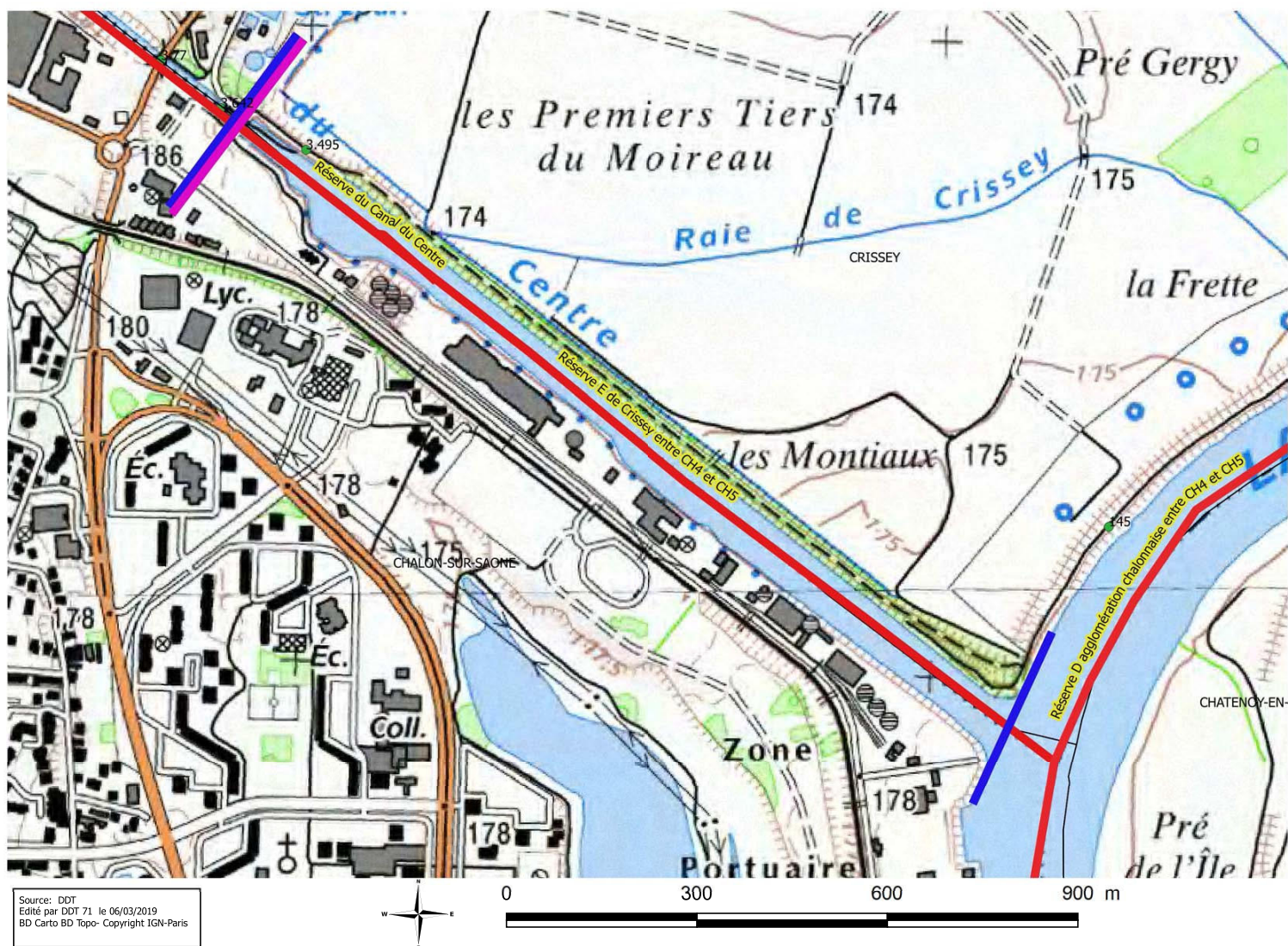
**Lot :** Réserve E de Crissey entre CH4 et CH5

**Limite amont :** PK 3.642 (écluse de Crissey)

**Limite aval :** bief du canal du Centre

**Communes :** CRISSEY, CHALON-SUR-SAONE

**Longueur approximative :** 1400 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)

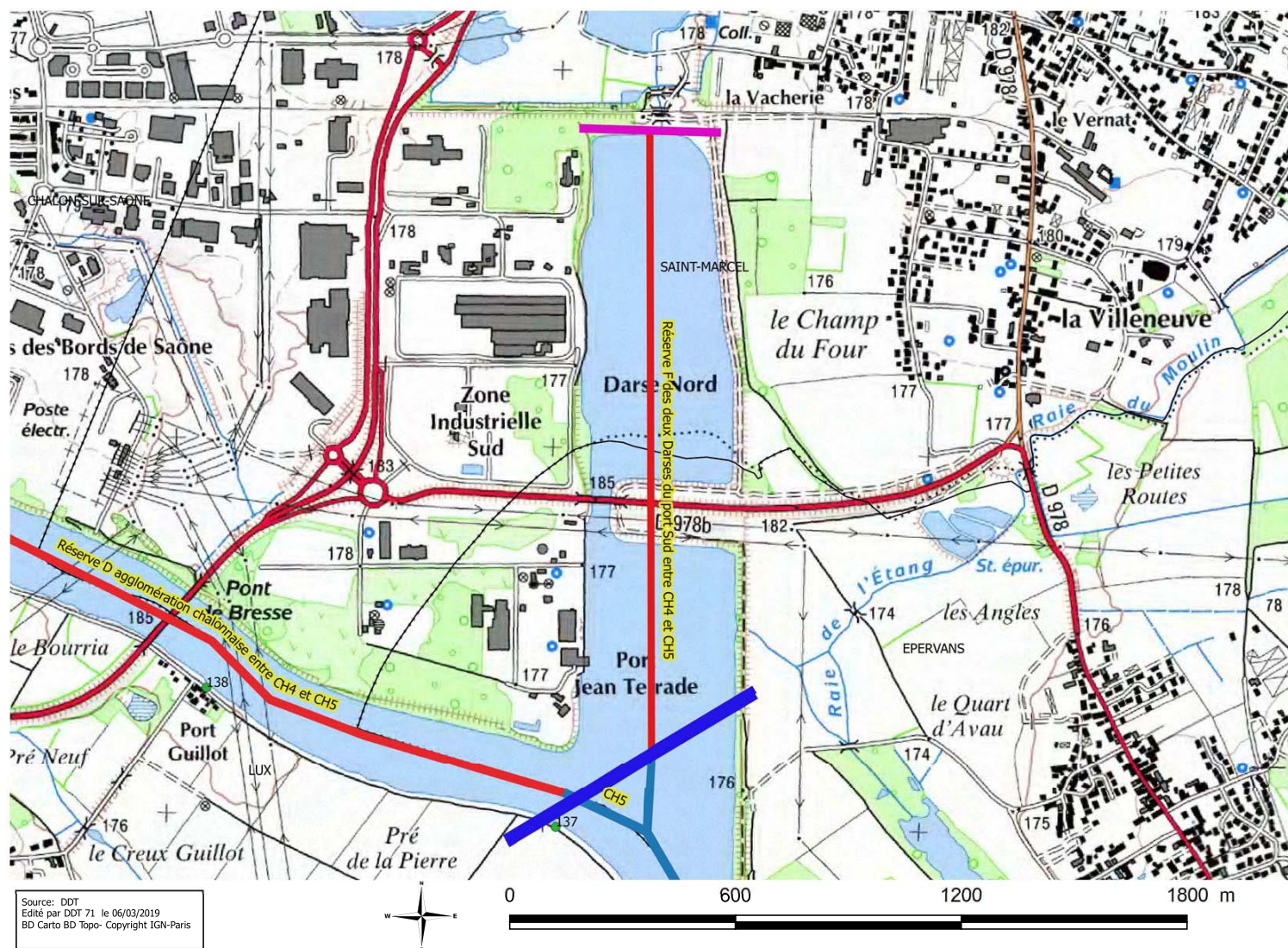
Lot : Réserve F des deux Darses du port Sud entre CH4 et CH5

Limite amont : amont Darse Nord

Limite aval : PK 136.500 (aval Darse Sud)

Communes : SAINT-MARCEL, EPERVANS

Longueur approximative : 1650 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)

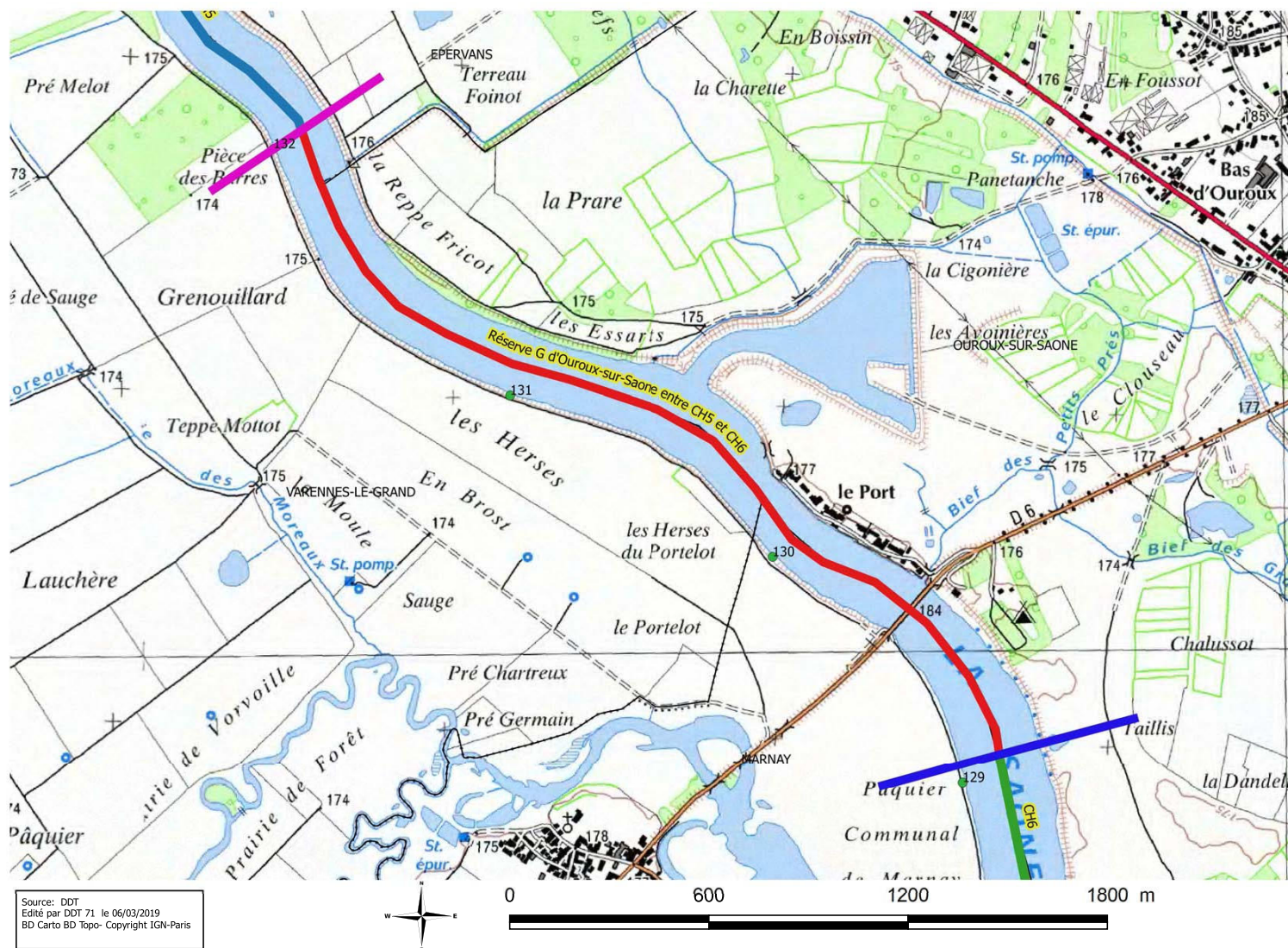
Lot : Réserve G d'Ouroux-sur-Saone entre CH5 et CH6

Limite amont : PK 132.000

Limite aval : PK 129.000

Communes : OUROUX-SUR-SAONE, MARNAY, VARENNES-LE-GRAND

Longueur approximative : 3000 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

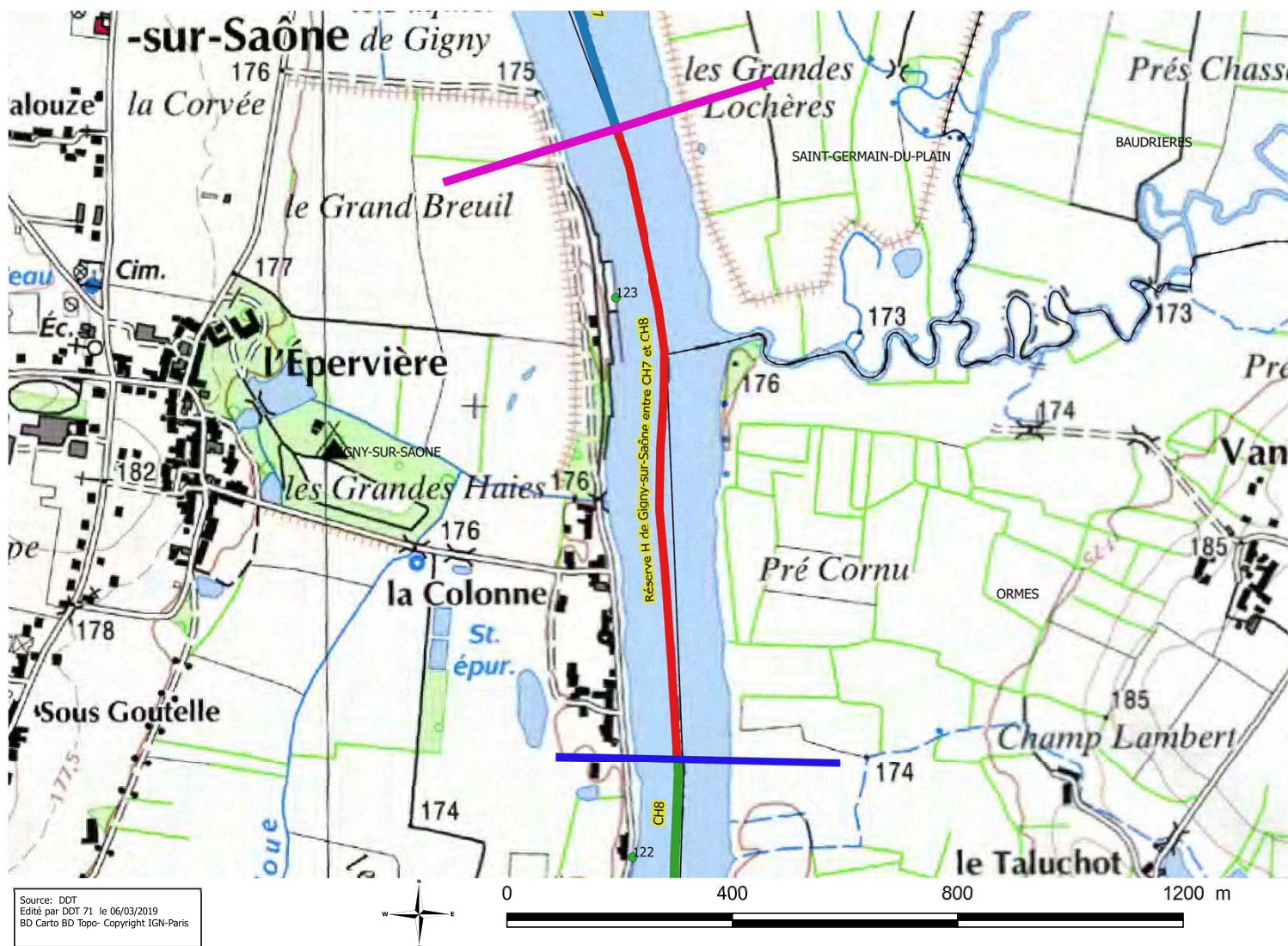
**Réseau hydrographique : La Saône (Chalon)**  
**Lot : Réserve H de Gigny-sur-Saône entre CH7 et CH8**

**Limite amont :** PK 123.300

**Limite aval :** PK 122.100

**Communes :** GIGNY-SUR-SAONE, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, ORMES

**Longueur approximative :** 1200 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

**Réseau hydrographique : La Saône (Mâcon)**

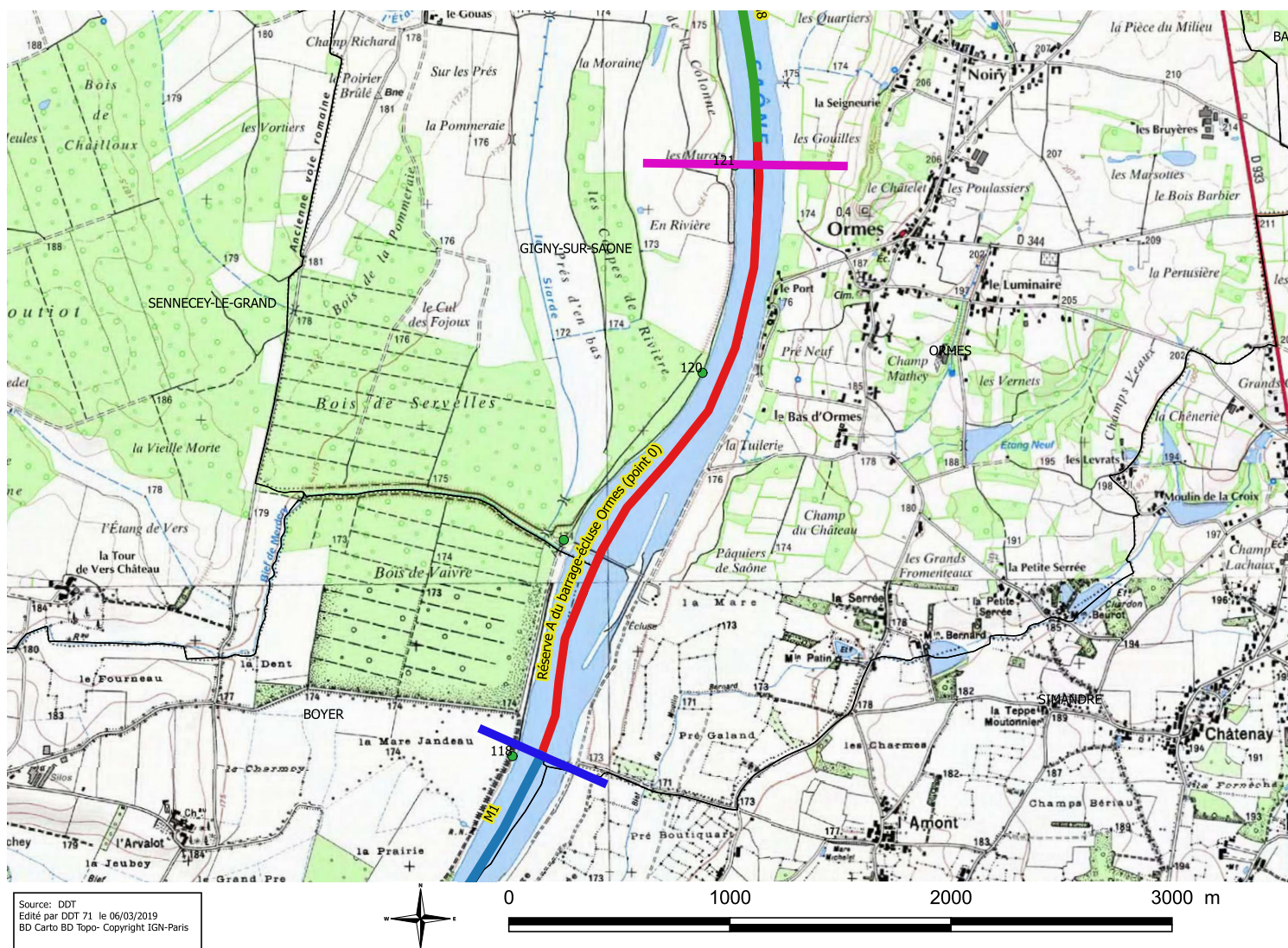
**Lot : Réserve A du barrage-écluse Ormes (point 0)**

**Limite amont :** PK 121.250 (barrage-écluse Ormes)

**Limite aval :** PK 118.000

**Communes :** BOYER, GIGNY-SUR-SAONE, ORMES

**Longueur approximative :** 3250 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

Réseau hydrographique : La Saône (Mâcon)

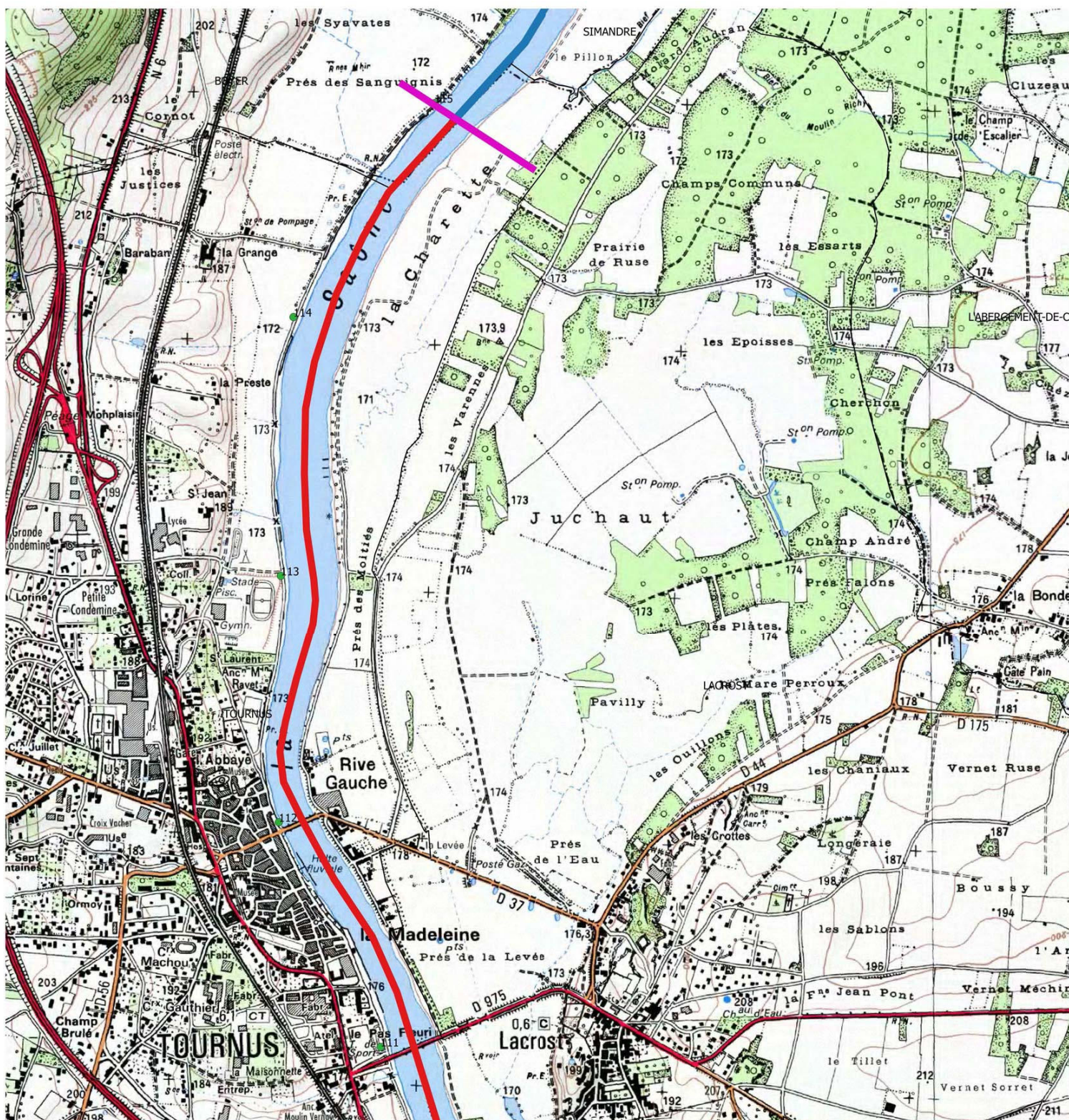
Lot : Réserve B de Tournus - La Truchère entre M1 et M2

Limite amont : PK 115.000

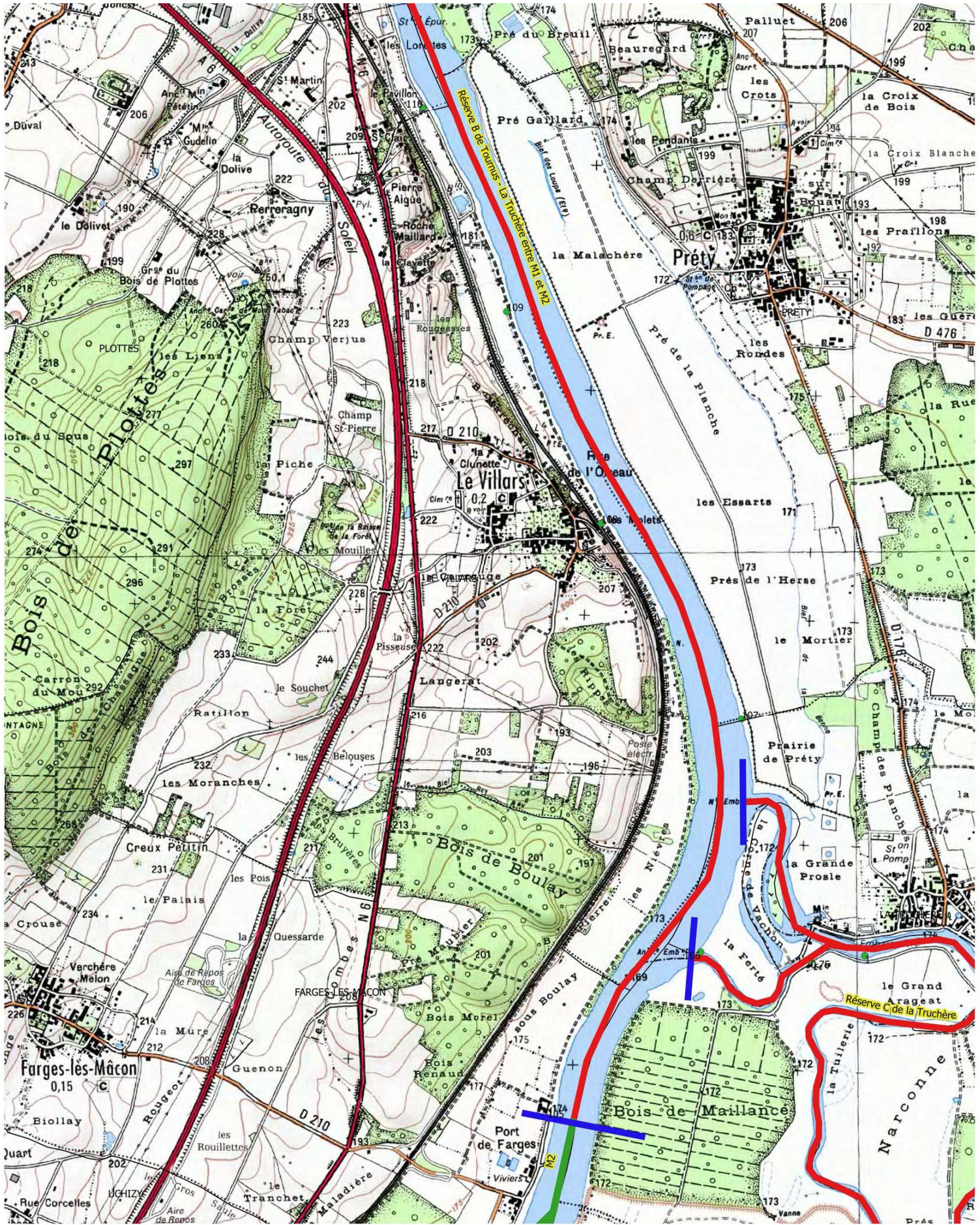
Limite aval : PK 105.000

Communes : TOURNUS, LE VILLARS, FARGES-LES-MACON, LACROST, PRETY, LA TRUCHERE, SERMOYER

Longueur approximative : 10000 mètres







Source: DDT  
 Édité par DDT 71 le 06/03/2019  
 BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

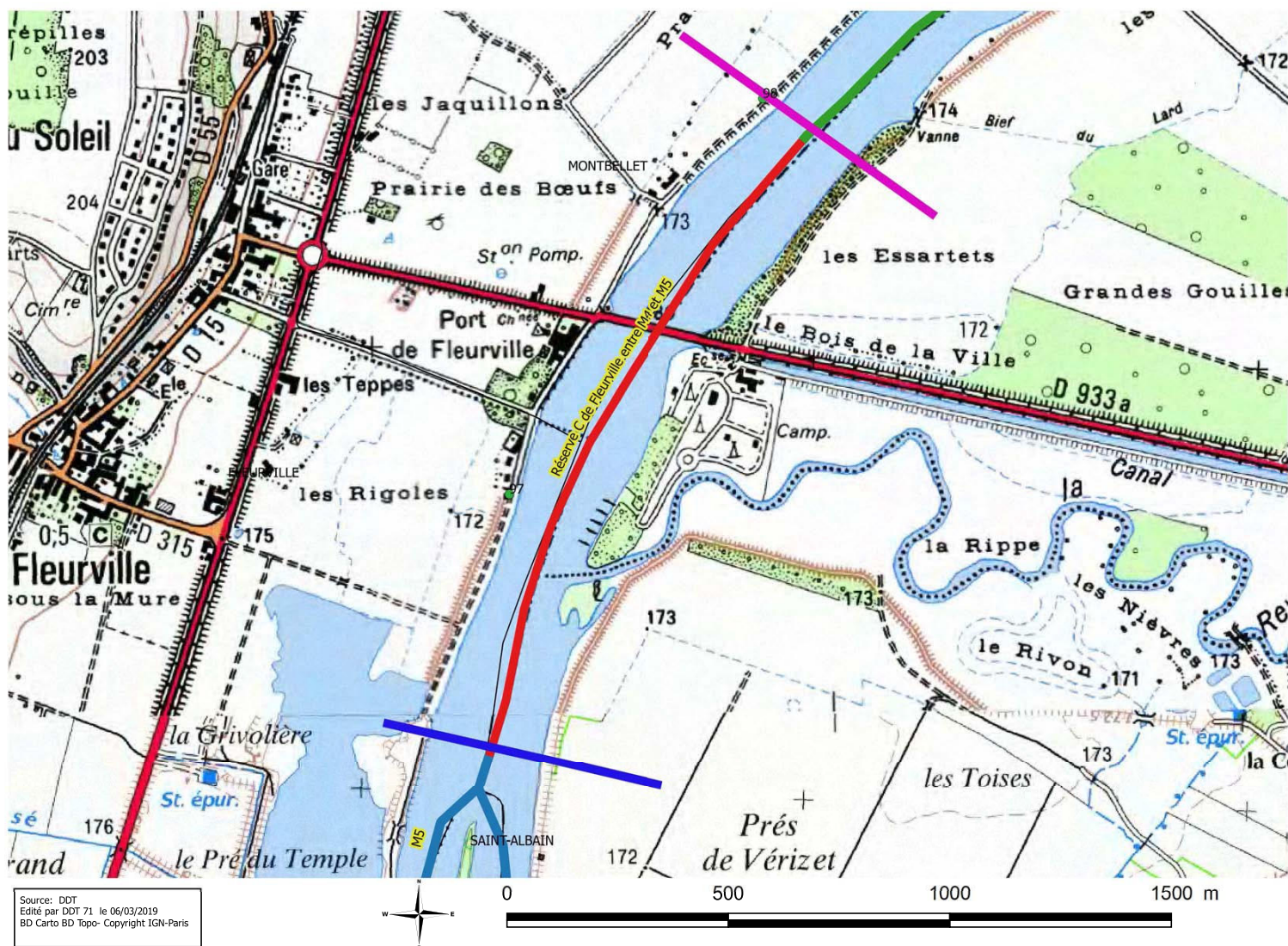
**Réseau hydrographique : La Saône (Mâcon)**  
**Lot : Réserve C de Fleurville entre M4 et M5**

**Limite amont :** PK 98.000

**Limite aval :** PK 96.300

**Communes :** MONTBELLET, FLEURVILLE, PONT-DE-VAUX, REYSSOUZE

**Longueur approximative :** 1700 mètres



Source: DDT  
Edité par DDT 71 le 06/03/2019  
BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris



# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

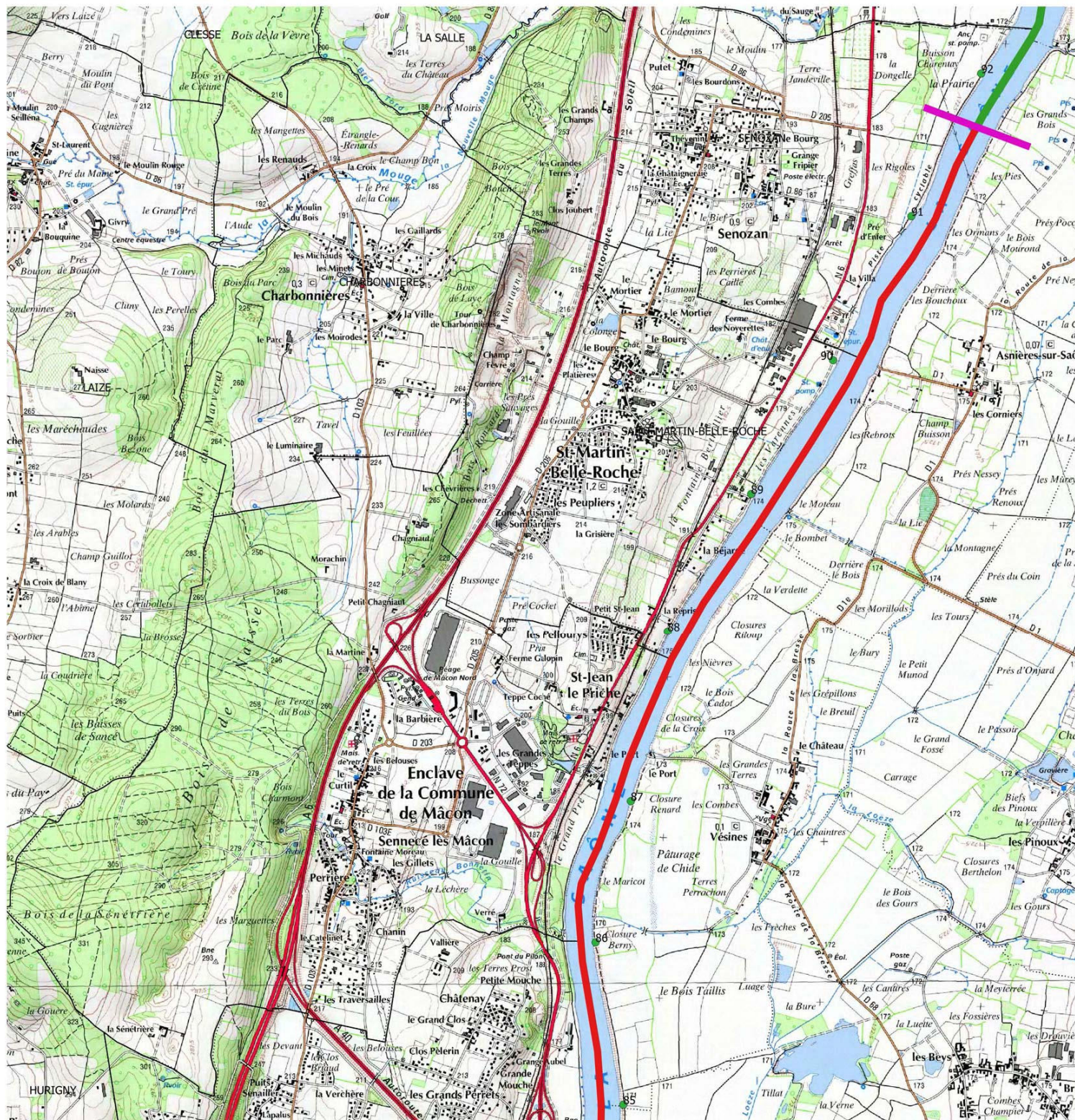
**Réseau hydrographique : La Saône (Mâcon)**  
**Lot : Réserve D de Senozan - Mâcon entre M6 et M7**

**Limite amont :** PK 91.500

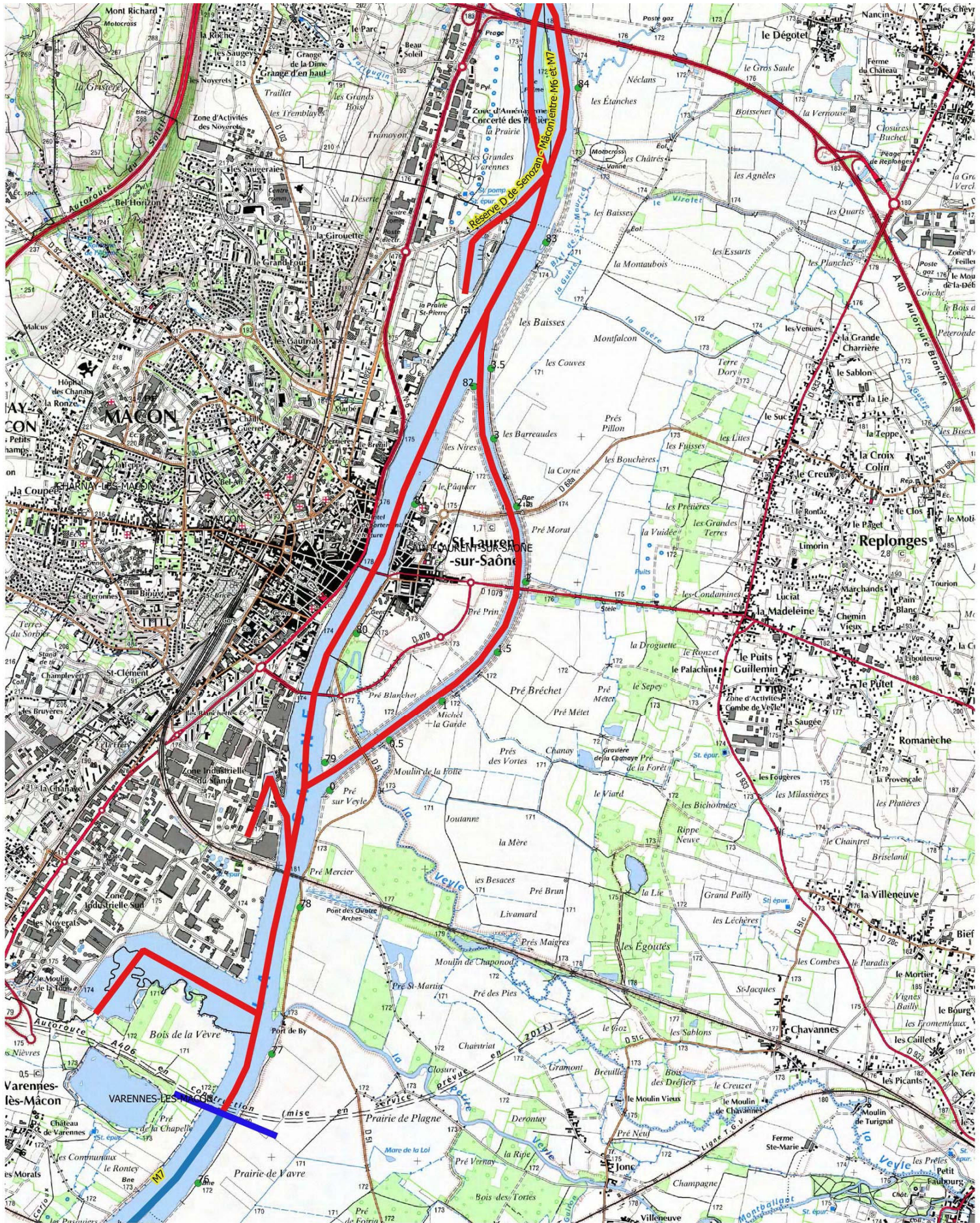
**Limite aval :** PK 76.500

**Communes :** SENOZAN, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-JEAN-LE-PRICHE, SENNECEY-LES-MACON, SANCE, MACON, VARENNES-LES-MACON, ASNIERES-SUR-SAONE, VESINES, FEILLENS, REPLONGES, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, CROTTET, GRIEGES

**Longueur approximative :** 15000 mètres







Source: DDT  
 Édité par DDT 71 le 06/03/2019  
 BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

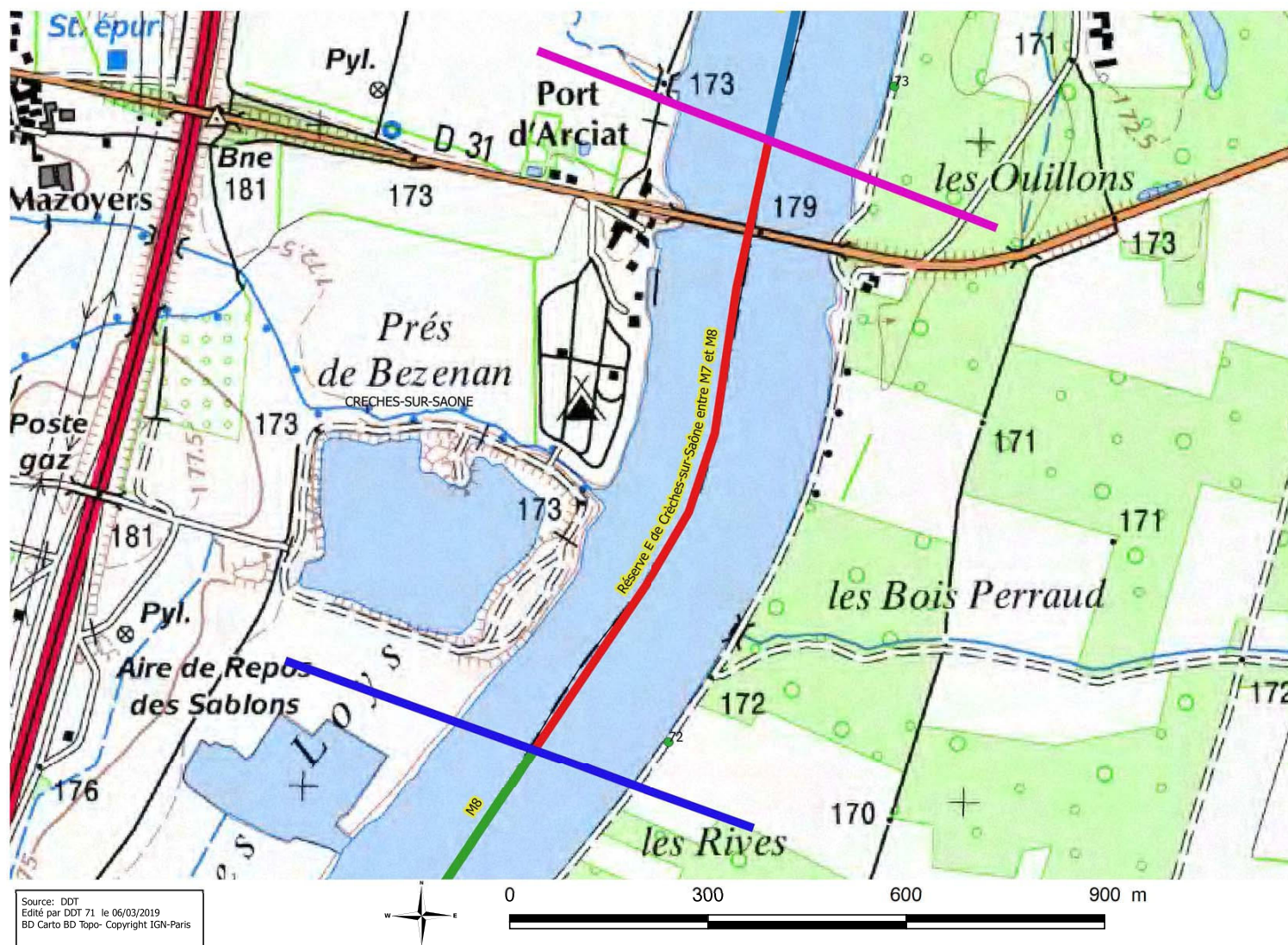
**Réseau hydrographique : La Saône (Mâcon)**  
**Lot : Réserve E de Crèches-sur-Saône entre M7 et M8**

**Limite amont :** PK 72.900

**Limite aval :** PK 72.000

**Communes :** CRECHES-SUR-SAONE, CORMORANCHE-SUR-SAONE

**Longueur approximative :** 900 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

**Réseau hydrographique : La Saône (Mâcon)**

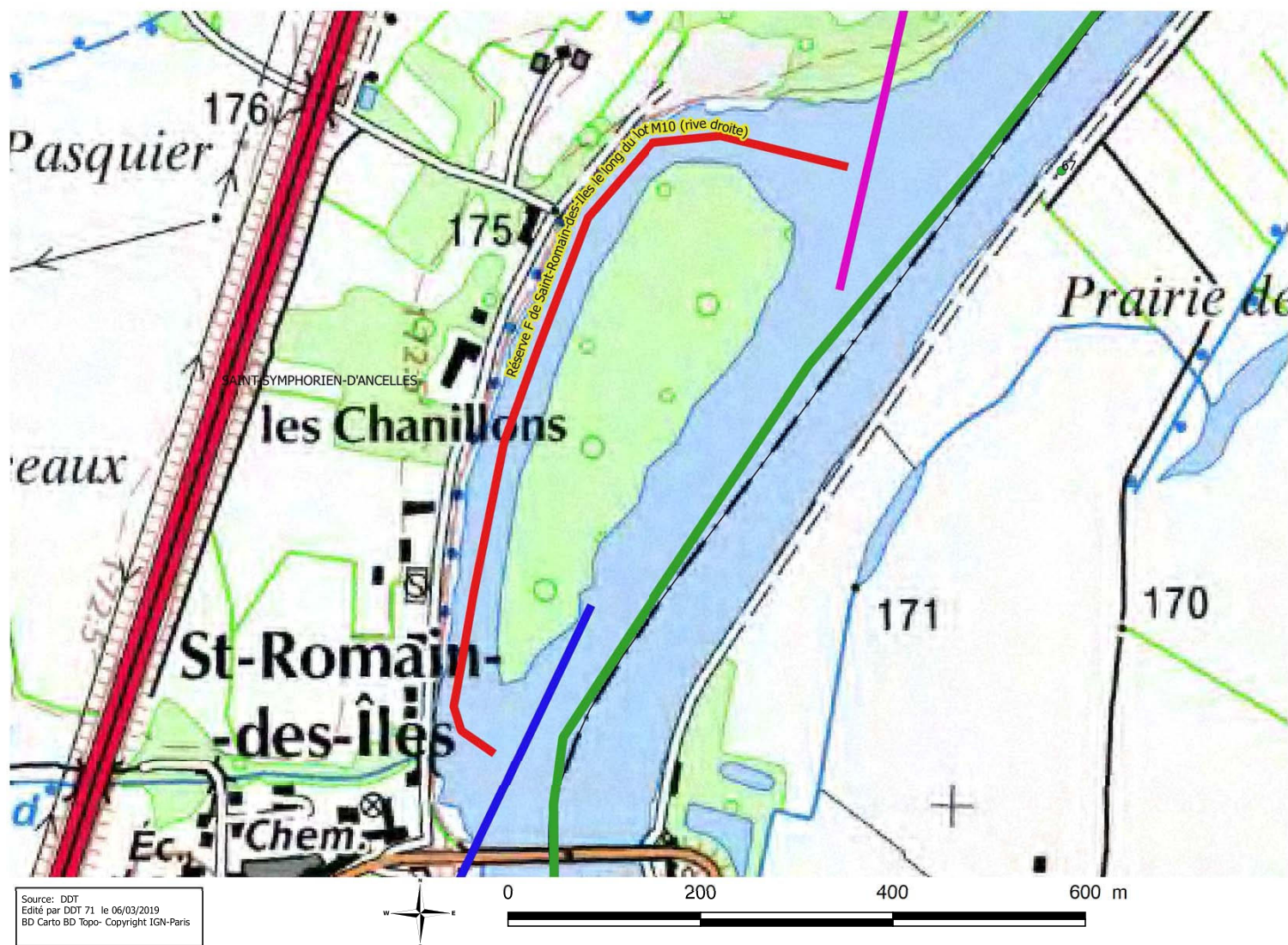
**Lot : Réserve F de Saint-Romain-des-Iles le long du lot M10 (rive droite)**

**Limite amont :** 67.000

**Limite aval :** 66.300

**Communes :** SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

**Longueur approximative :** 700 mètres





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUIN 2028

Réseau hydrographique : La Loire

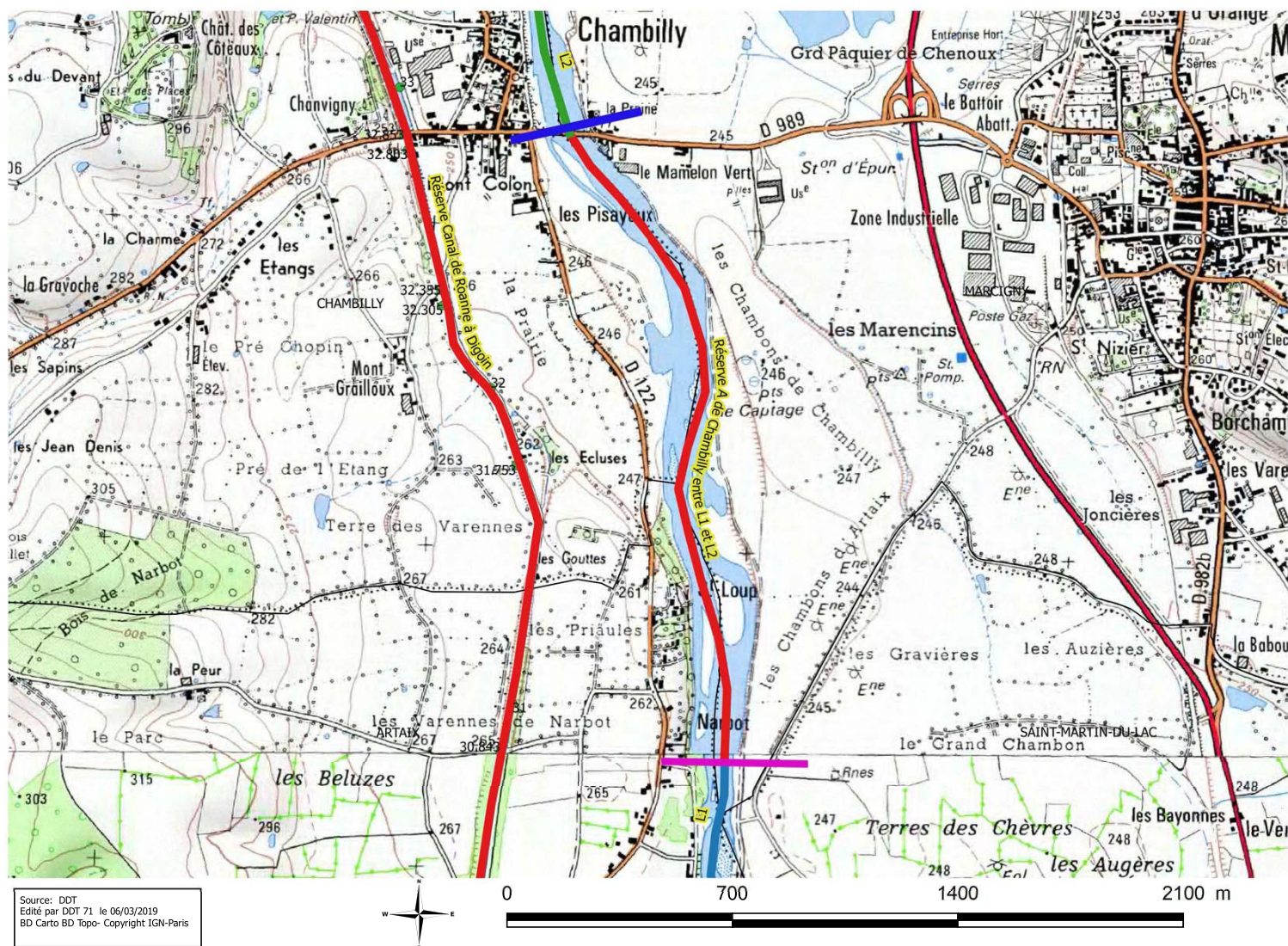
Lot : Réserve A de Chambilly entre L1 et L2

**Limite amont** : confluent de l'Arçon (RG)

**Limite aval** : pont de Chambilly

**Communes** : ARTAIX, MARCIGNY, CHAMBILLY

**Longueur approximative** : 3100 m





# LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT DE CHASSE SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA PERIODE JUSQU'AU 30 JUN 2028

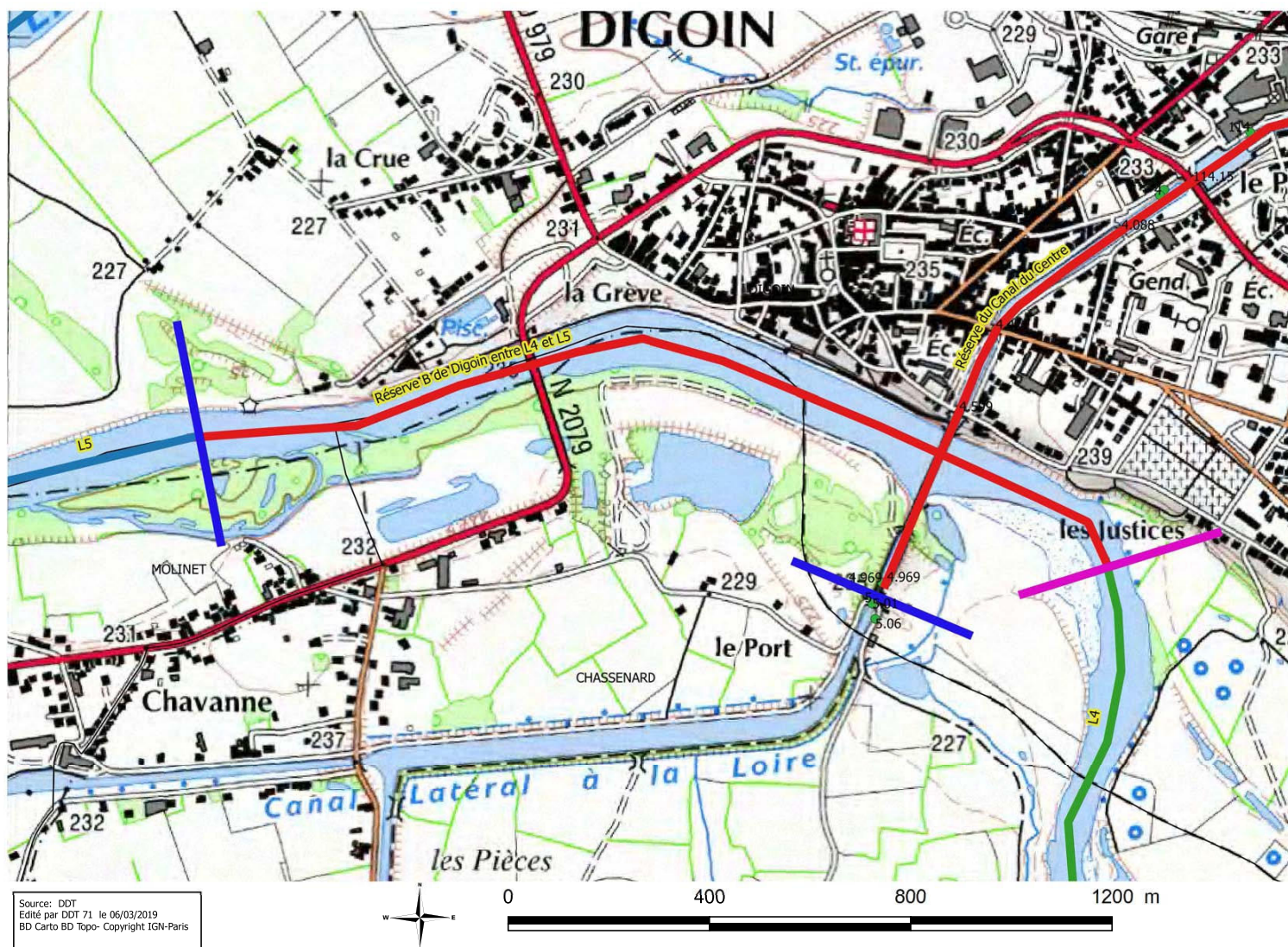
**Réseau hydrographique : La Loire**  
**Lot : Réserve B de Digoin entre L4 et L5**

**Limite amont :** 400m en amont du pont aqueduc de Digoin

**Limite aval :** 600m en aval du pont de la RD 979

**Communes :** DIGOIN, MOLINET

**Longueur approximative :** 1800 mètres



Source: DDT  
Edité par DDT 71 le 06/03/2019  
BD Carto BD Topo- Copyright IGN-Paris